★ Année 1950. — N° 58 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 31 Mai 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 122e SÉANCE

1re Séance du Mardi 30 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Décès de M. Marc-Sangnier, député
MM. le président, Georges Bidault, président du conseil.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Demandes de discussion d'urgence.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

7. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

8. — Assurances sociales des cadres agricoles et forestiers. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

9. — Imposition des tisseurs à domicile. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Lamps, rapporteur.

Article unique.

MM. Bardoux, Besset, Gernez, Barrot.

Amendement de M. Bardoux: MM. Bardoux, de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi des maxima.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels:

Amendements de M. Gernez et de M. Poumadère, tendant chacun à insérer un article nouveau: MM. Gernez, Poumadère, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Gabelle, le président. — Adoption de l'amendement de M. Gernez et adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Poumadère.

Amendement de M. Duquesne: MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Biscarlet: MM. Biscarlet, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Sécurité sociale des invalides, veuves et orphelins de guerre. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Mazier, rapporteur; Devemy, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Aubry, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Touchard, Bouxom, Hénault. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Auban: MM. Auban, de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Aubry, rapporteur pour avis; Auban, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Aubry, au nom de la commission des finances: MM. Aubry, rapporteur pour avis; Devemy, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Jean Duclos. — Rejet.

Amendement de M. Auban: M. Auban. — Retrait.

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

Amendement de M. Chassaing: MM. de Moro-Giafferri, le rapporteur, Aubry, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Girard. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. adoption.

Art. 5: MM. Valentino, le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 6: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Proposition de la conférence des présidents.

Proposition de M. Marty: M. André Marty. — Rejet au scrutin.

Proposition de Mme Lempereur: Mme Lempereur, M. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption au scrutin.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 25 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. MARC-SANGNIER, DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues, (*Mmes et MM. les députés se lèvent*) nous avions accoutumé de le voir, à son banc, au premier rang de cette Assemblée, calme, attentif, amène. S'il intervenait dans les débats, dans cette maison où la charité n'est pas en excès, c'était pour apporter des propos d'amitié, des paroles de conciliation. Il avait depuis quelque temps disparu. Et, brusquement, un jour de Pentecôte, nous apprenons que Marc-Sangnier, cet apôtre, est mort.

Lorsque l'on remonte aux origines de sa pensée, on est frappé tout à la fois de la variété de sa connaissance et de la précocité de son apostolat. Confirmée par d'éclatants succès scolaires, sa culture est à la fois scientifique et littéraire; il entrera à l'Ecole polytechnique comme Gratry qui enseignait justement la doctrine de l'unité de l'esprit. Et, dès le collège Stanislas, alors que les jeunes garçons de son âge se dispersent en des revues vaguement littéraires, il dirige une petite publication, *La Crypte*, qui marque le début de sa propagande et sur laquelle il a écrit de bien touchants souvenirs.

Même au régiment, le sous-lieutenant du génie Sangnier poursuit ses conversions; il tient de son ancêtre Lachaud dont, par bonheur, il ne partage pas les idées, une flamme oratoire qui échauffe et brûle; c'est avec son célèbre *Sillon* fondé en 1894 — il a 21 ans — qu'il va toucher et bouleverser les consciences.

Patiemment, comme un travailleur de la glèbe, il poursuit son défrichement, les mains solidement fixées aux mancherons de la charrue. Il reprend et développe le programme soutenu jadis par Lacordaire et Montalembert ou, plus récemment, par Albert de Mun.

Il a d'ailleurs expliqué ses intentions dans un petit volume émouvant de sincérité. Il a formé sa conviction non dans la poudre des bibliothèques, mais sous les arbres d'un vieux jardin de Paris, d'un de ces jardins qui ont eux-mêmes une âme.

En 1916, le pape Pie X, ennemi du modernisme, condamne *Le Sillon*. Pour nous, les contemporains de Sangnier, même appartenant à d'autres familles spirituelles, un tel fait rappelle l'histoire de *L'Avenir* au lendemain de la révolution de 1830 et la fameuse Encyclique de 1832 dirigée contre le catholicisme libéral. Comme Lamennais, Sangnier fit sa soumission; sa propriété de Bierville lui devint une sorte de La Chesnaie.

Mais, tandis que l'auteur des *Paroles d'un croyant* donnait cours à son éloquente âpreté, se vengeait par le pamphlet, Marc, malgré la véhémence de sa parole, continuait avec tranquillité et méthode son évangélisation, comme, jadis, le disciple de Paul. Il fondait la *Jeune République*. Il croyait et il disait que le progrès moral doit s'accomplir d'abord dans l'homme lui-même par l'autorité d'une conscience juste. Il combattait les pharisiens, ceux pour qui la vertu n'est qu'une ostentation, les sépulcres blanchis comme il s'en rencontre dans tous les temps.

Il conformait ses idées et ses actes au christianisme primitif, à celui qui se présentait aux déshérités comme une espérance. S'il croit à la nécessité des élites, il n'admet pas la séparation en classes dont les unes domineraient fatalement les autres. Il veut la réconciliation dans l'amour.

L'ensemble de sa vie et de son œuvre demeure un modèle d'humanisme chrétien. On en trouve les éléments dans ses journaux et non seulement dans *le Sillon* qui laissera une trace lumineuse, mais dans les quotidiens *l'Eveil* ou *la Démocratie* ou dans ses nombreux discours par bonheur conservés en d'importants volumes.

Nul n'a plus fait que lui pour abolir la barrière qui séparait l'Eglise de la République, pour dénoncer le sophisme suivant lequel la religion doit être le principal étai de la force temporelle ou de la richesse. L'Eglise elle-même est constituée en forme de République. Pour un esprit libre à l'égard des uns et des autres, il y a des socialismes plus savants, il n'y en a pas de plus persuasif que celui de l'Evangile.

C'est à d'aussi hautes sources que Marc-Sangnier avait puisé son amour de la paix. Certes, il était un sévère patriote: il le prouva dans la première guerre mondiale. Mais, le conflit terminé, il se livre à sa volonté de réconciliation. Il voudrait convertir les Allemands eux-mêmes; son domaine de Bierville devient une sorte de terre d'asile pour ceux qui croient possible l'instauration d'une véritable fraternité humaine.

Il se dépense contre les diverses formes du racisme, contre l'antisémitisme dont il a vu les ravages. Il a l'horreur de la tyrannie. Son humanisme chrétien exige que toutes les formes de l'action s'accomplissent dans la liberté. Lui même, il essayait toujours non de provoquer les passions mais de les apaiser.

Député de Paris, il ne s'est jamais servi de son mandat qu'avec des intentions hautement morales. Il applique ses principes dans ses créations. Il ouvre les Auberges de la jeunesse, pour obéir à l'épître aux Hébreux: « N'oubliez point l'hospitalité, car c'est par elle que quelques-uns ont logé des anges sans le savoir ».

Le deuil est grand parmi ses disciples, dans le parti qui le considère à juste titre comme son fondateur. Le rôle de Sangnier a été considérable dans la formation de ces importants groupements qui, en divers pays, travaillent à unir l'idée religieuse et le devoir social. La diffusion de cette formule, son accès au pouvoir marquent un des caractères du temps présent. En cela, Marc-Sangnier aura joué un rôle historique.

Mais c'est pour nous tous que sa vie et son action demeurent un exemple. Ayant respecté les opinions de tous, il mérite et obtient le respect de tous. Les bons Français n'oublient pas qu'il a souffert, lui aussi, sous Ponce Pilate, et que, résistant, il fut interné à Fresnes. Toutes les familles spirituelles du pays français et d'autres peuples confirmeront l'hommage que nous adressons aux siens, à sa veuve, à ses enfants. Elles saluent avec nous cette âme évangélique, ce cœur pur, ce haut esprit.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'associe à l'émouvant hommage que M. le président de l'Assemblée nationale vient de rendre à Marc-Sangnier. Aucun de ceux qui ont connu ou seulement approché celui qui vient de nous quitter, sur quelque banc qu'ils puissent siéger, n'aura entendu sans émotion et sans chagrin, mais aussi sans gratitude, le rappel fait en termes si élevés d'une vie qui a volontairement négligé d'être une carrière.

Un grand nombre d'hommes dans le pays, dans les assemblées et au delà des frontières, ont reçu de celui qui vient de disparaître, l'impulsion initiale qui les a engagés. Une postérité spirituelle immense, qui a peut-être débordé les limites de sa propre espérance, s'est levée sur les pas de l'infatigable semeur.

Au cours d'une vie où l'épreuve lui fut moins ménagée que la récompense, Marc-Sangnier n'a pourtant jamais connu le découragement. Sa cause lui suffisait, qui était de paix, de justice et de fraternité.

Je ne crois pas pouvoir mieux honorer sa noble mémoire qu'en redisant, après lui, les mots par lesquels il a résumé, pour le peuple qu'il a aimé et servi, le sermon sur la montagne: « L'amour est plus fort que la haine ».

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. De M. Michel Kauffmann, sur les méthodes étranges, consacrées par la circulaire interministérielle du 12 avril 1950, qui consistent à faire supporter par les producteurs agricoles, et notamment liatiers, le poids des hausses prévues sur les prix des produits industriels tels que le gaz et sur le prix du pain.

II. De M. Emmanuel d'Astier, sur la dissolution arbitraire de la chambre des métiers de la Seine.

III. De M. Midol, sur les mesures d'éclatement de la Société nationale des chemins de fer français que constitueraient la fermeture de lignes de chemin de fer ou leur rétrocession, la cession des grands ateliers à l'industrie privée, etc., sur les réformes de structure qui en résulteraient et les répercussions qu'elles auraient sur la situation du personnel et sur les mesures prises pour assurer un relèvement immédiat des salaires et traitements du personnel, les garanties d'emploi, les conditions de travail, la péréquation des retraites en 1950.

IV. De M. Aku, sur les répercussions que pourrait avoir, d'une part, sur le développement économique de l'Afrique et, d'autre part, sur les échanges commerciaux entre la métropole et les territoires français d'Afrique, la conclusion du projet de pool franco-allemand de l'acier et le charbon.

V. De M. Jean-Louis Tinaud, sur les dangers que comporterait le renouvellement des contingents d'importation de conserves de poisson en franchise de droit de douane ce qui entraînerait comme conséquence la fermeture à brève échéance des usines métropolitaines et l'arrêt de la pêche sur les côtes de France.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande la discussion d'urgence de son rapport n° 8082 sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à définir les conditions dans lesquelles doit s'opérer le transfert des charges scolaires des houillères aux communes minières.

J'ai reçu de M. Marius Cartier une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 10065 tendant à interdire tout licenciement de cheminots, tout démembrement de la Société nationale des chemins de fer français (suppression ou suspension de trafic, fermeture d'ateliers) sans vote préalable du Parlement, qui a été renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Depreux, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder un crédit de 100 millions de francs au titre de premier secours aux sinistrés par l'orage de grêle qui a sévi dans la région parisienne le 20 mai 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10079, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Thorez, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit provisionnel de 1 milliard de francs en vue de la réparation des dommages causés par les calamités agricoles qui se sont produites ou se produiront en 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10081, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Llante, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 100 millions de francs aux sinistrés par la grêle qui s'est abattue le 23 mai 1950 dans le département de l'Aude; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10078, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Reyraud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 50 millions aux victimes de l'orage de grêle qui s'est abattu le 21 mai 1950 dans la région du Réolais.

La proposition sera imprimée sous le n° 10080, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence toutes les personnes sinistrées par l'orage qui s'est abattu en Seine-et-Oise le 20 mai 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10081, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pirot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, immédiatement, aux victimes de la tornade qui s'est abattue sur la région de Chabris et des environs dans le département de l'Indre.

La proposition sera imprimée sous le n° 10082, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide immédiatement aux victimes de la grêle et des orages qui se sont produits dans la région de Saint-Désiré, Doyet, Chamblet, Ygrande et diverses autres localités du département de l'Allier.

La proposition sera imprimée sous le n° 10083, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la fermeture des mines de Bert-Montcombroux (Allier) et à continuer les travaux de la centrale thermique.

La proposition sera imprimée sous le n° 10085, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Boutard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide immédiatement aux victimes des orages et des chutes de grêle qui se sont produits dans le département d'Indre-et-Loire en différents endroits et en particulier dans la région lochoise.

La proposition sera imprimée sous le n° 10086, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme François, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à venir immédiatement en aide aux victimes de la grêle et des orages qui se sont produits dans la région de Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain et dans la région nivernaise.

La proposition sera imprimée sous le n° 10087, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel aux victimes de l'orage de grêle qui a sévi dans la région de Bruay-en-Artois dans la nuit du 23 au 24 mai 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10088, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Boulet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de soumettre le mode d'élection de l'Assemblée nationale au referendum.

La proposition sera imprimée sous le n° 10092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 23 mai et de la deuxième séance du 25 mai 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: M. Max Lejeune;

2° De la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. Gérard Duprat et Musmeaux.

— 8 —

ASSURANCES SOCIALES DES CADRES AGRICOLES ET FORESTIERS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières (nos 7408-9438-9928).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui ont été exclus du régime agricole des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1er juillet 1935 au 1er décembre 1948 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, peuvent, quel que soit leur âge au 1er décembre 1948 et même s'ils n'exercent plus à cette date une activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eu si le régime agricole des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période.

« A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les douze mois du jour de la promulgation de la présente loi, à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période au titre de l'assurance vieillesse pour le compte d'un travailleur appartenant à la catégorie de cotisations la plus élevée.

« Lorsque les intéressés ont bénéficié au cours de cette période, soit d'un régime de retraites constituées auprès d'une institution visée à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935 modifié, soit d'avantages constitués auprès d'une institution de retraite ou de prévoyance répondant à la définition des institutions visées à l'alinéa premier de l'article 43 du décret du 8 juin 1946, soit d'un contrat individuel ou collectif souscrit auprès d'une entreprise régie par le décret du 14 juin 1938 ou auprès d'une caisse nationale d'assurances en vue de la constitution de retraites ou de capitaux en cas de vie ou de décès, soit d'affiliation à une caisse autonome mutualiste, ces institutions ou organismes, ou, le cas échéant, en cas de liquidation de ceux-ci, les institutions ou organismes qui en auraient pris la suite, sont tenus, sur la demande des intéressés, et nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, de procéder à concurrence de la somme visée à l'alinéa précédent, au transfert à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles de tout ou partie des réserves mathématiques correspondant à la valeur des droits acquis par les bénéficiaires, en cours d'acquisition ou même simplement éventuels.

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires du présent article âgés d'au moins soixante ans est fixée conformément aux dispositions de l'article 13 modifié de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, et au plus tôt, au premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre du présent article seront revisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date du versement ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés visés à l'article précédent, devenus assurés sociaux obligatoires en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1791 du 24 novembre 1948, les périodes pendant lesquelles les intéressés ont occupé antérieurement à la date d'effet de leur immatriculation un emploi salarié ou assimilé leur ayant procuré une rémunération d'un montant supérieur au chiffre limite d'assujettissement, sont assimilés en vue de l'ouverture des droits à des périodes d'immatriculation au régime agricole des assurances sociales. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le bénéfice des dispositions de l'article qui précède n'est applicable que si la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité est antérieure de moins de trois ans à la promulgation de la présente loi.

« Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé dans l'année qui précède le trimestre civil au cours duquel sont survenus la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'ils ont travaillé au moins pendant huit mois au cours de cette année dont un mois au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de l'état d'invalidité ou de l'accident. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1er décembre 1948, étaient exclus du régime agricole des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, peuvent prétendre pour eux-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice des dispositions du décret du 30 octobre 1935 modifié relatives à l'assurance maternité pour les accouchements survenus dans les dix mois suivant la date d'effet de l'immatriculation.

« Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les quatre trimestres civils ayant précédé celui de l'accouchement et justifier qu'ils ont travaillé au moins un mois au cours du premier de ces trimestres. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le salarié qui veut bénéficier des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devra adresser sa demande à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève l'employeur qui l'occupait en dernier lieu, avant la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

« Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et être appuyée d'un certificat d'emploi dûment motivé. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les bénéficiaires de l'article 3 ne pourront prétendre à aucun rappel pour la période d'invalidité antérieure au 1er janvier 1949.

« Les bénéficiaires des articles 3 et 4 percevront, au titre des prestations en espèces, les indemnités journalières calculées sur le salaire de base retenu pour la perception des cotisations. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les travailleurs salariés ou assimilés des professions agricoles ou forestières qui ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1er décembre 1948 en application du décret n° 48-1791 du 24 novembre 1948, pourront résilier en tout ou en partie les contrats qu'ils avaient souscrits en vue de la couverture des risques maladie maternité et invalidité (soins) antérieurement à la date à laquelle leur affiliation a été rendue obligatoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture fixera les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

IMPOSITION DES TISSEURS A DOMICILE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Fiévez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (nos 9619, 9996, 10044).

Dans sa première séance du 23 mai, l'Assemblée a pris en considération le contre-projet de M. Bardoux.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Limet, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Lamps, rapporteur de la commission des finances.

M. René Lamps, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission, saisie du contre-projet de M. Bardoux à la proposition de loi de M. Fievez sur les tisseurs à domicile, a estimé que les travailleurs visés par le contre-projet auraient dû, en ce qui concerne les impôts directs, être compris, sans contestation possible, dans le champ d'application de l'article 80 du code général des impôts — article 27 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Des difficultés d'interprétation ayant surgi dans certaines régions, elle a, à l'unanimité, estimé nécessaire de le préciser dans un texte.

D'autre part, le texte du contre-projet étendait la partie de l'article 80 aux contributions indirectes et aux cotisations artisanales.

Votre rapporteur, estimant que les travailleurs à domicile ne peuvent être considérés à la fois comme ouvriers et comme artisans, avait proposé de modifier le texte initial et de prévoir un article 2 ainsi rédigé :

« Les travailleurs à domicile définis par l'article 80 du code général des impôts sont exclus du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de même que des taxes visées aux articles 224, 1603 et 1610 du code général des impôts. »

Votre commission, à la majorité, a repoussé cette proposition qui, d'après une évaluation sommaire du ministère, donnerait une moins-value de 2 milliards de francs.

D'autre part, il restait une disposition proposée par le texte de M. Fievez et tendant à rembourser le trop-perçu par le Trésor au titre de l'année 1948.

Votre commission a estimé que cette question devrait être réglée par voie administrative.

En définitive, elle s'est ralliée à une rédaction nouvelle qu'elle vous demande d'adopter.

M. le président. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi avec la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« *Article unique.* — En application de l'article 80 du code général des impôts, les ouvriers propriétaires de leur outillage, travaillant chez eux pour une fabrication spécialisée (tisseurs à domicile, émouleurs, assembleurs de couteaux, etc.) et n'ayant d'autres concours que ceux prévus au paragraphe 3, 1°, de l'article 1er du décret du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales sont imposés au même titre que les salariés. »

La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, je fais deux objections à cet article unique du nouveau texte que M. le rapporteur a d'ailleurs défendu mollement, puisqu'il avait lui-même rédigé un article 2 qui, s'il avait été adopté par la commission, eût évité mon intervention.

La première objection est que ce texte est insuffisamment précis. Le mot essentiel n'y figure pas. Ce mot essentiel n'est pas « salarié » mais « ouvrier à domicile ».

D'autre part, il convient d'indiquer, dans l'article, à quel moment cet ouvrier cesse d'être un ouvrier à domicile pour devenir un maître artisan.

C'est alors — et alors seulement — qu'il peut être assujetti aux taxes artisanales.

Or, le moyen le plus simple de rappeler la définition du maître artisan, que j'ai donnée dans mon intervention, il y a huit jours, est de limiter strictement la main-d'œuvre qui pourra collaborer avec l'ouvrier à domicile.

Si l'ouvrier à domicile travaille avec la seule main-d'œuvre familiale, ou avec un seul apprenti, de toute évidence il n'est pas un maître artisan. Cette précision doit, à mon avis, être donnée par le texte nouveau.

Ma seconde objection est que cet article unique est insuffisamment libérateur.

La commission des finances a maintenu, bien que l'Assemblée eût par 500 voix pris mon contre-projet en considération, que la taxe sur le chiffre d'affaires frapperait l'ouvrier à domicile, qu'il s'agisse du tisseur ou du coutelier.

Mesdames, messieurs, quelle va être la situation, au point de vue de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans l'industrie coutelière ?

L'industriel remet d'abord la lame du couteau à un émouleur : première application de la taxe sur le chiffre d'affaires. Une fois la lame émoulée, le couteau va chez l'assembleur : seconde application de la taxe sur le chiffre d'affaires; enfin le couteau est vendu par le fabricant au grossiste : troisième application de la taxe sur le chiffre d'affaires.

C'est une singulière manière d'assurer la baisse des prix, que d'appliquer au même objet, à trois reprises, la taxe sur le chiffre d'affaires. L'industrie coutelière française est déjà très durement concurrencée par l'industrie coutelière allemande. Vous risquez ainsi de la mettre dans une situation extrêmement grave.

D'ailleurs l'ouvrier à domicile n'est pas un façonnier. Il n'est même pas un compagnon de maître artisan. Par conséquent, la taxe sur le chiffre d'affaires ne doit pas lui être appliquée.

Je propose donc à l'Assemblée de modifier cet article unique en le rédigeant de la façon suivante :

« En application de l'article 80 du code général des impôts, les ouvriers propriétaires de leur outillage, travaillant chez eux pour une fabrication spécialisée (tisseurs à domicile, émouleurs, assembleurs de couteaux, etc.) avec une main-d'œuvre exclusivement familiale ou avec un seul apprenti, sont, au regard des impôts et notamment de la taxe sur le chiffre d'affaires, considérés comme des ouvriers à domicile, définis par l'article 33 du livre Ier du code du travail et par l'article 27 du décret portant réforme fiscale. »

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement que M. le rapporteur voudra bien, je l'espère, approuver lui-même. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre, et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, au moment où la proposition de loi de M. Fiévez allait être adoptée, MM. Bardoux et Dixmier déposaient un contre-projet qui, renvoyé devant la commission des finances, n'a pas été retenu par elle. Malgré tout, le problème demeure soumis à notre examen.

Je constate tout d'abord que quel qu'ait été le souci des auteurs de ce contre-projet, celui-ci n'a pas permis le vote de la proposition de loi tendant à assurer aux tisseurs à domicile la reconnaissance de leur qualité de salariés en matière d'impôts.

Espérons que ce vote n'aura été retardé que de huit jours et qu'ainsi les mesures attendues par les travailleurs visés par la proposition de loi de notre ami M. Fiévez ainsi que par le contre-projet de M. Bardoux ne seront pas compromises.

M. Jacques Bardoux disait, mardi dernier, qu'il considérait comme une erreur le fait de légiférer pour une seule catégorie professionnelle et, aux tisseurs à domicile, il proposait d'adjoindre d'autres catégories de travailleurs.

Nous approuvons une telle proposition, ce qui ne nous empêche pas de dire que, en accordant il y a huit jours aux tisseurs à domicile la reconnaissance de la qualité de salariés en matière fiscale, l'Assemblée nationale aurait ouvert le droit à cet avantage à tous ceux qui se trouvent dans une situation identique, y compris les ouvriers à domicile de l'industrie coutelière de la région de Thiers.

Il va sans dire qu'aujourd'hui tous nos efforts tendront vers l'adoption d'un texte qui reconnaît, sans contestation aucune, les droits des travailleurs à domicile dont la qualité est définie par l'article 33 du livre 1er du code du travail.

Mesdames, messieurs, il s'agit de mettre fin à une injustice fiscale qui soulève l'indignation populaire. J'ai sous les yeux une lettre de la chambre syndicale patronale de la coutellerie de Thiers, dans laquelle les patrons prennent fait et cause pour les ouvriers à domicile. Voici ce que nous lisons dans cette lettre :

« Les ouvriers à domicile sont outrés des subtilités de l'administration qui cherche par tous les moyens à leur faire verser quelques centaines de francs. Nous, fabricants, nous sommes absolument d'accord avec eux et nous ne pouvons admettre cette interprétation sordide de l'administration des finances, dans le seul but de faire rentrer quelques centaines de milliers de francs au Trésor, car cette taxe impopulaire est d'un rendement dérisoire. »

L'administration des finances est mise en cause. En voici les raisons.

L'article 27 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est ainsi conçu :

« Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre 1er du code du travail, sont considérés comme des salaires. »

Or, si l'administration des contributions directes n'a fait aucune difficulté, celle des contributions indirectes, elle, a cru s'apercevoir que la modification ne s'appliquait pas aux impositions de son ressort et, en conséquence, elle a estimé que la taxe de transaction de 1 p. 100 devait être réclamée aux travailleurs à domicile.

Cette taxe est profondément injuste. Sachez qu'elle s'applique à des ouvriers dont les conditions de travail sont comparables à celles de leurs camarades qui travaillent dans les entreprises.

1° Ils sont soumis à une réglementation identique, en matière de salaires, ceux-ci étant fixés pour eux par référence au salaire des ouvriers de la même profession et d'habileté moyenne travaillant dans les entreprises;

2° Ils subissent les retenues des cotisations à la sécurité sociale et les employeurs paient pour eux, comme pour les autres ouvriers, le même pourcentage en ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail;

3° En cas de contestation, les conflits sont du ressort du conseil de prud'hommes;

4° Ils sont régis par des dispositions spéciales des conventions collectives de travail;

5° Ils participent aux élections de délégués du personnel et de délégués aux comités d'entreprises en tant que salariés;

6° Ils reçoivent un bulletin de paye;

7° Ils travaillent sous la surveillance de l'employeur. Celui-ci vient le plus souvent livrer les matières premières et reprendre le travail fini. Souvent, il interrompt la fabrication d'un article en cours d'exécution et ordonne celle d'un article différent dont la livraison est plus urgente.

Par ailleurs, il est fréquent qu'une modification du degré de fini soit ordonnée par l'employeur au cours de l'exécution du travail, le client ayant modifié sa commande.

Cette direction et ce contrôle se manifestent par la subordination à l'employeur qui donne des ordres, impose des délais de livraison et une quantité de travail à fournir. Au surplus, le travail est contrôlé en cours d'exécution et toutes les malfaçons sont à la charge de l'employeur dont le seul recours est de rompre le contrat de travail qui le lie au travailleur.

Cela suffit, mes chers collègues, à expliquer l'injustice fiscale et la légitimité de l'indignation soulevée parmi les intéressés et leurs employeurs.

Mais je voudrais, pour conclure, attirer votre attention sur les conséquences de cette injustice sociale.

En ce moment, une crise très pénible sévit dans la coutellerie. Cette crise s'aggrave. A ce sujet, j'ai déposé une demande d'interpellation. Nous aurons à discuter cette question le moment venu. Mais, du fait de cette crise et malgré la solidarité, que j'ai soulignée, des patrons avec leurs ouvriers à domicile, certains employeurs, de plus en plus nombreux nous dit-on, prennent prétexte du régime fiscal appliqué aux ouvriers à domicile pour ne confier du travail à effectuer à domicile qu'à ceux qui acceptent les conditions artisanales. Ils exigent des factures, ils suppriment le bulletin de paye ainsi que les avantages sociaux accordés par la loi. C'est là une raison supplémentaire, très importante, de faire disparaître cette grave injustice sociale.

J'ai pensé qu'il n'était pas inutile de signaler ce dernier problème à l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement pour que, immédiatement, intervienne une solution d'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cernez.

M. Raymond Cernez. Mesdames, messieurs, je voudrais insister brièvement pour souligner combien la commission a eu raison en estimant que la question du trop-perçu devait être réglée par voie administrative.

Comme j'ai eu l'occasion de le déclarer la semaine dernière, avant 1948 les tisseurs à domicile n'étaient pas imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Ils ont été assujettis à cet impôt par une décision de la direction générale des contributions directes. En voici la preuve.

A la suite d'une circulaire n° 902 adressée par la direction générale, la direction de Valenciennes rédigeait à son tour une circulaire destinée à ses services et concernant les tisseurs à domicile. Voici ce qu'on y lit:

« Par note du 24 janvier 1948, l'administration vient de m'aviser que la direction générale des contributions directes lui avait fait connaître que, désormais, les tisseurs à domicile doivent être considérés comme des façonniers indépendants, redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« L'administration ajoute que, dans ces conditions, les intéressés doivent être recherchés en payement des taxes sur le chiffre d'affaires, selon les règles du droit commun.

« En conséquence, les chefs de service ayant des tisseurs à domicile dans leur circonscription — la région de Cambrai notamment — voudront bien informer ces façonniers de leurs obligations et tenir la main à ce qu'à compter du 1er janvier 1948 ils acquittent régulièrement les taxes sur le chiffre d'affaires dont ils sont légalement redevables. »

La circulaire ajoute:

« Il n'y aura pas lieu de procéder à ces rappels pour le passé, attendu que, jusqu'à présent, les tisseurs à domicile résidant dans le département du Nord ont été regardés comme des salariés en regard des impôts cédulaires. »

Le 24 février 1948, un avertissement était envoyé aux tisseurs à domicile. Je n'en lis que le premier paragraphe:

« La direction générale des contributions directes a décidé qu'à compter du 1er janvier 1948 les tisseurs à domicile doivent être considérés comme des façonniers indépendants redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et portant détaxe sur le chiffre d'affaires. »

Permettez-moi de souligner ce libellé de l'avertissement: « La direction générale des contributions a décidé... » et de poser la question: que devient, en l'occurrence, le législateur ?

M. Eugène Rigal. C'est un exemple entre mille autres!

M. Raymond Cernez. La semaine dernière, j'ai apporté toutes les précisions utiles, ainsi que les lignes générales des interventions que j'ai eu l'honneur de faire auprès du ministre du travail et du ministre des finances pour aboutir à la publication du décret du 9 décembre 1948.

Je conçois parfaitement l'embarras des services, qui continuent à vouloir exiger le payement des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux pour 1948, ainsi que les pénalités afférentes. Mais mieux vaut reconnaître une erreur et la rectifier que de la laisser subsister.

En conséquence, tout en demandant à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est soumis, je continue à penser que les actions engagées à tort doivent être arrêtées. Comme j'ai eu l'occasion de le préciser ici, le Trésor n'aura rien ou presque rien à débourser, pour la bonne raison que la plupart des tisseurs à domicile n'ont pas payé.

M. le ministre a bien voulu me dire qu'il était d'accord avec moi sur le fond. Je l'en remercie. Je pense que l'Assemblée fera œuvre utile en réparant une erreur et une injustice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Nous pensions que l'article 27 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, avait suffisamment précisé que les tisseurs et, en général, les travailleurs à domicile, ne devaient pas être imposés au titre de la taxe proportionnelle comme artisans, ni au titre de la taxe sur les transactions. Vraiment, on ne voit pas comment une interprétation différente a pu être donnée.

Il faut que les services du ministère des finances soient passés maîtres dans l'art d'interpréter de façon fantaisiste les textes les plus clairs. L'article 27 du décret du 9 décembre dispose, en effet, que « ...les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail sont considérés comme des salaires ».

Il me paraît bizarre qu'une loi soit nécessaire pour interpréter une loi. Il n'y a vraiment pas de raison pour que cette cascade s'arrête là.

Nous pensions qu'une circulaire de M. le ministre des finances à ses services aurait suffi à régler la question.

En tout état de cause, MM. Bergeret, Dominjon, Mont et moi-même avions déposé un amendement à la loi des voies et moyens, afin de préciser la position des travailleurs à domicile en face des contributions.

Devant l'impossibilité d'aboutir rapidement, bien qu'opposé sur la méthode, le groupe du mouvement républicain populaire, pleinement d'accord sur le fond, votera la proposition de loi qui nous est proposée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Jacques Bardoux a déposé un amendement qui tend, après la parenthèse, à rédiger comme suit la fin de l'article unique:

« ...avec une main-d'œuvre exclusivement familiale ou avec un seul apprenti, sont, au regard des impôts et notamment de la taxe sur le chiffre d'affaires, considérés comme des ouvriers à domicile, définis par l'article 33 du livre Ier du code du travail et par l'article 27 du décret portant réforme fiscale. »

La parole est à M. Jacques Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai précédemment déclaré à la tribune.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Au point où est parvenue la discussion, je dois à l'Assemblée quelques explications.

Le Gouvernement accepte tel quel le texte de la commission des finances. Mais il partage l'opinion de M. Barrot, à savoir que nous avons à trancher, non pas un problème législatif à proprement parler, mais un simple problème d'application d'un texte légal parfaitement clair, l'article 80 des lois codifiées, reprenant l'article 27 du décret du 9 décembre 1948, cité par M. Barrot.

Cette interprétation, qui est aussi celle de la commission des finances, si j'ai bien saisi le sens du rapport que nous a présenté M. Lamps, exclut tout ce qui a trait à la taxe sur le chiffre d'affaires. L'article 80 des lois codifiées se trouve en effet intégré dans un chapitre V: « Traitements, salaires, pensions et rentes viagères. — Définition des revenus imposables en vue de l'assujettissement à la taxe proportionnelle ».

Le texte qui vous est présenté par la commission des finances est donc clair, conforme à l'interprétation qui en a été donnée par les divers orateurs. Il applique, dans un cas particulier, une disposition législative à propos de laquelle ont pu se produire des erreurs d'interprétation, mais sur le sens de laquelle le Gouvernement est pleinement d'accord avec la commission des finances.

Le Gouvernement, au contraire, ne peut suivre M. Bardoux quand celui-ci propose d'étendre aux impôts indirects, et plus précisément aux différentes taxes perçues sur le chiffre d'affaires, l'exonération existant en matière d'impôts directs.

Contrairement à ce que M. Bardoux a paru avancer tout à l'heure à la tribune, ce n'est pas le montant total de la valeur de l'objet fabriqué qui est assujetti à la taxe sur les transactions, mais le montant de la prestation assurée par l'ouvrier à domicile.

Si donc, pour reprendre l'exemple cité à la tribune, le couteau passe entre différentes mains, ce n'est pas la totalité de sa valeur qui est assujettie à la taxe sur les transactions à chaque stade, mais exclusivement la valeur ajoutée à ce stade; par conséquent, il n'y a pas double taxation, mais taxation par étapes.

Cette taxation par étapes est certainement complexe et, d'un point de vue de simplification fiscale, il est facile de comprendre les protestations que le syndicat patronal a pu émettre; mais cette division a été voulue par le législateur.

J'ajoute — c'est là un argument que je n'aime pas, mais que je suis bien contraint d'invoquer une fois de plus — que l'exonération se traduirait par une perte notable de recettes pour le budget de l'Etat; elle atteindrait 2 milliards de francs, ainsi qu'en fait foi le rapport de la commission des finances.

Dans ces conditions, je me vois, à mon grand regret, obligé d'opposer à l'amendement de M. Bardoux l'article 1er de la loi des maxima, argument subsidiaire mais nécessaire, je le crains, pour entraîner certaines convictions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances avait été saisie d'un texte analogue à l'amendement en cause; je l'ai d'ailleurs indiqué dans mon rapport.

Pour trancher cette question, elle a décidé de convoquer les commissaires du Gouvernement, qui ont estimé la perte de recettes à 2 milliards de francs.

Dans ces conditions, la commission des finances estime que l'article 1er de la loi des maxima est applicable.

M. le président. La disjonction de l'amendement est donc de droit. Elle est ordonnée.

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Avant que l'article unique soit mis aux voix, je me permets de signaler à la commission des finances que ce texte fait mention d'un « décret du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales ». Or, ce décret a été remplacé par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Je demande à M le rapporteur s'il accepte de substituer cette référence à l'autre.

M. le rapporteur. D'accord.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de rédiger ainsi l'article unique de la proposition de loi :

« En application de l'article 80 du code général des impôts, les ouvriers propriétaires de leur outillage, travaillant chez eux pour une fabrication spécialisée (tisseurs à domicile, émouleurs, assembleurs de couteaux, etc.) et n'ayant d'autres concours que ceux prévus aux articles 3, 1°, et 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, sont imposés au même titre que les salariés. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Gernez, tend à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sommes perçues à tort au titre des bénéfices industriels et commerciaux seront remboursées aux intéressés en vertu de l'application du décret du 9 décembre 1948. »

Le deuxième, de M. Poumadère, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les sommes indûment perçues par le Trésor au titre de l'exercice 1948 (impôts payables en 1949) seront remboursées aux intéressés. »

La parole est à M. Gernez, auteur du premier amendement.

M. Raymond Gernez. J'ai insisté tout à l'heure sur le fait que les impôts, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sont réclamés aux tisseurs à domicile. Je demande à M. le ministre s'il est d'accord avec la commission pour que cette question soit réglée administrativement.

Toutefois, en attendant ce règlement, je voudrais que M. le ministre demandât à ses services de surseoir aux poursuites et aux contraintes dont sont menacés les tisseurs à domicile, en particulier ceux du Cambrésis.

M. le président. La parole est à M. Poumadère, auteur du deuxième amendement.

M. Pierre Poumadère. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet le remboursement aux tisseurs à domicile des sommes indûment perçues par le Trésor au titre de l'exercice 1948 et payables en 1949.

Les tisseurs à domicile sont des ouvriers et non des artisans. Je n'entends pas revenir sur les arguments qui ont déjà été développés ici. Je veux simplement attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par les travailleurs à domicile.

Ceux-ci doivent payer des impôts écrasants et sont maintenant accablés par le chômage, car la concurrence se fait très sérieusement sentir. Des saisies sont annoncées pour non règlement d'impôts.

D'ailleurs, le grand patronat, pour se soustraire aux obligations sociales, pousse les ouvriers, même dans l'usine, à se réclamer de l'artisanat. Ces ouvriers perdent ainsi le bénéfice des prestations familiales et sont assujettis à l'impôt comme artisans.

Il est donc indispensable de ne pas aggraver la situation déjà difficile des tisseurs à domicile et de leur rembourser les sommes indûment perçues au titre des impôts de 1948.

La majorité de la commission des finances a estimé que cette question devait être réglée par voie administrative. Nous pensons, au contraire, que la loi doit préciser que les sommes perçues en trop seront remboursées.

L'adoption de mon amendement constituerait une mesure de justice. Je veux espérer que l'Assemblée nationale voudra bien donner satisfaction aux travailleurs à domicile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le président, M. Duquesne et moi-même avons déposé un amendement ayant sensiblement le même objet que ceux qui viennent d'être soutenus.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si un troisième amendement, ayant le même objet que les précédents, a été déposé, il convient évidemment de le discuter en même temps.

M. le président. L'Assemblée doit d'abord statuer sur les deux amendements en discussion, celui de MM. Duquesne et Gabelle étant distinct.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les deux amendements soumis à l'Assemblée ont un objet semblable, mais une rédaction assez différente qui pourrait me conduire à être d'accord plutôt avec M. Gernez qu'avec M. Poumadère.

Il est certain que si des sommes ont été indûment perçues par le Trésor, comme l'indique chacun des deux amendements, elles seront restituées. Il n'est pas nécessaire de le préciser dans le texte de la loi. J'en prends l'engagement s'il en est besoin. En outre, chaque fois qu'une erreur sera constatée, il y aura arrêt des poursuites.

M. Henri Mallez. Il vaut mieux l'indiquer dans la loi, c'est plus prudent !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ces assurances ont déjà été données à l'Assemblée, je les renouvelle formellement.

Mais le problème est plus complexe qu'il ne paraît.

M. Pierre Poumadère. Les services du ministère des finances sont-ils d'accord ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ils sont d'accord sur l'interprétation et ce, du reste, avec la commission des finances.

Pour être tout à fait loyal, je dois indiquer que l'interprétation extensive, affirmant qu'à aucun égard les tisseurs à domicile ne sont assujettis à la taxe proportionnelle, serait inexacte. L'erreur constituée par une telle interprétation ne proviendrait pas de l'administration mais des auteurs d'amendements.

En effet, en vertu de l'article 65 du du 9 décembre, sont assujettis à la taxe proportionnelle tous les revenus sans distinction, sous réserve des dispositions de l'article 70, lequel n'exonère que les revenus qui ont été soumis à la taxe forfaitaire de 5 p. 100.

Il va de soi que si certains artisans ont voulu être considérés comme travailleurs indépendants et ne pas être soumis à la taxe de 5 p. 100, ils ne pourront pas bénéficier d'une remise. Ils ne peuvent bénéficier, à la fois, des avantages de l'ouvrier et de ceux de l'artisan.

C'est la seule réserve que, par loyauté, je devais faire.

Ainsi, je crois pouvoir demander aux auteurs d'amendements de les retirer, comme l'a fait la commission des finances, non pas que leurs propositions soient gênantes, mais parce qu'elles risquent d'introduire une pratique assez néfaste dans la législation, à savoir de faire figurer dans un texte de loi des dispositions qui devraient rester du strict ressort de l'administration.

L'obligation du Gouvernement ne sera ni plus ni moins grande...

M. Pierre Poumadère. C'est un appel à la confiance.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne fais pas appel à la confiance, mais simplement au bon sens.

L'obligation du Gouvernement ne sera pas plus grande parce que telle disposition aura été répétée dans un premier texte et dans un second.

Je demande donc à MM. Gernez et Poumadère de bien vouloir retirer leurs amendements, conformément à la solution suggérée par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Gernez.

M. Raymond Gernez. Monsieur le ministre, j'accepte très volontiers de retirer mon amendement, qui était ainsi rédigé, je le rappelle :

« Les sommes perçues à tort au titre des bénéfices industriels et commerciaux seront remboursées aux intéressés en vertu de l'application du décret du 9 décembre 1948 ».

Je ferai toutefois remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons de bonnes raisons de prendre cette précaution, car les feuilles d'impôts ont été envoyées aux tisseurs à domicile après la publication du décret du 9 décembre 1948.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'insister auprès de vos services afin que les poursuites et les contraintes ne soient pas exercées contre ceux qui n'ont pas payé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous donne bien volontiers cette assurance.

M. le président. L'amendement de M. Gernez est retiré.

Monsieur Poumadère, maintenez-vous le vôtre ?

M. Pierre Poumadère. Oui, monsieur le président et je demande le scrutin.

La précision qu'apporte mon texte ne sera pas inutile dans la loi.

M. Raymond Gernez. Dans ces conditions, je reprends mon amendement.

Puisque M. Poumadère maintient le sien, il n'y a pas de raison pour que je retire le mien.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Gernez.

M. Pierre Poumadère. Monsieur le président, j'ai demandé que l'Assemblée se prononce au scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je suis obligé, monsieur Poumadère, de consulter d'abord l'Assemblée sur l'amendement de M. Gernez qui a été déposé le premier.

Ensuite, le vôtre sera mis aux voix.

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je m'excuse, monsieur le président, d'intervenir maintenant, mais avec M. Duquesne j'avais déposé un amendement qui me semble avoir le même objet que ceux de nos collègues.

Cet amendement ne précisait pas que les sommes indûment perçues par le Trésor devaient être remboursées. C'est peut-être pourquoi il n'a pas été appelé en même temps que ceux de MM. Gernez et Poumadère.

En voici le texte :

« Les contribuables répondant à la définition de l'article 1er ci-dessus » — nous faisons allusion à la réforme fiscale — « et imposés à la cédule des traitements et salaires sur leurs revenus professionnels de 1947, le seront également au titre de la même cédule pour leurs revenus professionnels de l'année 1948 ».

J'ai, en effet, devant les yeux la copie de diverses feuilles d'impositions mises en recouvrement le 31 décembre 1949, et portant sur les revenus professionnels. Vous voyez quels délais on s'est réservés pour interpréter les règles de l'imposition au titre de la taxe proportionnelle.

Ce qui prouve que les intéressés étaient précédemment imposés à la cédule des traitements et salaires, c'est que l'on a déduit du montant de la taxe proportionnelle les sommes qui avaient été retenues en 1948 au titre de ladite cédule.

C'est pourquoi cet amendement, qui ne traite pas de remboursement, tend à ce que soient imposés à la même cédule en 1947 et en 1948 des contribuables qui, répondant toujours à la même définition, auraient été imposés différemment.

J'aimerais bien, à cet égard, connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Gabelle, votre amendement ayant exactement le même objet que les deux amendements qui viennent d'être discutés, il appelle, de ma part, exactement la même réponse.

L'issue la plus heureuse de ce débat serait, sans doute, que trois amendements, et non seulement deux, soient retirés, le Gouvernement étant d'accord avec l'Assemblée sur l'interprétation qu'il convient de donner au texte de la loi.

Il me semble que l'on ne peut pas demander davantage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gernez.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Poumadère semble dès lors sans objet puisqu'il a le même sens que celui de M. Gernez.

M. le rapporteur. Non, monsieur le président. L'amendement de M. Poumadère va plus loin que celui de M. Gernez.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je fais appel à l'Assemblée, qui ne m'a pas entendu une première fois quand je lui ai demandé de ne pas répéter dans un texte ce qui figure déjà dans un autre.

Je lui demande encore de ne pas reproduire deux articles semblables l'un à la suite de l'autre.

M. Alfred Biscarlet. L'Assemblée n'a pas confiance dans le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Poumadère.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	428
Contre	162

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. MM. Duquesne et Gabelle ont présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les contribuables répondant à la définition de l'article 1er ci-dessus, et imposés à la cédule des traitements et salaires sur leurs revenus professionnels de 1947, le seront également au titre de la même cédule pour leurs revenus professionnels de l'année 1948. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, les amendements précédemment adoptés avaient pour objet principal d'obtenir le remboursement des sommes indûment perçues par le Trésor ou mises en recouvrement à tort.

Mais on ne précise pas quelles sont ces sommes et il peut subsister des difficultés d'interprétation.

C'est pourquoi M. Duquesne et moi avons déposé cet amendement en vue de préciser que les tisseurs à domicile et autres travailleurs à domicile, admis au bénéfice de l'article 80 du code général des impôts — c'est-à-dire de l'article 27 du décret portant réforme fiscale — pour l'imposition sur le revenu de 1947, doivent être également imposés à la cédule des traitements et salaires pour le revenu de 1948.

Nous demandons que le Gouvernement donne son accord à l'annulation des impositions mises en recouvrement qui tendent, pour les revenus de 1948, à substituer l'imposition au titre de la taxe proportionnelle aux retenues à la source précédemment effectuées.

Cet amendement a donc un objet très précis et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le secrétaire d'Etat dira peut-être que nous aurions là une succession de trois amendements ayant le même objet.

Pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Conseil de la République pour savoir lequel des trois mérite d'être retenu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. M. Gabelle présente lui-même la défense et la critique de son amendement.

Par deux fois, l'Assemblée vient de me donner tort. Un premier amendement, certainement inutile, a été voté. Un deuxième amendement conçu dans les mêmes termes et tout aussi inutile que le premier a ensuite été adopté.

Maintenant, nous sommes saisis d'un troisième texte...

M. Pierre Gabelle. Qui a l'avantage d'être précis.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ... qui a le même objet.

Je formule, d'ailleurs, quelques objections supplémentaires, relatives à la forme.

M. Gabelle prévoit, en effet, que les contribuales qui, en 1947, ont été assujettis d'une certaine façon à l'impôt le seront

automatiquement de la même manière en 1948, c'est-à-dire que la stabilité fiscale sera garantie à une catégorie de citoyens.

Il est à peine besoin de souligner l'anomalie d'une telle rédaction, anomalie qui s'ajoute à l'inconvénient de répéter trois fois la même chose dans un texte de loi.

Pour ces motifs, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je regrette de ne pouvoir vous suivre dans votre raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat.

La rédaction de mon amendement se réfère précisément à la définition qui figure à l'article que nous venons de voter.

Si anomalie il y a, elle est le fait d'une administration qui, selon les années, applique des modes de taxation différents à des contribuales dont les revenus professionnels n'ont pas changé. On se base sur la cédule des traitements et salaires en 1947 et en 1949, mais, du fait de la réforme fiscale, et c'est cela qui est le plus extraordinaire, il en va différemment pour l'année 1948.

Comme il s'agit de contribuales répondant tous à la définition de l'article unique, il serait bon qu'une certaine permanence s'établit dans le mode d'imposition.

L'Assemblée aurait donc intérêt à adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai l'impression, monsieur Gabelle, que vous n'avez pas compris mon objection.

Celle-ci ne porte pas sur le fond — j'ai déjà dit deux fois, et solennellement, que le Gouvernement est d'accord sur le fond — mais sur la forme.

En effet, votre amendement dispose que les contribuables répondant à la définition de l'article 1er, imposés à la cédule des traitements et salaires en 1947, le seront également au titre de la même cédule pour leurs revenus professionnels de l'année 1948.

Mais si leur activité a changé entre temps ? Vous voulez inscrire dans une loi qu'une catégorie de contribuables sera soumise au même régime fiscal d'une année à l'autre ? C'est impossible.

Au moins dans la forme, votre amendement n'est pas acceptable et, si vous le mainteniez tel quel, il tomberait certainement sous le coup de l'article 1er de la loi des maxima, car il signifierait que les contribuables qui changent d'activité ne changent pas d'impôt. C'est irrecevable.

M. Pierre Gabelle. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que je parle des contribuables répondant à la définition de l'article unique et que je précise : « ... imposés sur leurs revenus professionnels... ».

De plus, je fais remarquer qu'il s'agit de revenus de 1948. En tout état de cause, mon amendement ne peut donc pas tomber sous le coup de la loi des maxima de 1950.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission va joindre ses instances à celles du Gouvernement. En effet, le texte de MM. Duquesne et Gabelle est assez imprécis. Il vise les contribuables qui répondent à la définition donnée par l'article 80 du code général des impôts et précisée par l'article que nous venons de voter.

Je sais que M. Gabelle vise particulièrement les tisseurs à domicile, qui étaient, d'abord, considérés comme des ouvriers, qui ont été, ensuite, alors qu'ils faisaient le même travail et avaient la même activité, considérés comme des artisans et qui, enfin, ont été considérés de nouveau comme des ouvriers. Seulement, le texte qu'il présente ne vise pas que ces cas qui, sans aucun doute, doivent être réglés au plus tôt.

Il faudrait que ce texte précise qu'il s'agit de contribuables qui n'ont pas changé d'activité professionnelle pendant la période considérée. Comme ce n'est là le cas, la commission ne peut donner son accord.

M. Pierre Gabelle. La définition du travailleur à domicile a été donnée par l'article 27 du décret portant réforme fiscale et reprise par l'article 80 du code général des impôts, précisée encore par l'article unique que nous venons de voter. Ce sont les contribuables répondant à cette définition que vise mon amendement. Or, ceux qui ont changé d'activité ne répondent plus à cette définition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si le texte de M. Gabelle donnait des précisions...

M. Pierre Gabelle. J'accepte un amendement, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Moi, je vous demande de retirer le vôtre, monsieur Gabelle. (*Rires.*) Cela mettra fin à un débat oiseux. L'Assemblée a des questions plus importantes à débattre. Il n'est pas utile de répéter trois fois la même clause dans un texte de loi.

Si votre texte avait prévu qu'en 1948 comme en 1947, les contribuables devaient répondre à la définition de l'article 80 du code général des impôts, précisée par l'article unique que nous venons de voter, il serait recevable. Mais, dans sa forme actuelle, il ne l'est pas.

M. Pierre Gabelle. Je maintiens que mon amendement n'est pas inutile.

Toutefois, si M. le secrétaire d'Etat veut bien certifier que les impositions qui ont été mises en recouvrement le 31 décembre 1949, sur la base de la taxe proportionnelle avec déduction des retenues faites en 1948, seront retirées, je ne maintiendrai pas mon amendement.

En 1948, ces travailleurs à domicile ont été assimilés à des salariés et leurs salaires ont fait l'objet de retenues à la source. C'est seulement un an après qu'on a jugé bon de les imposer à la taxe proportionnelle, avec déduction de ce qui avait été retenu à la source. Mon amendement vise cette catégorie de contribuables.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je répète que, chaque fois qu'il y aura double imposition, la situation des assujettis sera revue et les impôts non dus seront supprimés. Je demande à M. Gabelle de me saisir des cas particuliers qu'il vise et que je n'ai pas l'heur de connaître. Je lui promets de les faire examiner avec la plus grande diligence.

M. le président. Vous avez satisfaction, monsieur Gabelle, et vous retirez votre amendement ?

M. Pierre Gabelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Biscarlet a présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs à domicile définis par l'article 80 du code général des impôts sont exclus du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de même que de la taxe pour frais de chambre des métiers. »

La parole et à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. La semaine dernière, j'avais indiqué, après mon collègue et ami M. Fiévez, les raisons pour lesquelles devait être votée la proposition de loi du groupe communiste n° 9619 destinée à faire obtenir la classification des salariés aux tisseurs à domicile qui entrent dans le cadre de l'article 33 du livre Ier du code du travail.

Cette revendication, malgré tous les efforts du groupe communiste, n'avait pu aboutir pour les passementiers et tous les tisseurs à domicile.

Le dépôt du contre-projet de M. Bardoux a réussi à faire reporter le débat, et il a fallu la ténacité du groupe communiste pour que la discussion reprenne aujourd'hui, et qu'ainsi la revendication des tisseurs à domicile ne puisse pas être enterrée si facilement.

Mais si elle est enterrée aujourd'hui, les tisseurs à domicile n'oublieront pas que c'est M. Bardoux, membre du groupe paysan, qui s'est fait l'instrument des fossoyeurs de cette revendication capitale pour eux. (*Sourires. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le tisseur à domicile est, en effet, un ouvrier lié par contrat avec un ou plusieurs employeurs. C'est donc un salarié.

Contrairement aux dires de M. le secrétaire d'Etat, M. de Tinguy du Pouët, membre du mouvement républicain populaire, le tisseur à domicile, classé comme salarié vis-à-vis des contributions directes, ne peut l'être comme artisan vis-à-vis des contributions indirectes.

Le Gouvernement objecte qu'il y aura diminution de recettes. Mais les recettes qui manqueront sont destinées aux chambres des métiers, dont les tisseurs à domicile ne veulent pas faire partie.

Si vous nous opposez l'article 1er de la loi des maxima, tous ceux qui ont voté cette loi porteront la responsabilité du rejet des revendications des passementiers et tisseurs à domicile.

En tout cas, à l'heure actuelle, de nombreux tisseurs à domicile étant menacés par des lettres des contributions, il importe qu'ils soient protégés par un texte. C'est ce texte que je propose.

L'article 27 du décret portant réforme fiscale assimile, vous l'avez dit, les tisseurs à domicile aux salariés en ce qui concerne les contributions directes. Je demande qu'ils ne demeurent pas assimilés aux artisans vis-à-vis des contributions indirectes et qu'on ne leur réclame pas la taxe sur les transactions et la taxe pour frais de chambres des métiers.

La qualification de salarié doit leur être acquise pour l'ensemble de la fiscalité. Il faut que les tisseurs à domicile soient enfin libérés du payement de taxes qui leur sont encore réclamées comme s'ils étaient des artisans.

Mon amendement clarifie la situation des tisseurs à domicile en leur donnant définitivement cette qualification de « salariés » qu'ils attendent avec tant d'impatience.

Ainsi leur revendication essentielle sera satisfaite et ils pourront aborder en tant que « salariés » la discussion des conventions collectives avec leurs employeurs.

Mon amendement étant d'une importance capitale pour les passementiers et les tisseurs à domicile, nous demandons le scrutin sur ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne trancherai pas le débat entre M. Biscarlet et M. Bardoux. Ayant opposé à M. Bardoux l'article 1er de la loi des maxima, je me vois contraint d'opposer le même article à M. Biscarlet. L'objet de leurs amendements étant strictement le même, de mon point de vue, je ne peux qu'invoquer la même disposition dans toute sa rigueur.

M. le président. La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Je ferai simplement observer à M. le secrétaire d'Etat qu'il invoque l'article 1er de la loi des maxima vis-à-vis de travailleurs particulièrement méritants, dont le salaire est très bas puisque le tisseur à domicile et sa femme gagnent souvent — à deux — moins de 250.000 francs par an.

C'est envers des travailleurs qui parviennent difficilement à joindre les deux bouts, envers une industrie nationale que vous risquez de faire disparaître, que vous invoquez l'article 1er de la loi des maxima.

Le Gouvernement et tous ceux qui ont voté cette loi des maxima porteront la responsabilité de cette mesure inique envers la corporation si méritante des tisseurs à domicile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Biscarlet a repris, à quelques mots près, le texte d'un amendement que j'avais moi-même présenté devant la commission qui, à la majorité, l'a repoussé étant donné qu'il entraînait une diminution de recettes.

La commission estime donc que l'article 1er de la loi des maxima s'applique à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Biscarlet l'article 1er de la loi des maxima. La disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

AFFILIATION A LA SECURITE SOCIALE DES INVALIDES, VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif (nos 5239, 9458).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Mazier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Antoine Mazier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, sans vouloir retenir longtemps votre attention, souhaitant que nous passions, le plus rapidement possible, à l'examen du dispositif législatif que je suis chargé de vous soumettre, je voudrais vous signaler brièvement l'intérêt de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale unanime.

Cette proposition de loi a pour but de combler une lacune de notre législation et d'étendre aux grands invalides et aux veuves de guerre le bénéfice de la sécurité sociale.

En effet, quelle est actuellement la situation d'un pensionné de guerre victime d'une maladie ? Si la maladie ou l'intervention chirurgicale résulte des infirmités ayant provoqué la réforme et inscrites sur la notification ministérielle de pension, il bénéficie des soins gratuits en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, à condition, toutefois, que les honoraires médicaux soient régulièrement payés par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, c'est-à-dire à condition que le ministère des anciens combattants dispose de crédits suffisants et que les médecins, n'étant pas payés, ne fassent pas grève comme, malheureusement, nous l'avons constaté il n'y a pas longtemps.

Mais, en général, le grand invalide dont la maladie trouve son origine dans l'infirmité même pour laquelle il est pensionné, est tout de même soigné gratuitement. En revanche, si la maladie dont il souffre n'est pas imputable aux causes ayant provoqué la réforme, il se présente deux cas :

Ou bien l'invalide est affilié à la sécurité sociale et, dans ce cas, il bénéficie des prestations maladie et même du remboursement intégral des frais portés sur sa feuille de maladie. C'est là le seul avantage consenti aux victimes de la guerre : l'invalide ne paye pas de ticket modérateur.

Ou bien, il n'est pas affilié à la sécurité sociale, parce qu'il ne peut pas travailler ou parce qu'on lui interdit de travailler. Dans ce cas, il doit supporter intégralement la charge des frais médicaux et pharmaceutiques.

Dans tous les cas, les membres de sa famille ne bénéficient jamais d'aucune prestation. En cas de maladie, les frais sont intégralement à la charge de la famille.

On peut s'étonner que cette situation n'ait pas frappé les pouvoirs publics, étant donné son anomalie et même son iniquité.

Prenons l'exemple d'un tuberculeux à 100 p. 100. Non seulement il ne peut pas travailler parce qu'il est malade, mais encore la loi lui fait interdiction de travailler. Il ne peut donc pas être salarié, et partant, il ne peut être inscrit à une caisse de sécurité sociale. Lorsqu'il est malade ou lorsqu'un des membres de sa famille est malade, il doit en supporter intégralement les charges sans aucune aide de qui que ce soit.

C'est une situation vraiment anormale, et, je le répète, on peut être surpris que nous n'ayons pas déjà prévu d'y remédier dans la législation.

Vous avez sans doute rencontré comme moi des invalides qui se trouvent dans cette situation et qui attachent autant d'importance à l'octroi du bénéfice de la sécurité sociale qu'à l'augmentation de leur pension, notamment pour ceux d'entre eux qui sont chargés de famille.

Comment mettre fin à cette situation ? M. Dagain, l'auteur de la proposition, a pensé — et la commission l'a suivi — qu'il n'était pas d'autre moyen que de permettre aux intéressés de s'affilier à la sécurité sociale et de mettre les dépenses qui pourront en résulter à la charge de la collectivité qui, en reconnaissant l'imputabilité des infirmités créant cette situation, s'est désignée comme responsable.

Par conséquent, la solution simple, équitable et peu coûteuse consiste à affilier ces grands invalides à la sécurité sociale dans des conditions analogues à celles qui furent prévues pour les fonctionnaires retraités.

Les grands invalides, d'ailleurs, ne demandent pas des prestations gratuites, ils acceptent qu'un prélèvement soit effectué sur leur pension, étant entendu que le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre verserait aux caisses de la sécurité sociale une subvention correspondant à la cotisation patronale.

Nous ne pensons pas que l'institution d'un tel régime puisse susciter de grandes difficultés. La sécurité sociale a été pendant longtemps considérée exclusivement comme une assurance bilatérale entre un travailleur salarié versant une part de cotisation et son employeur versant l'autre part.

Mais depuis que nous avons créé des régimes spéciaux comme celui des étudiants, ou celui des fonctionnaires retraités, c'est là une objection qui ne tient plus, car, à l'heure actuelle, il est des gens qui bénéficient d'un régime spécial de la sécurité sociale, sans pour cela être salariés.

Nous estimons, par conséquent, qu'une objection de principe à l'extension de la sécurité sociale aux grands invalides, ne peut pas nous être opposée.

A qui devrons-nous étendre le bénéfice de la sécurité sociale ? Parmi les grands invalides, on distingue plusieurs catégories. Il y a d'abord, et c'est sur ce point que j'attire l'attention du ministre des finances, un grand nombre de salariés parmi eux. Il s'agit de ceux qui occupent des emplois réservés ou de ceux qui, malgré leur infirmité et la gêne résultant de leurs blessures, accomplissent cependant un travail d'autant plus nécessaire que leurs pensions sont souvent insuffisantes. Pour ceux-là, la question ne se pose pas. Ils sont salariés et, par conséquent, assujettis à la sécurité sociale. En cas de maladie, ils touchent des prestations régulières et, surtout, les membres de leur famille sont couverts contre le risque maladie.

Mais il y a ceux qui n'ont pas d'activité salariée et qui peuvent être soit des non-actifs, soit des non-salariés. Les associations des grands invalides de guerre ont fait valoir qu'il

serait extrêmement difficile de faire la discrimination entre ceux qui ont une activité non salariée et ceux qui n'ont aucune activité. Parmi ces grands invalides — et la fédération des grands invalides me citait des cas particuliers — se trouvent des gens dont le métier ne leur apporte qu'un appoint de ressources venant s'ajouter à leur pension. C'est le cas, par exemple, de l'aveugle accordeur de pianos ou de l'aveugle masseur. On ne peut pas dire que cette activité non salariée apporte des ressources susbstantielles et régulières à celui qui l'exerce.

Il nous apparaît injuste d'écarter ces grands invalides parce qu'ils ont une activité non salariée, mais une activité cependant, du bénéfice de la loi. C'est pourquoi nous demandons que ce bénéfice soit étendu à l'ensemble des grands invalides de guerre, pensionnés à plus de 85 p. 100.

Il y a enfin une catégorie qui n'avait pas été prévue par la proposition de loi initiale, mais que la commission du travail unanime a entendu comprendre dans l'application de la loi. C'est celle des veuves de guerre.

Vous connaissez la situation qui leur est faite, l'insuffisance trop marquée des pensions qui leur sont accordées et vous savez comment le Gouvernement a manqué à ses engagements, qui datent de 1928, selon lesquels le taux de la pension de la veuve devait être fixé à la moitié de celui alloué à un invalide à 100 p. 100.

Je ne profiterai pas de mon passage à la tribune pour insister sur ces faits connus de tous. Mais prochainement, l'Assemblée et le Gouvernement devront tout de même mettre fin à cette situation

En attendant, si nous étendons le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides, il est nécessaire que nous l'étendions par la même occasion à l'ensemble des veuves de guerre non remariées.

A cet égard, on peut également distinguer plusieurs catégories.

Beaucoup de veuves de guerre sont salariées, qui ne l'étaient point avant la mort de leur mari, les revenus de ce dernier suffisant à l'entretien de la famille. Restées seules, elles ont bien été obligées d'exercer un métier, ne pouvant évidemment pas vivre avec la pension dérisoire qui leur est versée. Ces veuves de guerre salariées sont donc déjà assurées sociales et, en conséquence, ne sont pas comprises dans le champ d'application de la loi.

Il y a d'autre part celles qui n'ont pas d'activité, soit parce qu'elles sont malades, soit parce qu'elles ont de nombreux enfants et qu'elles ne peuvent abandonner leur foyer. Pour cette catégorie, je pense que le Gouvernement lui-même ne soulèvera aucune objection.

Enfin viennent les veuves qui ont une activité non salariée. Elles sont relativement nombreuses, car au décès du mari, et notamment dans les petites localités où il n'existe pas d'usines qui leur aurait permis d'avoir une activité salariée, elles ont dû chercher d'autres tâches. Les unes ont pris un petit commerce; les autres ont continué à faire vivre l'atelier artisanal ou l'exploitation agricole de leur mari. Il est évident que, dans ce dernier cas, l'atelier ou l'exploitation ont perdu beaucoup de leur valeur à la suite de la mort du chef de famille.

Les veuves de guerre de cette catégorie ont droit, comme les veuves de guerre non actives, au bénéfice de la sécurité sociale.

Si l'on nous objectait qu'en prenant une telle disposition en faveur de cette catégorie de veuves qui exercent une activité non salariée nous sortons du droit commun, puisque l'artisan et le commerçant ne bénéficient pas des prestations d'assurance-maladie de la sécurité sociale, nous répondrions que, si nous le faisons, ce n'est pas parce qu'elles exercent telle ou telle profession, mais parce qu'elles sont des victimes de la guerre.

J'espère donc que le Gouvernement suivra la commission du travail qui a estimé unaniment qu'il était indispensable d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale à l'ensemble des victimes de la guerre dont je viens de parler, ainsi qu'à leur famille et notamment aux orphelins de guerre.

Il est inadmissible en effet qu'un orphelin de guerre atteint de maladie ou devant subir une opération chirurgicale ne ne bénéficie d'aucune aide, alors que les enfants qui ont eu la chance de conserver leur père bénéficient d'un régime plus favorable.

Je suis persuadé que l'Assemblée aura saisi tout l'intérêt de la proposition de loi que je suis chargé de rapporter. Cette proposition n'a aucun caractère démagogique. Elle nous apparaît comme un moyen de compléter l'aide insuffisante que l'Etat apporte aux victimes de la guerre.

Les dispositions que nous avons prévues auraient ainsi pour effet de réparer une injustice, sans pour cela imposer au régime général de la sécurité sociale une charge qu'il ne doit pas assumer et en ne demandant à l'Etat qu'une modeste contribution.

Elles seraient pour l'Etat, comme je l'ai écrit dans mon rapport, l'occasion de témoigner aux victimes de la guerre la sollicitude dont on l'accuse, à juste titre, d'être trop avare.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que la proposition de loi que, je le répète, je rapporte au nom de la commission du travail unanime, soit adoptée par l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis.* La commission des pensions, unanime, a émis un avis favorable et demande à l'Assemblée de voter le texte proposé par la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. Aubry, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* La commission des finances n'a pu qu'approuver, dans son ensemble, la proposition de loi rapportée par M. Mazier.

Effectivement, il existait une lacune dans la législation sur la sécurité sociale. On avait étendu celle-ci aux militaires de carrière et aux étudiants, mais on avait oublié d'en faire bénéficier les victimes de la guerre.

Il était assez paradoxal de voir, ainsi que l'a souligné notre rapporteur, des victimes de la guerre qui, ne travaillant pas, ayant droit aux soins gratuits pour leurs blessures ou pour des maladies consécutives à la guerre, ne pouvaient pas bénéficier de la sécurité sociale pour les autres maladies qu'ils pouvaient contracter, ou pour les maladies dont pouvaient être victimes les membres de leur famille.

La commission des finances a simplement formulé une réserve à propos de l'article 2 et proposé une autre rédaction. J'en parlerai lorsque cet article viendra en discussion.

Dans l'ensemble, nous sommes partisans du vote le plus rapide possible de cette loi, de façon à donner satisfaction à une légitime revendication de toutes les associations de victimes de la guerre. Nous marquerons ainsi notre sollicitude à ceux, je le dis une fois de plus, que notre législation sociale a trop délaissés.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons que nous féliciter de ce débat sur l'extension de la sécurité sociale en faveur des grands invalides et des veuves de guerre non remariées, ainsi que de l'action commune qui s'est engagée pour l'affiliation de ces victimes de guerre au régime de la sécurité sociale.

Le groupe communiste n'est pas resté insensible à la situation de ces catégories de victimes de guerre. J'ai eu l'honneur de déposer en son nom, le 20 janvier 1949, une proposition de résolution n° 6130 tendant à inviter le Gouvernement à étendre la sécurité sociale aux grands invalides et aux veuves de guerre qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé une profession salariée, c'est-à-dire, dans notre esprit, à ceux et celles de ces victimes de guerre qui ne sont pas déjà assurés sociaux.

Cette proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité, après une simple modification de rédaction, par la commission des pensions, le 7 avril 1949.

Le monde du travail a été fort heureux que la sécurité sociale ait été instituée en faveur des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. De récentes mesures ont même étendu aux fonctionnaires, aux retraités et aux étudiants le bénéfice du remboursement des soins et des médicaments.

Dans ces conditions, il serait juste d'accorder les mêmes avantages aux grands invalides de guerre et aux veuves de guerre âgées ou incapables actuellement de travailler ou qui n'ont pas eu, dans le passé, la possibilité d'exercer un emploi salarié.

Il est vrai que l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 assure les soins et le traitement gratuits des suites de blessures ou des aggravations de maladies reconnues imputables à la guerre. Mais il laisse à la charge des intéressés toutes les affections dont il ne peut être prouvé qu'elles sont la conséquence des infirmités de guerre.

Ce qui a été fait pour certaines catégories de citoyens valides, il faut le faire d'urgence pour les invalides qui, par leurs infirmités, leurs souffrances et leurs fatigues sont prédisposés aux maladies, et sont légitimement inquiets.

Il faut le faire d'urgence aussi pour les veuves de guerre qui, autant que les invalides de guerre, ont des raisons d'être inquiètes, surtout si elles ont un enfant infirme ou trois enfants mineurs qui les empêchent de se livrer à toute activité rémunérée.

En définitive, il s'agit de quelques milliers d'intéressés qui ne se refuseraient pas à verser une cotisation minime.

Au surplus, les faibles dépenses que devra supporter l'Etat pour aider au financement de cette mesure ne peuvent faire obstacle à une revendication aussi modérée.

Il s'agit en somme d'affilier ces grands invalides et ces veuves de guerre à la sécurité sociale, aux mêmes conditions

que celles imposées aux fonctionnaires retraités, par les décrets, arrêtés ou circulaires en vigueur et d'étendre cette législation aux orphelins de guerre incurables qui sont heureusement peu nombreux.

Je ne saurais trop attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la situation des grands mutilés de guerre. Il ne se passe guère de jours où nous n'apprenions que l'un d'eux s'est suicidé.

Tout dernièrement, un grand mutilé de la guerre de 1914-1918, M. Pierre Biffaut, demeurant à Saint-Léger-Magnazeix, près de Bellac, dans la Haute-Vienne, a mis fin à ses jours en se pendant dans sa grange.

Un autre grand mutilé de guerre s'était jeté dans la Seine. Repêché, il murmurait: « Il fallait me laisser mourir ». C'était un ancien adjudant de la guerre 1914-1918, mutilé à 100 p. 100, grand blessé du crâne, M. Joseph Villefrane, qui logeait aux Invalides. Il était sorti de l'Institution comme pour faire une promenade, mais il avait pris une résolution funeste. Dans sa poussette, il avait suivi les quais de la Seine et, arrivé au pont de l'Alma, s'était jeté dans le fleuve. Heureusement, on l'avait vu. Le désespéré a pu être repêché presque immédiatement. « Il fallait me laisser mourir », a-t-il murmuré à son sauveteur.

« Il ont des droits sur nous », disait Clemenceau, et pourtant, aujourd'hui, par la faute du Gouvernement, la misère des mutilés est effroyable et certains songent au suicide.

Encore un autre mutilé à 100 p. 100, M. Charles Anty, s'est pendu il y a quatre jours à peine sur la terrasse de Saint-Germain.

La liste est malheureusement longue et je pourrais citer nombre de ces cas typiques.

Le Gouvernement et le Parlement ne peuvent refuser aux grands invalides, aux veuves et aux orphelins de guerre, le bénéfice du remboursement des soins et des médicaments par la sécurité sociale.

Les sacrifices de ces braves gens justifient leur demande d'affiliation à la sécurité sociale. En leur donnant satisfaction, nous favoriserons des œuvres de vie et non des œuvres de mort.

Ecoutez, mesdames et messieurs, la détresse de ces grands invalides et veuves de guerre qui ne peuvent exercer une fonction salariée. Vous ferez œuvre utile en votant cette proposition de loi et vous témoignerez votre gratitude en faveur des victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je désirerais obtenir une précision.

J'ai trouvé dans mon courrier de ce matin une lettre d'un grand invalide pensionné à 100 p. 100 qui m'expose combien il lui est pénible de ne pouvoir faire face à toutes ses obligations financières, particulièrement en cas de naissance d'un enfant. Il touche bien les allocations familiales, mais les frais d'accouchement ne sont pas remboursés.

Or, il s'agit là d'une dépense importante, de l'ordre de 12.000 à 15.000 francs. La loi que nous discutons lui permettra-t-elle de bénéficier de ce remboursement ?

M. le rapporteur. Bien sûr.

M. Fernand Bouxom. Ce remboursement sera sans doute effectué au titre de l'assurance maternité ?

M. le rapporteur. Certainement! En vertu de l'article 4 de notre proposition de loi.

M. Fernand Bouxom. Dans ces conditions, je me déclare satisfait d'une loi qui pourra parer aux difficultés des grands invalides.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je tiens à apporter notre adhésion à une proposition de loi qui tend à faire bénéficier les grands invalides de guerre et les veuves non remariées de la sécurité sociale.

Ces victimes de guerre bénéficient bien, actuellement, de l'assistance médicale gratuite, mais il est évident que cela est notoirement insuffisant. Je regrette naturellement que la loi en discussion n'étende le régime de la sécurité sociale qu'aux invalides dont le taux d'invalidité est supérieur à 85 p. 100, ce qui est un pourcentage très élevé.

La sécurité sociale est cependant accordée à des hommes réputés bien portants. Or, les mutilés sont tous des êtres diminués. Si les finances publiques ne permettent pas aujourd'hui de faire mieux, il faudrait, dès l'année prochaine, essayer de faire, en faveur de ces mutilés, un effort beaucoup plus important que celui qui est tenté aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles sont étendues aux grands invalides bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, dans les conditions et sous les réserves fixées par la présente loi. »

M. Auban a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ainsi que des textes subséquents sont étendues à certaines personnes des catégories suivantes, dans les conditions et sous les réserves fixées par la présente loi: grands invalides de guerre, hors guerre et victimes civiles de la guerre, veuves pensionnées de guerre, hors guerre ou de victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre. »

La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Mesdames, messieurs, nous nous excusons d'avoir déposé cet amendement au cours de la discussion générale, mais, il y a quelques heures à peine, notre attention a été appelée sur la situation de certaines victimes particulièrement intéressantes: les victimes civiles de la guerre et les victimes hors guerre.

Dans la mesure où l'incapacité de travailler est le critère qui permet à la solidarité nationale de s'exercer, les victimes civiles de la guerre et les victimes hors guerre doivent bénéficier des mêmes avantages que les victimes de la guerre.

C'est la raison de notre amendement que nous demandons au Gouvernement d'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Il est certainement très dur de devoir s'opposer à un amendement dont je comprends très bien l'inspiration généreuse.

Mais le Gouvernement, en acceptant le principe du texte en discussion, et en n'élevant aucune objection dans un concert général d'approbations qui n'a pas envisagé la répercussion financière de l'affaire a consenti un effort réel.

Je demande à M. Auban d'en prendre acte et de ne pas nous obliger à faire intervenir dans le débat des considérations financières qui sont cependant impérieuses.

Certes, les victimes hors guerre et les victimes civiles de la guerre méritent notre intérêt. Mais dans la hiérarchie des devoirs de la nation, il n'est pas douteux que les victimes du combat, les anciens combattants, les grands invalides, les veuves et les orphelins de guerre ont droit à une priorité.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement demande à M. Auban d'accepter qu'au moins jusqu'à nouvel ordre, on s'en tienne aux dispositions actuellement prévues et qui concernent exclusivement les catégories de victimes directes de la guerre.

Je m'en voudrais d'avoir à invoquer l'article 1er de la loi des maxima. Je demande simplement à M. Auban de faire preuve de compréhension et de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Auban, maintenez-vous votre amendement ?

M. Achille Auban. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Fagon a déposé un amendement tendant à remplacer les mots: « ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre » par les mots: « ainsi qu'à leurs veuves et orphelins ».

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mesdames, messieurs, la réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat à M. Auban montre que le texte qui nous est proposé repose sur une équivoque. Il faudrait bien s'entendre sur les catégories de bénéficiaires des dispositions que nous allons voter.

La proposition initiale de M. Dagain était très limitée. Elle visait exclusivement les invalides remplissant les conditions suivantes: invalidité résultant de la guerre, incapacité d'exercer un travail lucratif.

Le texte rapporté par la commission du travail et de la sécurité sociale est beaucoup plus large. Le paragraphe 1° de l'article 2 dispose que: « Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales: 1° les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, titulaires d'une pension militaire... ».

Or, la loi du 31 mars 1919 et les textes subséquents qui font l'objet du décret de codification des pensions, intéressent non seulement les invalides de guerre, mais également ceux dont la blessure ou la maladie est imputable à des faits de ser-

vice et, en particulier, les invalides hors guerre tels que les militaires de carrière victimes d'une maladie ou d'un accident au cours de leur carrière.

Je pense que, sur ce point, le paragraphe 1° de l'article 2 ne prête pas à équivoque.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* Nous n'en sommes pas encore à l'article 2.

M. Yves Fagon. Je reviens à l'article 1er, sur lequel j'ai déposé mon amendement. Il me semble, en effet, qu'il subsiste une difficulté que je voudrais voir résoudre.

Si les différents tributaires de la loi du 31 mars 1919, d'une part invalides de guerre, d'autre part invalides hors guerre, vont bénéficier des dispositions de la loi, si leurs conjoints et leurs enfants vont également ouvrir droit aux prestations de sécurité sociale, il reste une catégorie de personnes qui me paraît exclue du champ d'application du texte que nous discutons. Il s'agit de certaines veuves d'invalides.

Je ne parle pas des veuves de guerre, dont le cas est expressément visé, mais des veuves des invalides hors guerre à 85 ou 100 p. 100. C'est le cas, par exemple, des femmes dont le mari est décédé voilà quelques semaines, quelques mois ou quelques années. Elles se trouvent écartées du bénéfice de la loi. Celle-ci ne vise en effet que les conjoints et ne semble pas s'appliquer aux veuves dont le droit à pension, c'est-à-dire le décès du mari, s'est ouvert antérieurement à la promulgation de la loi.

Or, leur situation matérielle, vous le savez, est assez analogue à celle des veuves de guerre dont vient de parler M. Mazier. Leurs pensions sont sensiblement au même taux, sinon nettement inférieures quand elles ne bénéficient que d'une pension de réversion au titre de l'article 43 du code des pensions.

Mon amendement a pour objet de préciser que pourront bénéficier des prestations de la sécurité sociale, non seulement les veuves de guerre, mais également et d'une manière générale les veuves et les orphelins des bénéficiaires prévus au paragraphe 1° de l'article 2, puisqu'il est entendu que les conjoints actuellement vivants de ces invalides vont bénéficier de ces prestations.

Je signale, pour répondre par avance à l'objection que pourrait faire M. le secrétaire d'Etat aux finances, que si les invalides de guerre pensionnés à 85 p. 100 et plus sont au nombre d'environ 116.000 — selon une réponse faite par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à une question écrite posée par un de nos collègues — les invalides hors guerre au taux de 85 p. 100 et plus ne sont que 8.000. Le nombre des veuves de ces derniers est encore nettement inférieur.

On ne pourra donc pas nous opposer l'argument financier, puisque, dans ces conditions, la participation de l'Etat sera extrêmement faible.

J'insiste donc pour l'adoption de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* Je crois qu'il y a effectivement équivoque.

En premier lieu, les militaires de carrière ne sont pas visés par cette proposition de loi. Le régime de la sécurité sociale a déjà été étendu à leur profit.

M. Yves Fagon. Pas pour les invalides.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* En second lieu, la veuve d'un invalide décédé des suites de ses blessures est considérée comme veuve de guerre. Elle entre donc dans le cadre de la loi que nous discutons. Je ne vois pas pourquoi nous ferions une restriction en supprimant le mot « guerre ».

La veuve d'un mutilé décédé pour toute autre raison que ses blessures ou la maladie qui est à l'origine de la pension, pourrait prétendre d'après vous, mon cher collègue, à la sécurité sociale, c'est-à-dire pourrait être considérée comme veuve de guerre.

Le mutilé de guerre qui meurt soit par suite de ses blessures, soit pour toute autre raison, est toujours considéré, à partir d'un certain taux d'invalidité, comme victime de guerre. Par conséquent sa veuve a droit à une pension de veuve de guerre et je ne vois pas pourquoi nous modifierions un texte qui est tout à fait précis.

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Il ne s'agit pas uniquement des incapacités dues à la guerre mais par exemple d'hommes qui, au cours de leur service militaire, en temps de paix, ont été blessés.

Le critère, c'est donc l'incapacité de travailler, et si la solidarité nationale se manifeste à l'égard de ces incapables, elle doit se manifester vis-à-vis des veuves et des orphelins aussi bien des grands invalides de guerre que de ceux qui ont été victimes d'accidents en accomplissant leur devoir national, c'est-à-dire en faisant leur service militaire.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* Ceux-là sont couverts par la loi du 31 mars 1919, qui prévoit qu'un blessé ou un malade à la caserne peut être considéré comme victime de guerre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends fort bien la préoccupation de M. Fagon. En effet, la veuve d'un grand invalide doit pouvoir prétendre au bénéfice de la sécurité sociale, d'autant plus qu'elle a souvent joué le rôle d'infirmière pendant tout le temps où son mari a été invalide.

Mais je ferai personnellement observer à M. Fagon que si nous acceptions son amendement, nous restreindrions singulièrement la portée de notre article 1er.

Si nous remplaçions les mots : « ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre » par les mots : « ainsi qu'à leurs veuves et orphelins » seuls les grands invalides et leurs veuves bénéficieraient de la loi. Telle n'est pas notre intention.

Si vous voulez apporter une précision qui, peut-être, n'est pas inutile — je vous avoue ne pas connaître suffisamment la législation sur les victimes de guerre pour me prononcer, et l'administration, ainsi que M. le ministre des anciens combattants, pourraient nous fournir à ce sujet des renseignements précis — je vous demanderai de reporter votre amendement au paragraphe 2° de l'article 2.

Il est certain que la précision que vous entendez apporter, à savoir que les veuves des grands invalides bénéficieront de la sécurité sociale, trouverait mieux sa place à l'article 2, qui énumère les bénéficiaires de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si M. Fagon accepte de reporter son amendement à l'article 2, je lui répondrai lors de la discussion de cet article.

M. Yves Fagon. J'accepte. D'ailleurs, j'ai déjà déposé un amendement à l'article 2.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales :

« 1° Les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, titulaires d'une pension militaire correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, qui ne sont pas assurés sociaux ;

« 2° Les veuves de guerre non remariées qui ne sont pas assurées sociales ;

« 3° Les orphelins de guerre reconnus absolument incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Aubry, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales :

« 1° Les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, titulaires d'une pension militaire correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 qui n'exercent pas une activité professionnelle salariée ou non salariée ;

« 2° Les veuves de guerre non remariées qui n'exercent pas une activité professionnelle salariée ou non salariée ;

« 3° Les orphelins de guerre à la charge d'un assuré social et reconnus absolument incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sans que puissent leur être opposées les limites d'âge prévues par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. »

Le second, présenté par M. Auban, tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales :

« 1° Les grands invalides définis ci-dessus atteints d'une invalidité au moins égale à 85 p. 100, qui ne sont pas assurés sociaux et dont le conjoint n'est pas lui-même assuré social ;

« 2° Les veuves bénéficiaires d'une pension en application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, de la loi du 24 juin 1919, de la loi du 20 mai 1946 et des lois subséquentes, ainsi que les veuves des grands invalides visés au paragraphe 1° ci-dessus, à la condition que les unes et les autres ne soient pas remariées et ne soient pas assurées sociales ;

« 3° Les orphelins de guerre dont le décès de l'un des ascendants a ouvert droit à pension en application de l'une des lois visées au paragraphe précédent, sous réserve que, reconnus absolument incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, ils ne soient pas à la charge d'un assuré social ou aient atteint la limite d'âge prévue à l'article 23 de ladite ordonnance. »

La parole est à M. Aubry, auteur du premier amendement.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* Le paragraphe 1° du texte que propose la commission des finances a pour objet de placer les dispositions que nous discutons dans le cadre de la loi sur la sécurité sociale, laquelle ne s'étend pas à certaines catégories, et d'éviter que certains invalides de guerre exerçant une activité, des commerçants, par exemple, bénéficient de la loi.

Le paragraphe 3° donne une précision sur la garantie des droits des orphelins, également afin de placer la loi en discussion dans le cadre général de la sécurité sociale, conformément au vœu exprimé par les associations de victimes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis.* Je suis obligé de me prononcer contre l'amendement présenté par M. Aubry au nom de la commission des finances. Il est évident qu'entre ce texte et celui de la commission du travail existe un fossé important.

M. Aubry veut rester dans le cadre de la sécurité sociale et en faire bénéficier uniquement ceux qui ne travaillent pas et qui ne peuvent pas normalement en profiter.

Mais, précisément, notre souci, et c'est aussi certainement celui des auteurs de la proposition de loi, a été de venir en aide à des victimes de la guerre dont il n'est pas besoin de rappeler à nouveau les titres et les mérites.

N'oublions pas, mes chers collègues, que nous légiférons en ce moment en faveur des invalides pensionnés à 85 p. 100 et au-dessus. Or, si par hasard un de ces invalides a le souci de ne pas rester une épave, s'il a le souci de sa dignité et s'il cherche à se procurer un emploi, dont les ressources sont généralement très faibles, vous le savez, allez-vous lui dire: Tu as quelques ressources, tu ne profiteras pas de la sécurité sociale ?

Allez-vous dire à l'aveugle invalide à 100 p. 100, qui, de temps en temps, accorde un piano: Tu ne pourras pas profiter de la sécurité sociale ?

Quant à nous, nous pensons qu'il y a un intérêt majeur à donner le bénéfice de la sécurité sociale à ces grands invalides qui veulent encore donner un sens à leur vie, et c'est pourquoi nous demandons le maintien du texte qui nous est proposé par la commission du travail.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances a probablement parlé au nom de cette commission contre son cœur, et nous espérons qu'il n'insistera pas pour défendre cette position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie mon collègue de la commission des pensions d'avoir combattu l'amendement de la commission des finances.

Il ne vous échappe pas, mes chers collègues, comme je vous l'ai dit tout à l'heure d'ailleurs, que l'article 2 constitue l'essentiel de notre proposition de loi. Si vous écartez du bénéfice de la loi les invalides et surtout les veuves de guerre qui exercent une activité non salariée, vous en restreignez vraiment par trop le champ d'application.

Vous me direz — et c'est l'argument de la commission des finances — que nous sortons ainsi du droit commun, et que le régime général de la sécurité sociale ne vaut que pour les salariés.

Mais je vous rappelle ce que je vous disais tout à l'heure. Si nous immatriculons ces victimes de la guerre à la sécurité sociale, ce n'est pas en raison de leur activité professionnelle, mais parce que ce sont des victimes de la guerre.

Des dérogations ont déjà été apportées à cette législation stricte. C'est ainsi, par exemple, et j'attire là-dessus l'attention des ministres compétents, que les veuves de militaires de carrière qui sont titulaires d'une pension de reversion, et qui sont assujetties de ce fait au régime militaire de sécurité sociale, continuent de relever de ce régime, même si elles exercent la profession de commerçant, d'artisan ou toute autre profession libérale.

L'article 1er du décret du 3 octobre 1949 ne les exclut du bénéfice du régime de sécurité sociale militaire que si, du fait de leur activité, ces veuves sont assujetties à un autre régime d'assurance sociale pour le risque maladie.

Or, ce risque n'est pas couvert par le régime de sécurité sociale applicable aux professions commerciales, artisanales ou libérales. En conséquence, les veuves de militaires de carrière appartenant à ces professions ont droit au bénéfice du régime général.

Comment expliquerez-vous que la veuve d'un militaire, qui a un mérite qu'il ne s'agit nullement de diminuer ni même de comparer, a droit au régime général de la sécurité sociale et que la veuve d'un citoyen qui, en accomplissant son devoir national, alors qu'il n'avait pas choisi la carrière militaire, a donné sa vie au pays, n'a pas droit aux mêmes avantages ? Cette position est indéfendable.

J'insiste sur le fait que, pratiquement, de nombreuses veuves de guerre, dans de petites localités où il n'y a pas d'emplois salariés et où, par conséquent, elles ne peuvent être immatriculées aux assurances sociales, s'adonnent à des activités qui ne sont qu'un appoint dérisoire à leur pension. Elles sont obligées d'inscrire leurs enfants à l'assistance médicale gratuite parce que leur père a été tué à la guerre. C'est inadmissible.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour quelle suive la commission du travail sur ce point. C'est une question de logique et de justice. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* J'ai parlé en tant que rapporteur de la commission des finances, et il est évident qu'une veuve de guerre a au moins autant droit à la sécurité sociale qu'une veuve de militaire de carrière, et puisque l'Assemblée a étendu à celle-ci le bénéfice de la sécurité sociale, je ne serai pas plus royaliste que le roi et je demanderai que ce qui a été fait pour les unes soit fait également pour celles qui, peut-être, ont une priorité et ont peut être plus que d'autres, droit à notre considération.

M. Roger Devemy. Le cœur et la raison sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Tous les arguments qui viennent d'être avancés ne sont pas exacts, et on en a tiré une conclusion qui entraîne de lourdes charges financières.

M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale a indiqué que la veuve d'un militaire de carrière avait droit aux prestations de la sécurité sociale. Pas à toutes, monsieur le rapporteur. Elle a droit à l'assurance maladie, mais non pas à l'assurance longue maladie, ni à l'assurance maternité, qui sont visées par votre article 4. Il n'y a donc pas assimilation complète des deux catégories, comme vous le disiez tout à l'heure.

M. Fagon a parlé, lui aussi, des veuves des victimes de la guerre. Il a voulu étendre à toutes les veuves de grands invalides la notion dont part la loi. Si nous le suivions, nous serions en présence de dispositions de plus en plus larges faisant d'un texte de portée limitée, sur lequel le Gouvernement pouvait donner son accord, un texte qui s'appliquerait à de très nombreuses catégories de victimes, soit de la guerre, soit des conséquences de la guerre, soit même de circonstances nées en dehors de la guerre.

Le problème financier se poserait alors tout différemment, et je fais appel à la commission du travail pour qu'elle accepte l'amendement de M. Aubry, plus restrictif, je le reconnais, en ce sens qu'il ne donnera pas sans distinction à tout le monde les avantages de la loi, mais qui soulagera les plus déshérités, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas d'activité professionnelle, à l'exclusion de ceux qui exercent une profession, c'est-à-dire de ceux qui se trouvent reclassés au moins en quelque mesure.

Il y a des avocats et des médecins qui, malgré les conséquences de l'infirmité due à leur service militaire, peuvent exercer leur métier à peu près dans les mêmes conditions que leurs confrères, tout en bénéficiant d'ailleurs d'une pension.

M. Joseph Defos du Rau. Ils ont 85 p. 100 d'invalidité !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. A côté d'eux, leurs confrères ne bénéficient pas de la sécurité sociale, parce qu'ils ne sont pas des salariés.

C'est donc une brèche dans le régime de l'ensemble de la sécurité sociale que nous sommes en train de faire, avec de lourdes conséquences financières.

Si nos finances nous permettaient d'accorder à toutes les victimes de la guerre le bénéfice de la sécurité sociale, j'accepterais, bien entendu, un texte plus large. J'aurais même accepté l'amendement que M. Auban a bien voulu retirer tout à l'heure. Mais tel n'est pas malheureusement l'état de nos finances.

Il faut donc limiter notre effort à ce qui est le plus indispensable. C'est ce que vous propose la commission des finances.

En toute rigueur, je pourrais opposer l'article 1er de la loi des maxima à tout le texte en discussion. Je ne le fais pas, précisément parce que le Gouvernement a le désir de venir en aide à des misères qu'il connaît, à des difficultés qui sont certaines, parce qu'il veut secourir ceux qui éprouvent les conséquences les plus douloureuses de la guerre. Mais nous vous demandons, en contre-partie, d'accepter la transaction proposée par la commission des finances, et qui laisse subsister l'essentiel.

Elle évite de bouleverser les principes du régime général de la sécurité sociale; elle évite de créer une brèche dans un edifice complexe et délicat où les salariés et les travailleurs indépendants ont un régime distinct. Enfin, elle atteint le but visé par les auteurs de la proposition de loi en discussion, puisqu'elle vient en aide aux victimes de la guerre les plus déshéritées.

Je m'en voudrais vraiment d'être obligé d'invoquer tout à l'heure l'article 1er de la loi des maxima au moment du vote sur l'ensemble. Je fais appel à la commission du travail en lui demandant de suivre la commission des finances qui, après une étude sérieuse et objective du problème, a abouti à un texte de conciliation que le Gouvernement accepte.

M. André Tourné. C'est du marchandage!

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, lorsque vous avez bien voulu permettre à notre Assemblée d'engager le débat sur cette proposition de loi, le Gouvernement connaissait depuis longtemps le rapport de la commission du travail, puisqu'il était annexé au procès-verbal de la séance du 14 mars 1950. C'est donc sur ce rapport que le Gouvernement avait tacitement accepté que le débat s'engage.

Je demande au Gouvernement de respecter son engagement et de ne pas opposer l'article 1er de la loi des maxima au texte proposé par la commission du travail, si l'Assemblée veut l'adopter.

Monsieur le ministre, l'un des membres de notre Assemblée vous a donné tout à l'heure une preuve de sagesse; un autre avait aussi la tentation — nous avons tous des tentations — d'élargir le champ d'application de la loi, mais on a déjà dit que tout n'est pas possible.

Le texte rapporté par la commission du travail est un texte sage. Monsieur le ministre, vous avez fait allusion aux professions libérales; vous avez dit qu'un avocat pouvait continuer son métier. Vous en connaissez la difficulté. A mon tour, je fais appel à vous pour que le cœur entraîne la raison.

Un avocat invalide à 85 p. 100 ou davantage est quelquefois, alors qu'il devrait plaider, obligé de rester chez lui, vous le savez bien.

D'autres invalides tiennent un commerce. Ne sont-ils pas souvent obligés de rester dans l'arrière-boutique à gémir ou se soigner ?

Monsieur le ministre, n'amputez pas le texte de la commission du travail et de la sécurité sociale. L'Assemblée a fait preuve de sagesse. Je demande au Gouvernement de faire preuve de compréhension.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne veux pas rester sourd à l'appel de M. Devemy, et si la commission ne croit pas pouvoir se rallier à la transaction que propose la commission des finances, peut-être pourrait-elle accepter de limiter le bénéfice de la loi aux invalides ou aux veuves qui ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive.

M. Jean Duclos. Quel marchandage!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement pourrait alors accepter que, quelle que soit la catégorie, le bénéfice de la loi leur soit étendu.

M. Joseph Defos du Rau. C'est un précédent dangereux.

M. le président La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. Je suis très étonné d'assister à un tel débat. Mon étonnement est encore plus grand après avoir entendu, à diverses reprises, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Tout à l'heure, on a parlé du cœur et de la raison. J'en suis à me demander si vraiment on entend donner à ces mots leur véritable signification.

Il y a quelques instants, M. Fagon a lancé le chiffre de 116.000 grands mutilés au-dessus de 85 p. 100. Mais je tiens à faire observer que, parmi ces 116.000 mutilés, nombreux sont ceux qui travaillent ou dont la conjointe travaille. De ce fait, ils sont assujettis à la sécurité sociale.

Je pense ne pas me tromper en indiquant que, sur les 116.000 mutilés, 8.000 sont délaissés, ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

Il y a une grosse marge entre 8.000 et 116.000, et dans de telles conditions, comment pourrions-nous accepter la thèse du Gouvernement qui est en train de faire du marchandage sur le malheur des victimes de la guerre ?

J'en suis à me demander comment M. de Tinguy peut soutenir plus longtemps une semblable thèse.

Il s'agit de quelques millions, c'est-à-dire d'une broutille. Pour des œuvres de vie, le Gouvernement ne doit pas se montrer aussi avare qu'il se montre à certains moments. Il y va, en effet, de la vie de nos amis que nous aimons bien, que nous voulons défendre et, en consequence, je pense que le Gouvernement et l'Assemblée accepteront le texte présenté par la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je pensais bien que c'était sur l'article 2 qu'aurait lieu le débat le plus sérieux et le plus passionné.

Je signale à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne voit pas exactement ce que seront les conséquences du texte proposé par la commission des finances.

Vous nous dites: En votant ce texte, vous irez au plus pressé, vous viendrez en aide aux plus malheureux. Malheureusement, c'est inexact. Si je prends l'exemple des veuves de guerre, lesquelles vont obtenir le bénéfice de la loi selon le texte de la commission des finances? Celles qui sont malades, qui ne peuvent pas travailler, et dans ce cas, nous nous réjouirons de les voir en bénéficier, comme celles qui ont une famille nombreuse et qui ne peuvent exercer aucune activité. Mais il y a aussi un certain nombre de veuves de guerre qui n'exercent aucune activité ni salariée, ni non salariée parce que, heureusement pour elles, elles ont des ressources. Celles-là bénéficieront de la loi avec le texte de la commission des finances.

Par contre, vous laissez de côté celles dont je parlais tout à l'heure, qui ont été contraintes de chercher une activité en raison de la modicité de la pension qui leur est accordée. Je ne veux pas vous rappeler des chiffres que vous connaissez, qui sont une honte pour le régime et pour le pays.

Elles sont donc obligées d'exercer une activité réduite, qui ne leur permet ni de vivre décemment ni de soigner leurs enfants lorsqu'ils sont malades. C'est à cette situation que nous voulons mettre fin.

Dans ces conditions, c'est peut-être avant tout pour les orphelins de guerre que je vous demande de renoncer, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à la limitation que vous envisagez.

Vous prétendez que nous portons atteinte au principe général de la sécurité sociale. En ma qualité de rapporteur de la commission du travail et non de la commission des pensions, je rappelle que la commission du travail a charge de la sécurité sociale et qu'elle est pointilleuse précisément à propos de tout ce qui pourrait porter atteinte au régime général de la sécurité sociale.

Malgré cette vigilance, elle a, à l'unanimité, estimé indispensable d'étendre le bénéfice de la loi à l'ensemble des victimes de la guerre, en tant que victimes de la guerre et non pas parce qu'elles exercent telle ou telle profession.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai suggéré à M. le rapporteur de limiter le bénéfice de la loi à ceux qui ne seraient pas passibles de la surtaxe progressive. Pour les salariés, le problème ne se pose pas, car ces derniers sont assujettis aux assurances sociales. Les cas actuellement discutés visent donc exclusivement ceux qui n'ont pas d'activité professionnelle et ceux qui exercent une profession indépendante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends les soucis de M. le secrétaire d'Etat aux finances, mais si nous le suivions nous porterions au principe de la sécurité sociale une atteinte plus grave que celle dont il charge le texte que nous proposons.

On propose, en effet, un plafond pour l'assujettissement à la sécurité sociale. Or, la législation de la sécurité sociale ne fixe de plafond que pour les cotisations. La proposition faite me paraît vraiment dangereuse et risque de nous entraîner loin.

Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que si vous tenez compte, d'une part que de nombreux invalides et de nombreuses veuves de guerre exercent une activité salariée, d'autre part que certains sont couverts par le régime général du fait de leur conjoint, il en reste sans doute beaucoup moins que vos services — et ils ne font en l'occurrence que remplir leur rôle — ont bien voulu vous l'indiquer.

C'est pourquoi j'insiste de nouveau, au nom de la commission unanime, en espérant que l'Assemblée votera le texte de notre commission. J'insiste surtout auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, afin que vous ne continuiez pas à faire peser sur nous, à l'occasion du vote d'un tel projet, la menace de l'application de l'article que vous savez. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aubry, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Auban, auteur du second amendement.

M. Achille Auban. J'ai retiré mon amendement à l'article 1er. Par conséquent, je dois également retirer celui-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Yves Fagon a déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa (paragraphe 1°) de l'article 2, le nouvel alinéa suivant:

« 2° Les veuves non remariées et les orphelins des pensionnés visés au paragraphe 1° ci-dessus. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Avant de défendre mon amendement, je voudrais poser au Gouvernement et à la commission une question précise, car il me semble qu'une équivoque existe, à l'origine, au sujet de ce texte.

Nous lisons dans le premier paragraphe de l'article 2:

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales:

« 1° Les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, titulaires d'une pension militaire correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, qui ne sont pas assurés sociaux. »

Je désire savoir si, dans les catégories prévues par le texte, sont bien compris les divers bénéficiaires de pensions allouées au titre de la loi du 31 mars 1919, à savoir, pour les bénéficiaires directs, ceux qui sont visés à l'article 2 dudit code — c'est-à-dire les bénéficiaires de pensions au titre de la guerre mais aussi les bénéficiaires de pensions au titre de blessures ou infirmités résultant de leur activité de service — et, en deuxième catégorie, les veuves de ces bénéficiaires visés à l'article 43 du code des pensions.

Selon la réponse qui me sera faite, je saurai si je dois ou non soutenir mon amendement qui deviendra inutile si l'on admet au bénéfice de la loi en discussion les invalides hors guerre ainsi que leurs veuves titulaires d'une pension au titre de l'article 43 du code des pensions.

Mon amendement, en effet, a pour objet de défendre les invalides hors guerre et les veuves de ces invalides.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est clair que l'article 2 vise tous les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919...

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* Et des lois subséquentes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ... et des lois subséquentes, c'est-à-dire les victimes de guerre pendant le temps de guerre et les victimes militaires hors le temps de guerre.

Le paragraphe 2 répond à la question subsidiaire de M. Fagon, en précisant que les veuves de guerre non remariées bénéficient du texte. Mais les veuves de pensionnés à plus de 85 pour 100, quand le décès n'est pas la conséquence de l'affection qui a motivé l'octroi de la pension, ne sont pas visées par le texte.

Le problème est donc nettement posé: deux des catégories qui intéressent M. Fagon bénéficieront du texte; la troisième n'en bénéficiera pas.

M. Yves Fagon. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Chassaing et de Moro-Giafferri ont déposé un amendement tendant à intercaler dans le troisième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 2, après les mots: « non remariées », les mots: « ou remariées mais ayant élevé des enfants du premier lit. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. L'amendement que M. Chassaing et moi avons déposé signifie, en clair, qu'il y avait lieu d'assimiler aux veuves non remariées les femmes remariées qui ont seules assumé la charge des enfants du premier lit.

Je n'ai pas besoin de longs développements pour exprimer toute ma pensée. D'une façon générale, ni en droit public, ni en droit privé, je ne suis partisan de la clause de non-remariage. Vous me comprenez, sans qu'il soit besoin d'en indiquer la raison. Très souvent, de singuliers abus — et des abus cruels — ont été entraînés par des clauses semblables.

Nous avons été impressionnés, mon ami Chassaing et moi, par le fait qu'un certain nombre de veuves, ayant élevé les enfants d'un premier lit, sont actuellement dans une situation difficile. Nous demandons qu'elles bénéficient de la législation lorsqu'elles ne seront pas, par ailleurs, assurées sociales.

J'accepterais volontiers la formule que nous proposait M. le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire que mon amendement ne s'applique pas aux veuves assujetties à l'impôt sur le revenu.

Remarquez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit de cas peu nombreux et qu'en acceptant ma formule vous pourriez avoir une heureuse occasion de mettre d'accord votre cœur et votre raison.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de MM. Chassaing et de Moro-Giafferri pose plusieurs problèmes.

Sur la nécessité de venir en aide aux veuves de guerre remariées, je serais volontiers d'accord...

M. de Moro-Giafferri. J'en prends acte.

M. le rapporteur. ...mais la commission n'ayant pas examiné l'amendement, je ne puis donc exprimer aucun avis en son nom.

Je me demande, d'abord, sur quelles bases on calculerait la cotisation de la veuve de guerre remariée, puisqu'elle ne touche pratiquement plus de pension.

D'autre part, vous introduiriez une singulière complication car si, dans le nouveau ménage, il y a des enfants du premier et du second lit, va-t-on étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous ces enfants ?

Si vous ne le faites pas, il y aura, dans ce foyer, des enfants qui bénéficieront de la sécurité sociale et d'autres qui en seront exclus.

Il y a là certaines difficultés sur lesquelles j'appelle l'attention de M. de Moro-Giafferri.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* Ce que demande M. de Moro-Giafferri est contraire à la législation des pensions. Il faudrait donc, d'abord, modifier le code des pensions et dire, par exemple, que la veuve de guerre remariée pourra continuer à bénéficier de la pension.

M. de Moro-Giafferri. Pas du tout!

M. le rapporteur pour avis. Comme vous ne le faites pas et qu'il y a des veuves qui ne touchent plus rien — ce sont les enfants qui ont le bénéfice de la pension — votre amendement me paraît irrecevable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale à M. de Moro-Giafferri que son amendement est d'avance satisfait, puisque la pension n'est plus versée à la veuve, mais à l'orphelin. Celui-ci bénéficiera de la sécurité sociale. Je ne pense pas qu'on puisse l'étendre à la veuve, étant donné qu'elle est remariée.

M. de Moro-Giafferri. J'ai parlé de la veuve, mais pas de l'orphelin. Mais, voulant donner l'exemple de la discrétion, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence, soit sur leur demande, soit à la diligence de l'office départemental des anciens combattants dans la circonscription duquel se trouve cette résidence. »

M. Valentino a déposé deux amendements à l'article 3.

Le premier tend à intercaler, au début de cet article, après les mots: « sont affiliés », les mots: « s'ils résident en France ».

Le second tend à intercaler, après les mots: « de leur résidence », les mots: « et s'ils résident dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, à la caisse générale de sécurité sociale de ce département,... ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. C'est par erreur que mon amendement a été scindé en deux. J'ai déposé un seul amendement à l'article 3 et il est ainsi conçu:

« Au début de cet article, après les mots: « sont affiliés », intercaler les mots: « s'ils résident en France », et après les mots: « de leur résidence », intercaler les mots: « et s'ils résident dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, à la caisse générale de sécurité sociale de ce département,... »

La raison qui a motivé le dépôt de cet amendement est simple. Nous légiférons en ce moment sur la situation des victimes de la guerre, invalides, orphelins et veuves.

Les articles 1er et 2 de la proposition de loi ont disposé que ces personnes seraient affiliées aux caisses de sécurité sociale et bénéficieraient des assurances sociales. Dans les territoires où n'existent pas de caisses de sécurité sociale, il ne sera pas possible aux personnes que nous voulons protéger de bénéficier des dispositions de la loi. Mais dans les départements d'outre-mer, des caisses de sécurité sociale ont déjà été créées.

L'Assemblée a, le 31 mars dernier, voté une loi aux termes de laquelle les fonctionnaires seront affiliés à de telles caisses et l'article 5 de ce texte prévoit, en effet, que le bénéfice du régime de sécurité sociale institué pour les fonctionnaires par le décret du 31 décembre 1946 est étendu aux fonctionnaires en service dans ces départements.

Dans ces conditions, on ne comprendrait pas qu'un texte intervenant à l'avantage des grands invalides de guerre en refusât le bénéfice à ceux de ces invalides qui habitent les départements d'outre-mer.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je suis, toutefois, persuadé qu'il est satisfait d'avance

en ce sens que le jour où les caisses prévues seront installées, les grands invalides de guerre bénéficieront des avantages prévus au même titre que les autres catégories d'assujettis.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. L'Assemblée peut donc voter mon amendement. Le texte que nous avons adopté le 31 mars prévoit que les fonctionnaires doivent, conformément à l'article 3 du décret du 31 décembre 1946, être affiliés aux organismes de sécurité sociale. Ces caisses doivent donc nécessairement prendre en charge les fonctionnaires et il n'y a pas de raison, après cette acceptation de principe, de refuser qu'elles prennent aussi en charge les grands invalides de guerre et les veuves de guerre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. En accord avec M. le rapporteur, je pense que l'amendement de M. Valentino, sans rien ajouter au principe, risque de compliquer l'application du texte.

En effet, sans qu'il y ait besoin de viser d'une façon expresse les départements d'outre-mer, le texte en discussion leur sera applicable. Les grands invalides de ces départements bénéficieront de la sécurité sociale le jour où le régime de la sécurité sociale sera intégralement étendu à ces territoires.

Actuellement, seuls les fonctionnaires, par l'intermédiaire des institutions propres créées pour eux, bénéficient des prestations maladie. Il ne saurait être question, évidemment, d'intégrer les anciens combattants aux mutuelles de fonctionnaires par application du texte qui nous est proposé par M. Valentino, ce qui serait pratiquement impossible.

Cela créerait un problème sans solution en l'absence de tout organisme d'exécution. Dans ces conditions, et jusqu'à ce que le mécanisme soit mis en place, il n'est pas possible de suivre M. Valentino. Je lui donne satisfaction quant au principe, mais lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Le Gouvernement vient de trahir une intention que l'on doit dénoncer.

Oui ou non, le décret du 31 décembre 1946, ratifié par la loi du 9 avril 1947, a-t-il prévu l'inscription des fonctionnaires aux caisses de sécurité sociale ?

Je pose la question au Gouvernement. Si c'est oui, il ne peut prétendre refuser l'affiliation des fonctionnaires d'outre-mer aux caisses générales de sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Quand elles seront créées, nous en sommes d'accord.

M. Paul Valentino. Elles sont créées et la loi promulguée le 3 avril 1950 vous en fait obligation.

Je sais que ce Gouvernement a tendance à ne pas tenir compte des décisions du Parlement. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Je ne peux pas admettre que le Gouvernement, par des pirouettes, essaie de tromper l'Assemblée quand il s'agit de l'informer. *(Exclamations au centre.)*

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous prie, monsieur le député, de mesurer vos paroles.

M. Paul Valentino. J'emploie des termes exacts. La loi du 3 avril 1950 a prévu dans son article 5 l'affiliation des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer aux caisses générales de sécurité sociale.

Qu'on ne m'objecte pas qu'il faille attendre le fonctionnement des institutions prévues. Lorsque vous avez accepté ce texte, dont je puis dire que je l'ai rédigé en accord avec M. le secrétaire d'Etat lui-même, ou bien vous aviez l'intention de l'appliquer et alors je ne comprends pas que vous prétendiez qu'il ne permettra pas aux invalides de guerre de bénéficier de l'inscription aux caisses générales de sécurité sociale, ou bien vous vouliez tromper l'Assemblée en donnant votre adhésion à un texte qui est clair dans tous ses termes.

A partir du moment où vous êtes obligé d'accepter l'inscription de ces fonctionnaires aux caisses générales de sécurité sociale, quelles raisons auriez-vous de refuser l'inscription des grands invalides et des veuves de guerre à ces caisses ?

Je mets en garde le Gouvernement. Jusqu'à présent, nous avons eu la chance de trouver l'audience de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République lorsque le Gouvernement prétendait méconnaître ses devoirs envers les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement, avec la tendance qu'il a de tromper l'Assemblée lorsqu'il s'agit de régler nos problèmes, aboutira à nous priver de cette instance et, à partir du moment où il n'existera plus aucune instance contre les injustices et les incompréhensions du Gouvernement les troubles sociaux s'installeront en permanence dans nos pays.

Je crois que jusqu'à présent le parti qui m'a envoyé siéger ici a fait œuvre de mesure. Mais le Gouvernement ne veut pas comprendre. Je l'avertis que notre patience est à bout.

Il faut qu'on réalise ce que nous décidons ici; il faut qu'on applique les lois que nous votons ici et je n'accepte pas l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Je demande à l'Assemblée de voter l'amendement parce que le Gouvernement a voulu l'induire en erreur en minimisant la portée du texte que nous avons voté le 3 avril 1950. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Malgré la fougue de M. Valentino, bien connue de l'Assemblée, il est des paroles que je ne puis laisser sans réplique.

Il n'a jamais été dans l'esprit du Gouvernement de tromper le Parlement sur les faits. Je maintiens ce que j'ai indiqué, à savoir qu'outre la caisse générale vieillesse, il n'existe pas, dans les nouveaux départements, de caisse générale pour les prestations maladie et maternité. C'est un fait sur lequel il ne devrait pas y avoir de discussion.

L'adoption du texte de M. Valentino conduirait donc à une situation sans issue.

Le texte relatif aux fonctionnaires n'a pas été fait contre le Gouvernement, mais avec son accord, en vue de donner le maximum de satisfaction aux fonctionnaires de ces départements bénéficiant à certains égards d'un régime de faveur par rapport aux fonctionnaires de la métropole.

Je demande l'application pure et simple des principes généraux à maintes reprises admis par l'Assemblée.

M. Paul Valentino. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Girard, pour répondre au Gouvernement.

M. Rosan Girard. L'institution des mutuelles est une invention du Gouvernement qui s'inscrit en violation d'une décision de l'Assemblée.

Le Conseil de la République avait, en effet, prévu à l'article 5 de la loi tendant à améliorer la situation des fonctionnaires des départements d'outre-mer que des mutuelles seraient instituées afin de permettre à ceux-ci de bénéficier de la sécurité sociale à partir du 1er avril 1950. Mais l'Assemblée, en deuxième lecture, a disjoint la disposition introduite par le Conseil de la République. Elle a donc, sans équivoque, marqué sa volonté de voir le Gouvernement prendre dans le plus bref délai possible des décrets confiant aux caisses générales de sécurité sociale qui existent, qui ont été instituées par un décret du 17 octobre 1947, la gestion des assurances sociales pour les fonctionnaires. Elle a repoussé ce projet de mutuelles.

Si, aujourd'hui encore, vous prévoyez l'institution provisoire des mutuelles, c'est en violation de la volonté de l'Assemblée et dans le but de refuser plus longtemps aux salariés le bénéfice effectif de la sécurité sociale.

Nous nous associons à la volonté de M. Valentino dans la mesure où il demande, enfin, que le Gouvernement applique effectivement la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer et assure le fonctionnement des caisses pour la pleine gestion de tous les risques prévus par le décret du 17 octobre 1947.

M. Valentino réclame, par ailleurs, pour les victimes de guerre dans les départements d'outre-mer le bénéfice de tous les textes que vote l'Assemblée. Cela va de soi, en conséquence de la départementalisation et nous sommes heureux d'appuyer son amendement tout en soulignant que l'application pure et simple de la loi en discussion dans les départements d'outre-mer est de droit et que cette application peut et doit devenir effective si les caisses générales de sécurité sociale créées par décret depuis trois ans cessent d'exister seulement sur le papier et fonctionnent effectivement pour d'autres risques que le risque-vieillesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 313
Contre 279

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Valentino.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

« Art. 4. — Les personnes visées à l'article 2 ci-dessus et, le cas échéant, leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ont droit aux prestations en nature :

« 1° De l'assurance maladie ;

« 2° De l'assurance de la longue maladie ;

« 3° De l'assurance maternité.

« Toutefois, ces prestations ne sont accordées aux personnes visées au paragraphe 1° de l'article 2 que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Ils sont dispensés pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres mis à la charge des assurés malades.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera la liste des pièces que devront fournir les intéressés aux caisses de sécurité sociale pour bénéficier desdites prestations. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — La couverture des risques et charges visés à l'article 4 ci-dessus est assurée :

« 1° Par une cotisation due par les bénéficiaires de la présente loi, prélevée sur leur pension et dont le taux est fixé par un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

« 2° Par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat et dont le montant est déterminé compte tenu du coût moyen des risques pour l'année précédente et de la cotisation prévue au présent article.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions susvisées seront versées aux caisses primaires de sécurité sociale compétentes ».

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Comme suite à l'adoption de mon amendement à l'article 3, il convient de supprimer le mot « primaires » à l'avant-dernière ligne de l'article 5.

M. le président. M. Valentino propose de supprimer le mot « primaires » à l'avant-dernière ligne de l'article 5, cette modification résultant de l'adoption de son amendement à l'article 3.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut qu'accepter cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de siéger, pour l'achèvement des discussions budgétaires, chaque semaine — du lundi au vendredi inclus — à raison de trois séances par jour, en réservant toutefois la séance de jeudi matin aux discussions d'urgence.

Sur cette base, la conférence propose d'établir comme suit le programme des travaux de l'Assemblée, du mercredi 31 mai au mardi 13 juin :

1° Poursuivre, au cours des séances de ce soir, demain mercredi — matin et après-midi — la discussion du budget de l'intérieur ;

2° Inscrire, exceptionnellement, en tête de l'ordre du jour de demain mercredi : — après-midi — la fin de la discussion du projet sur la majoration des allocations familiales ;

3° Consacrer à la discussion du budget de la justice les séances de mercredi soir et jeudi matin ;

4° Laisser à une conférence des présidents, qui se réunira demain à onze heures, le soin de fixer l'ordre des discussions budgétaires à venir et d'organiser chacune de ces discussions ;

5° Procéder, au début de la séance de mardi 13 juin — après-midi — à la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. d'Astier sur la dissolution de la chambre des métiers de la Seine.

La parole est à M. Marty.

M. André Marty. Le groupe communiste demande une modification aux propositions de la conférence des présidents et le retour à l'application du règlement.

En effet, dans l'ordre du jour propose par la majorité de la conférence des présidents, les affaires sont inscrites de telle manière qu'il est pratiquement impossible de faire venir des questions d'urgence.

Voici un exemple : Le 2 mai, le groupe communiste a demandé la discussion d'urgence d'une proposition de loi tendant à accorder aux 5.000 travailleurs lockoutés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale à 75 p. 100 de leur salaire mensuel. Le Gouvernement s'est opposé à la discussion d'urgence.

Ce n'est que mardi dernier, 23 mai, qu'a eu lieu l'appel des cinquante signataires de la demande d'arbitrage sur l'urgence à laquelle le Gouvernement avait opposé son refus.

Cette discussion d'urgence n'est pas la seule en instance. Dans l'ordre du jour imprimé qui nous a été distribué, je lis, sous le n° 8, « arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Thamier en vue d'interdire toute réduction de crédits sur le budget de l'éducation nationale ». Quand cette affaire viendra-t-elle en discussion ?

Quant à l'arbitrage sur la discussion d'urgence de la proposition ne loi concernant les lockoutés de la S. N. E. C. M. A. — et seulement l'arbitrage — il occupe la quinzième place et il y a seize discussions d'urgence !

Or, on ne discute les urgences dans cette Assemblée qu'à une seule séance par semaine, la plus courte, celle du mardi, qui commence à seize heures et finit à dix-neuf heures. Cela veut dire que, pour que l'Assemblée statue sur le point de savoir s'il y a ou non urgence à discuter notre proposition, il faudra attendre le 14 juillet et la discussion elle-même viendra à l'automne.

M. Joseph Defos du Rau. C'est la condamnation de la procédure d'urgence.

M. André Marty. Il est évident que l'urgence est justifiée ou non. On doit en discuter immédiatement. 5.000 ouvriers et ingénieurs, qui comptent parmi les meilleurs de France, sont en chômage et se trouvent dans une situation extrêmement difficile.

Quelques-uns seulement ont touché l'indemnité de chômage après trois semaines d'attente et 195, qui ont été arrêtés dans l'usine, n'ont rien perçu, ni l'indemnité de préavis, ni le montant des congés payés, ni l'allocation de chômage. Sur 54 délégués de la C. G. T., 52 sont licenciés.

On déclarait tout à l'heure que le Gouvernement viole la loi ; il la viole en permanence. Il a violé les lois qui protègent les délégués syndicaux. Il a violé la loi en fermant l'usine de la S. N. E. C. M. A. Il la violera encore après-demain, car un amendement, adopté par l'Assemblée, a interdit tout licenciement dans les arsenaux de la marine sans nouvelle discussion du Parlement. Or, les licenciements, dans ce secteur, commencent après-demain !

Le comble, c'est que le Gouvernement ose faire convoquer, comme des bandits, par la police judiciaire les ouvriers et ingénieurs licenciés

Ce scandale doit cesser. L'Assemblée doit faire entendre son opinion. Or, vous devez l'indemnité de 75 p. 100 aux licenciés de la S. N. E. C. M. A., puisque vous les avez vous-mêmes licenciés. D'ailleurs, le personnel qui a été réembauché est dans l'incertitude ; il n'a obtenu qu'un contrat provisoire. Il ne sait pas combien de temps il travaillera.

Nous estimons que les discussions d'urgence doivent venir devant l'Assemblée plus rapidement.

Je me permets, en terminant, de soumettre à l'Assemblée les observations suivantes :

Notre proposition a été présentée le mardi 2 mai. Le mardi 9, la commission du travail n'a pas voté sur cette proposition,

car il n'y avait que huit commissaires en séance. Tous les commissaires M. R. P., radicaux, R. P. F. et sept socialistes sur huit étaient absents.

M. Yves Fagon. Et combien de communistes ?

M. André Marty. Ils étaient tous présents, monsieur!

M. Yves Fagon. Non, puisqu'il n'y avait que huit commissaires!

M. André Marty. Expliquez-nous pourquoi vous n'y étiez pas, monsieur Fagon, vous et vos amis. (*Exclamations au centre.*)

M. Yves Fagon. Je n'y étais pas parce que je ne fais pas partie de cette commission. (*Rires.*)

M. André Marty. Vous parlez fort bien ici, mais vous avez peur de vous présenter devant les ouvriers de la S. N. E. C. M. A.

M. Yves Fagon. Nous y allons tous les jours.

M. André Marty. Vous suez de peur, ici, derrière ces murs. Et vous affamez les ouvriers! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires au centre, à gauche et à droite.*)

Je souligne que ces messieurs du M. R. P. ricanent.

M. Pierre André. Nous ne sommes pas à Albacète!

M. André Marty. Il faut que les ingénieurs de polytechnique jetés à la rue sachent comment se conduisent les députés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*) Messieurs les socialistes ricanent également.

Mme Rachel Lempereur. Vous bafouez la classe ouvrière.

M. Maurice Deixonne. C'est un connaisseur qui parle.

M. André Marty. Vous êtes des affameurs et votre Gouvernement est un gouvernement de tueurs. Voilà ce que vous êtes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Mallez. Tout le monde rit, tellement vous êtes comique.

Mme Rachel Lempereur. Insulteur professionnel!

M. André Marty. Prenez une glace et regardez-vous, madame Lempereur!

Je reprends ma démonstration.

Mercredi 10 mai, en commission du travail, l'urgence est votée.

M. Jules Ramarony. Ces observations n'ont pas trait à l'ordre du jour.

M. André Marty. Vendredi 12, le président du conseil Bidault écrit au président de l'Assemblée que le Gouvernement s'oppose à l'urgence.

Dimanche 14, Alfred Coste-Floret propose de présenter son rapport en commission le 16.

Mardi 16 mai, nous déposons une demande revêtue de cinquante signatures, tendant à l'arbitrage de l'Assemblée. A dix-neuf heures, en séance publique, nous demandons que l'arbitrage ait lieu le lendemain. Sur intervention de M. le secrétaire d'Etat Robert Prigent, républicain populaire, l'urgence est repoussée par 380 voix contre 210.

Mercredi 17 mai, en commission du travail, la discussion n'a pas lieu. Le rapport est inscrit à l'ordre du jour en cinquième position.

Mardi 23 mai, en séance publique, les cinquante signataires communistes sont présents. Les autres groupes ne sont représentés que par douze députés. Le débat sur l'arbitrage est renvoyé au 30 mai.

Mercredi 24 mai, en commission, par quinze voix contre treize, et grâce à onze abstentions, dont huit socialistes et deux républicains populaires, le rapport Costes est rejeté.

Vendredi 25 mai, le groupe du mouvement républicain populaire dépose une contre-résolution.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Marty.

M. André Marty. Je termine, monsieur le président. Mais je fais remarquer que j'ai été interrompu pendant trois minutes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, la méthode employée aboutit à empêcher toute discussion d'urgence. C'est tellement vrai que la commission du règlement a protesté dans une lettre adressée au président de l'Assemblée.

C'est pourquoi nous demandons que les discussions d'urgence aient lieu non pas seulement jeudi matin, mais jeudi toute la journée, jusqu'à épuisement, et que, chaque semaine, une journée entière soit réservée aux discussions d'urgence.

Nous déposons une demande de scrutin sur cette proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Marty, qui tend à consacrer toute la journée de jeudi aux discussions d'urgence et à réserver chaque semaine une journée entière à ces discussions.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	186
Contre	369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je voudrais adresser à l'Assemblée un appel à la sagesse en ce qui concerne l'ordre du jour de la séance de ce soir.

En effet, depuis plusieurs semaines un grand émoi s'est manifesté dans le pays en ce qui concerne les économies et, notamment celles portant sur le budget de l'éducation nationale. Depuis trois semaines on nous promet que la proposition que nous avons déposée à ce sujet serait discutée selon la procédure d'urgence, pour amener l'apaisement nécessaire, avant la discussion du budget de l'éducation nationale, certes, mais aussi — ne l'oublions pas — avant que la commission des économies ait déposé ses conclusions.

Cette proposition pose un problème de caractère national, excluant toute considération de parti ou de personne, et il serait fâcheux qu'elle fût discutée après le dépôt des conclusions de la commission des économies.

La séance de cet après-midi, consacrée aux urgences, a été relativement brève. Par ailleurs, l'examen du budget du ministère de l'intérieur ne pourrait être terminé ce soir. Je propose donc à l'Assemblée de consacrer sa séance de ce soir à la discussion conjuguée des propositions relatives aux économies, points 5, 6 et 8 de l'ordre du jour de cet après-midi. Cela nous permettrait de nous prononcer sur le problème touchant aux crédits globaux de l'éducation nationale et apporterait un réconfort à tous ceux que cette question a inquiétés et qui demeurent dans l'angoisse.

J'insiste particulièrement. En effet, M. le ministre de l'éducation nationale est revenu tout spécialement d'Italie pour la discussion de cette affaire, inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi. Le 8 juin, si le débat vient à cette date, il sera reparti et nous serons amenés à discuter en son absence. Ce serait vraiment regrettable.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de se prononcer favorablement, par scrutin, sur ma proposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter la proposition de Mme Lempereur. Nous pourrions, me semble-t-il, nous en tenir à la ligne de conduite précédemment adoptée, à savoir que, de toute façon, les propositions relatives au budget de l'éducation nationale doivent être examinées avant ce budget.

Mme Lempereur craint que le ministre de l'éducation nationale ne soit reparti lors de la discussion des propositions en cause. Je rappelle que, demain à onze heures, la conférence des présidents doit fixer, à la fois, l'ordre dans lequel seront examinés les budgets qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée et le temps que celle-ci y consacrera.

Comme suite à ce que vient de proposer Mme Lempereur, je suggère donc que ne soit pas modifié l'ordre du jour tel qu'il a été précédemment fixé — ce soir discussion du budget de l'intérieur, puis de celui de la justice — et que la conférence des présidents fasse des propositions demain, sur l'ordre des discussions budgétaires suivantes, en y intercalant utilement l'examen de la question relative aux économies.

Je crois que Mme Lempereur pourrait donner son accord à cette formule, qui permettrait à M. le ministre de l'éducation nationale d'assister, à la fois, à la discussion des propositions en cause et de son budget.

Nous ne changerions pas ainsi l'ordre des discussion prévues pour ce soir, depuis plusieurs jours, et nous agirions dans l'esprit des décisions prises par l'Assemblée depuis plusieurs semaines.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je ne voudrais pas être intransigeante, mais je fais remarquer...

A l'extrême gauche. Vous capitulez!

Mme Rachel Lempereur. Il n'est pas question de capituler. Il en est d'autres que nous qui capitulent, mais vous n'en dites rien! (*Applaudissements à gauche.*)

Je fais remarquer que M. le ministre de l'éducation nationale ne sera pas rentré avant le 12 juin et qu'en conséquence nous serons appelés à discuter hors sa présence de ces

questions d'économies sur le budget de l'éducation nationale. Cela ne semble pas sérieux et notre débat n'apparaîtrait pas au pays comme revêtant un véritable caractère d'utilité.

C'est pourquoi, considérant que nous ne pourrons pas terminer ce soir la discussion du budget du ministère de l'intérieur, je demande à l'Assemblée de substituer à l'examen de cette affaire celui des propositions relatives aux économies intéressant le budget de l'éducation nationale et qui peut être mené à son terme dans la soirée.

De toute manière, je n'entends pas imposer ma proposition, mais je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement maintient sa proposition qui tend à confier à la conférence des présidents de demain le soin d'organiser l'ensemble des débats en cause.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de Mme Lempereur tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir les points 5, 6 et 8 de l'ordre du jour de cet après-midi.

Le Gouvernement repousse cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	301
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Est-il entendu que l'Assemblée discutera ensuite, à partir de demain matin, les budgets de l'intérieur et de la justice, comme il avait été précédemment prévu ?

M. le président. Il est entendu — je crois que c'est bien la pensée de Mme Lempereur — que la discussion des points 5, 6 et 8 de l'ordre du jour de cet après-midi occupera seulement la séance de ce soir et que, demain, l'Assemblée reprendra l'étude des projets budgétaires.

Mme Rachel Lempereur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par l'amendement de Mme Lempereur.

(Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique :

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949 (n° 9540) ;

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne prévoir aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (nos 9710-9809. — Mme Lempereur, rapporteur) ;

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale (nos 9767 rectifié-9815. — M. Simonnet, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 30 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2495)

Sur l'amendement de M. Poumadère à la proposition relative à l'imposition des tisseurs à domicile (Remboursement des sommes perçues au titre de 1948).

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	426
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.

Gauin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Gueydon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Heuneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husset.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Malon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Renaurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smal.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevigne (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Diers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jugias.
Laprosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Laureill.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Scielleur.
Lebourneau.
Levive.
Lucas.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Pleven (René).
Poumbout.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Rupes.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thorel.
Tinguy (de).
Truffaut.
Vanay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Bégouin.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Manaman.
Courant.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rery (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Derdour.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 428
Contre 162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2495)

Sur les amendements de M. Valentino à l'article 3 de la proposition de loi relative à la sécurité sociale des invalides (Ajouter les mots: « s'ils résident en France »).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 360

Pour l'adoption 314
Contre 284

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouney (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlet (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Coquet.
Condat-Malbouvier.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereau).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llanle.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moc (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouédraogo Mamadou.
Palewski.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.

Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André)
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mentnon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Courant.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Horma Ould Babana
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Derdour
Mendès-France.
Mokhtari
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 313
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2497)

Sur l'amendement de M. Marty tendant à réserver une journée entière aux discussions d'urgence.

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 185
Contre 366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Maiieret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Lante.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Beniaieb.
Ben Tounès.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Cousson.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guillon.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihue.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Louslau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Mailez.
Marcellin.
Mario (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marte (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Ohopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Derdour.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 186
Contre 369

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2498)

Sur l'amendement de Mme Lempereur tendant à mettre à l'ordre du jour de la séance de ce soir les points 5, 6, et 8 de l'ordre du jour de cet après-midi.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 302
Contre 282

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Afroidi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cercher.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nimine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Haibout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.

Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laffe.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefèbvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lebourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosetti.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Courant.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Macouin.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Derdour.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 301
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 mai 1950.*
(*Journal officiel* du 25 mai 1950.)

Dans le scrutin (n° 2483) sur la motion de M. Legendre, déposée au cours du débat sur le budget de l'agriculture,

M. de Geoffre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 mai 1950.*
(*Journal officiel* du 25 mai 1950.)

Dans le scrutin (n° 2486) sur l'amendement de M. Garcia au chapitre 1730 du budget de l'agriculture (Etat A. — Réduction indicative du crédit. — Personnel des eaux et forêts),

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 123e SÉANCE

2e Séance du Mardi 30 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Obsèques de M. Marc-Sangnier. — Désignation d'une délégation.
3. — Commissions départementales d'économies. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.
4. — Crédits de l'éducation nationale. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
Mme Lempereur, rapporteur.
Discussion générale: MM. Rincent, Deixonne, Faraud, Mazier, Delbos, ministre de l'éducation nationale; de Moro-Giafferri, Barangé, Tourtaud, Thamier.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
6. — Demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République.
7. — Avis conformes du Conseil de la République.
8. — Renvois pour avis.
9. — Dépôt de projets de loi.
10. — Dépôt de propositions de loi.
11. — Dépôts de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
12. — Dépôt de propositions de résolution.
13. — Dépôt de rapports.
14. — Dépôt d'un avis.
15. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

OBSEQUES DE M. MARC SANGNIER

Désignation d'une délégation.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que les obsèques de notre regretté collègue M. Marc Sangnier auront lieu à Notre-Dame, après-demain jeudi, à 10 heures 45.

La délégation de l'Assemblée nationale devra se rassembler à 10 heures 15 au Palais-Bourbon, d'où elle sera conduite à Notre-Dame où un emplacement spécial lui sera réservé.

Conformément à l'usage, il va être procédé au tirage au sort d'une délégation de 25 membres.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

Le sort a désigné: MM. Abelin, Airoldi, Apithy, Biondi, Bonnefous, Capdeville, Jean-Louis Dumet, Durroux, Gernez, André Mercier (Oise), Moisan, Mokhtari, André Monteil, Pouvanaa Oopa, Mamadou Ouedraogo, Poulain, Segelle, Thuillier, Charles Tillon, Jean-Louis Tinaud, Touchard, Valentino, Vendroux, Mme Vermeersch, M. Yvon.

— 3 —

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'ECONOMIES

Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949.

Mais M. le rapporteur de la commission des finances étant absent, cette affaire est retirée provisoirement de l'ordre du jour. Elle sera réinscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux discussions d'urgence.

M. Joseph Defos du Rau. Le rapporteur était-il prévenu ?

Mme la présidente. Vraisemblablement.

— 4 —

CREDITS DE L'EDUCATION NATIONALE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne prévoir aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (nos 9710, 9809).

La parole est à Mme Lempereur, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Mes chers collègues, le climat dans lequel a été déposée la proposition de notre ami M. Deixonne et les conditions dans lesquelles la commission de l'éducation nationale s'est prononcée pour l'urgence, de même que l'adoption du rapport à l'unanimité, prêteront, je crois, à ce débat, un caractère de gravité solennelle.

Il n'est pas dans l'esprit de votre commission de l'éducation nationale de réclamer, pour le département ministériel dont elle a à connaître, un régime de faveur. Ma qualité de rapporteur me fait un devoir de vous en convaincre.

Nous avons, en maintes circonstances dans cette Assemblée, manifesté notre volonté de relaire la France. Certes, les conceptions diffèrent sur les moyens à employer, mais c'est un fait que chacun le désire.

Or, on aurait beau consacrer à ce pays, pour ses activités vives — investissements, mesures économiques — des milliards et des milliards, on n'aurait rien fait pour l'avenir si on ne réalisait simultanément un développement certain de l'instruction et de l'éducation.

Le mal réel dont nous souffrons, comme tous les pays, d'ailleurs, touchés par la guerre et l'invasion, c'est non seulement la destruction de nos richesses, l'amenuisement de notre outillage, la faiblesse de notre équipement, mais aussi et surtout, hélas! le fléchissement moral et civique de toute une nation dont la jeunesse a grandement pâti et souffert.

Refaire la France ? Oui.

Reconstruire, créer et produire est affaire de moyens, certes, mais aussi question d'hommes, de caractère, de volonté pétrie dans l'habitude de l'effort sur soi-même et dans le souci du respect des autres.

Refaire la France, c'est mettre chacun à sa place en ayant donné à chacun le moyen de prendre conscience de son rôle dans la société.

Qui peut régler cet aspect du problème ? Ce n'est ni la machine, ni les règlements, ni les ordres, aussi impératifs soient-ils : c'est l'école, c'est l'enseignement, c'est l'éducation.

Or, il est apparu jusqu'à ce jour combien sont grandes, dans ce domaine, les insuffisances de notre appareil de l'éducation nationale.

A une politique de natalité, il faut joindre une politique scolaire : des écoles, des maîtres, du matériel d'enseignement.

Et l'on propose de supprimer des maîtres et de fermer des écoles, des écoles rurales, dit-on, voire — et nous en avons déjà la preuve — des classes urbaines.

A une transformation profonde sur les plans économique et social, il est indispensable d'assurer un aménagement corrélatif de notre enseignement moderne et technique, en vue de répondre aux exigences de demain.

Et l'on parle de supprimer l'expérience en cours dans le deuxième degré, de restreindre, sinon de supprimer, les centres d'apprentissage.

Aux malheureux enfants et jeunes gens qui ont droit à la culture et à la connaissance, bien qu'enfermés ou malades, ou victimes civiles de la guerre, ou trop éloignés de centres leur permettant de continuer des études, il faut assurer le droit à l'instruction, à l'éducation et à l'épanouissement le plus complet.

Or, il est question de supprimer d'un trait de plume l'enseignement par correspondance.

A une jeunesse hésitante et inquiète, il faut donner, après le travail, une culture sous forme de loisirs sains, sous forme d'éducation artistique ou d'activités dites récréatives, mais profondément éducatives.

Et l'on envisage des coupes sombres dans l'éducation physique, la jeunesse et les sports.

C'est tout cela qui a frappé l'opinion, au point de créer, dans le pays comme à l'Assemblée, l'unanimité dans la réprobation.

Nous avons consacré, en 1948, cinq séances à la discussion d'un abattement de 425 millions de francs sur le budget de l'éducation nationale, et l'Assemblée a compris alors le bien-fondé de nos préoccupations. Nous sommes loin de compte aujourd'hui devant des propositions d'économies se chiffrant par milliards.

Ces économies massives sont indéfendables, en raison des principes que je viens d'énoncer. Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire sur le plan de l'éducation nationale et que, dans ce domaine, certains abus, s'ils existent, puissent persister ? Loin de là notre pensée. Du reste, au cours des séances d'avril 1948 que je rappelais il y a un instant, M. Cogniot lui-même proposait certaines économies, dans le cadre administratif, à l'intérieur du budget de l'éducation nationale.

Tout en soulignant la nécessité d'une certaine prudence quand il s'agit de faire des économies sur le budget de l'éducation nationale, nous ne contestons pas la possibilité d'un examen sérieux. Mais nous déclarons que toute économie réalisée à l'intérieur d'un chapitre doit être laissée à la disposition du ministre pour faire face à d'autres impératifs.

Une réforme juste et urgente, évoquée par moi-même dans cette enceinte il y a quelques jours, le statut des auxiliaires, a été ajournée, pour ne pas dire éliminée définitivement, parce qu'elle se traduisait par une dépense de 500 millions de francs.

Il s'agissait de garantir aux jeunes dont la vocation est d'enseigner et qui sont dirigés vers l'enseignement par le recrutement latéral le droit à un salaire minimum et à une préparation professionnelle appropriée. Cette mesure, d'ailleurs, aurait assuré aux enfants, dans toutes nos classes, de meilleurs maîtres et un meilleur enseignement.

Voici quelques autres exemples pris dans la région parisienne.

A l'école de filles de la rue Beauregard, dans une classe enfantine, il y a 32 élèves pour une seule maîtresse. On me signale qu'un local pourrait être libéré dans l'école si une action énergique était entreprise.

A l'école maternelle de la rue Bussoubs, il existe quatre classes pour 221 élèves. Il serait nécessaire d'ouvrir une cinquième classe. Il ne semble pas que les mesures ou les avant-mesures proposées permettent d'envisager une telle solution.

A l'école maternelle de la rue Saint-Denis, il y a 75 inscrits dans la classe dite « petite section ».

A l'école de la rue de la Jussienne, il existe quatre classes pour 220 inscrits et les enfants, faute de place, ne peuvent être admis qu'à l'âge de trois ans au lieu de deux.

J'indique, en passant, qu'il s'agit là d'une mesure générale dictée par une circulaire de la direction du premier degré adressée à toutes les directrices d'écoles primaires leur prescrivant de n'admettre dans les classes enfantines et les écoles maternelles les enfants qu'à l'âge de trois ans.

Il est certain qu'une mesure de ce genre touche plus particulièrement les familles ouvrières où la femme, appelée à quitter très tôt sa maison le matin pour se rendre à l'usine, se préoccupe de mettre son petit enfant de deux ans à l'école maternelle. Il n'est donc pas souhaitable d'envisager une mesure générale qui consisterait à retarder automatiquement de deux à trois ans l'âge d'admission de l'enfant à l'école maternelle.

C'est encore un inspecteur primaire qui écrit à un maire la lettre suivante :

« Revision de la carte scolaire. — Fermeture de l'école.

« En ce moment, la revision de la carte scolaire est commandée par une rigoureuse nécessité d'économie et par le fait qu'aucune proposition de création de poste ne peut être obtenue sans être compensée par une fermeture.

« Or, vu son faible effectif durant les cinq dernières années, en moyenne toujours inférieur à 15, la fermeture provisoire de votre école est inévitable pour la rentrée d'octobre prochain. L'avis défavorable que vous m'avez transmis au sujet de cette fermeture ne se fonde sur aucun argument qui puisse véritablement être pris en considération.

« Vous comprendrez, monsieur le maire, qu'il est de votre devoir de faire saisir aux familles de votre localité l'impossibilité pour l'administration scolaire de maintenir l'ouverture de votre école.

« Vous ne manquerez pas non plus d'appeler l'attention de votre conseil municipal sur l'économie qu'il en résultera pour le budget de la commune : diminution très importante des frais d'entretien, de chauffage et d'achat de matériel à usage collectif.

« En effet, le montant de ces frais, qui sera le même pour les deux classes réunies, se trouvera alors réparti sur les budgets des deux communes, au prorata des nombres respectifs de leurs élèves. »

« Je vous serais très obligé de m'accuser réception de la présente lettre. »

Cette lettre date du 28 avril 1950. Elle est donc bien en corrélation avec les suggestions et propositions de la commission des économies, peut-être interprétées à tort dans certaines administrations ou inspections académiques comme des mesures susceptibles d'être d'ores et déjà appliquées.

Cependant, en avril 1949, lors de la discussion sur les 425 millions de francs d'abattement dont je parlais tout à l'heure, le ministre lui-même, M. Yvon Delbos, déclarait, avec beaucoup de conscience et une parfaite honnêteté, j'en suis persuadée :

« La direction du premier degré, comme c'est son devoir, fait une enquête sur la population scolaire de toutes les écoles, en particulier dans les écoles à faible effectif, pour rechercher les causes de cet état de choses et essayer d'en réduire la nocivité. Mais il n'est nullement dans ses intentions de supprimer ces écoles. Le ministre de l'école nationale sait bien que si l'instruction est obligatoire pour les enfants, elle l'est autant et même davantage pour l'Etat et que nous n'avons le droit de refuser l'instruction à aucun des enfants de France. »

Je suis convaincue, en raison d'abord du comportement de M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, et aussi des conversations que j'ai eues à plusieurs reprises avec lui, que c'est là véritablement le fond de sa pensée, et je dirai presque l'un de ses objectifs essentiels dans l'accomplissement de sa mission ; mais encore faut-il que nous l'aidions à atteindre cet objectif.

La préoccupation de la commission de l'éducation nationale en faisant venir ce débat devant l'Assemblée a été justement de souligner notre accord avec le ministre de l'éducation nationale lui-même qui s'est fixé des objectifs en tenant compte non pas des préoccupations personnelles de l'un et de l'autre, mais des intérêts profonds de la nation, de la volonté réfléchie des parents et des familles et de la nécessité absolue de défendre notre patrimoine d'enseignement.

Une revision, sérieuse mais raisonnable, des crédits du budget de l'éducation nationale doit ouvrir à l'éducation nationale de nouvelles possibilités dans l'enseignement et dans l'éducation.

Enseignement à tous les degrés, oui; mais aussi éducation, car il est quantité d'œuvres évoluant autour de l'école qui n'ont pas le caractère d'établissements d'enseignement et qui n'en sont pas moins profondément éducatives, sociales et humaines.

Il s'agit, sur le terrain de la réformation morale de notre jeunesse, d'offrir à la jeunesse de notre pays de saines distractions, en même temps de lui donner conscience de ses devoirs et de ses destinées au lieu de la laisser s'abandonner à des préoccupations et des divertissements qui n'ont rien à voir avec notre objectif, à nous, représentants d'une éducation nationale.

Notre préoccupation est de préserver, aux côtés de l'enseignement, tout ce qui est appareil d'éducation: éducation populaire, éducation physique et sportive, en même temps que formation professionnelle. Car l'éducation nationale n'a pas pour rôle unique de former des intellectuels et de préparer des valeurs culturelles.

Elle a pour devoir essentiel de donner à la nation une population non seulement consciente de ses droits et de ses devoirs, mais aussi capable de remplir son rôle dans la société.

L'éducation nationale n'a pas pour rôle unique de former des intellectuels. Les enfants qui ne sont pas appelés à devenir, demain, ou des savants ou des enseignants, ou des médecins ou des avocats, doivent pouvoir se déterminer sainement dans le choix d'une profession.

Il serait particulièrement opportun, à une époque où la formation professionnelle et le rééquipement du pays pour le développement d'une production toujours accrue sont liés à la nécessité de mettre chacun à sa place, que la jeunesse peu douée pour les études, mais qualifiée pour l'exercice d'une profession manuelle ait toutes possibilités de suivre un apprentissage rationnel, méthodique et complet.

D'où la nécessité de conserver et même d'étendre nos centres d'apprentissage et de préparer un appareil d'orientation professionnelle fonctionnant à plein, afin qu'aucun ne puisse regretter d'avoir été appelé à telle activité quand sa formation et ses aptitudes personnelles lui permettaient d'envisager telle autre occupation professionnelle.

Il y a donc là des fondations solides à établir pour le pays. C'est pourquoi, la commission de l'éducation nationale a entendu faire observer à l'Assemblée combien ce problème dépasse — je le dis très sincèrement — les préoccupations d'intérêt politique et de prestige personnel.

Nous sommes placés devant un problème spécifiquement national et humain, celui, au lendemain d'une guerre douloureuse et terrible, de reformer vraiment notre pays par sa base, par la génération qui monte.

C'est pourquoi, nous vous demandons de voter, je dirais presque unanimement si je ne craignais d'être trop exigeante, la proposition qu'a déposé notre ami M. Deixonne et qui est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à ne consentir aucune réduction du crédit global, déjà insuffisant, affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, mais au contraire à sauvegarder jalousement le fonctionnement et l'avenir de l'enseignement public, y compris la formation professionnelle, à préserver son réseau d'œuvres para, péri et postscolaires, à défendre l'équipement sportif du pays, enfin à préparer dès maintenant pour 1951 le premier budget d'après guerre qui soit digne du patrimoine culturel de la France. »

Je veux dire, avant de quitter cette tribune, que, ce faisant, l'Assemblée marquera sa volonté d'assurer à la France, avec la défense de ses institutions, la sauvegarde de son patrimoine culturel et son plus grand rayonnement dans le monde. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Monsieur le ministre, l'accueil qui a été réservé aux propositions de la commission des économies n'a pas pu vous surprendre. La réprobation a été générale. Les assemblées locales, conseils municipaux et conseils généraux, souvent unanimes, les familles, les syndicats d'enseignement, les partis, la presse, de hautes personnalités ont fait entendre un écho semblable dont la résonnance suffira sans doute à faire barrage aux suggestions menaçantes et dangereuses de la célèbre commission qui, après celles de la guillotine et de la hache, n'a fait que tailler à coups de serpe.

Vous vous êtes vous-même prononcé, monsieur le ministre, au Conseil de la République, puis à l'Assemblée, devant la commission de l'éducation nationale, et encore à l'occasion de la conférence des délégués cantonaux, avec netteté, et je ne doute point que vous ayez fait preuve de fermeté au sein du Gouvernement pour défendre les hauts intérêts dont vous avez la charge.

Vous avez partagé l'opinion que les propositions de cette commission étaient fort excessives, et sans doute n'avez-vous pas été entendu en vain.

De différents côtés, la critique opportuniste a trouvé dans cette affaire un champ d'action très favorable.

A l'extrême gauche, ce fut un déversement d'injures faciles à prévoir sans le secours de l'oracle. Je me suis assuré une nouvelle fois, dans l'*Avant-Garde* — « Lisez l'*Avant-Garde!* » — que vous étiez bien un dangereux fasciste, à l'égal de M. le secrétaire d'Etat André Morice. Je me suis rendu compte de l'urgence qu'il y avait à constituer les comités des combattants de la paix, à envoyer des délégations d'usines un peu partout, à organiser des meetings, à passer enfin à l'action si l'on voulait réellement que l'école laïque puisse être défendue.

C'est en parlant d'elle que M. Maurice Thorez disait, dans *L'Humanité* du 9 avril 1946:

« C'est par excellence l'école laïque, l'école de Jean Macé, qui forme les hommes libres, les républicains qui feront la France forte, indépendante et démocratique. »

M. Xavier Bouvier. Il n'y a pas qu'elle!

M. Germain Rincent. Par contre, j'ai compris en lisant un quotidien de mon département, répandu dans les milieux catholiques, que cette levée de boucliers contre la commission des économies était certainement le fait d'esprits partisans et sectaires. Voici ce qu'écrivait ce journal sous le titre « L'école publique en péril »:

« Il s'agit, en fait, de supprimer l'affectation de certains locaux à des objectifs politiques pour les rendre à l'enseignement, et de restituer à celui-ci un personnel, payé sur le budget, mais qui est distrait, par exemple, au service exclusif de la Ligue de l'Enseignement, quand ce n'est pas au service du parti socialiste lui-même. »

« Dès lors, ces messieurs, qui ont pris pour habitude de faire caisse commune avec l'Etat, ne peuvent admettre que l'on mît bon ordre à ces excès. »

Vous le voyez, les avis sont partagés. Il n'est pas jusqu'à Mme Jeannette Vermeersch qui, au *Journal officiel* du 28 janvier 1950, page 616, exprimait une opinion non conforme à celle de son mari, M. Maurice Thorez. Elle disait:

« Qu'elles soient laïques ou confessionnelles, les écoles sont toutes des écoles de la classe dominante et expriment les idées de cette classe. »

Elle rejoignait en cela la prose de M. Georges Cogniot qui, dans le n° 10 des *Cahiers du communisme*, reconnaissait « ses erreurs dues à un engouement sans principe et faux pour l'école bourgeoise laïque », alors que, écrivait-il ensuite, « la masse du corps enseignant, sous le régime actuel, est forcément exposée à tomber dans la dépendance intellectuelle de la classe dominante »..

M. Jean Binot. Messieurs les universitaires, vous êtes servis!

M. Germain Rincent. Cependant, monsieur le ministre, je crois qu'il est temps de dissiper certaines équivoques.

Depuis la tentative malheureuse d'un de vos prédécesseurs, tentative qui a avorté dans la paralysie d'un décret, il semble que des manœuvres hypocrites, parfois de grand style, soient entreprises dans le même souci.

Nous n'avons jamais eu l'intention systématique de nous attaquer aux croyances religieuses, ni au droit de les pratiquer ou de s'en abstenir. Mais, simplement, nous ne pouvons laisser remettre en cause le principe de la laïcité qui est à la base des lois scolaires et qui fait corps avec le régime républicain.

Que l'industrie soit alimentée de crédits, que l'agriculture soit protégée, que la reconstruction soit hâtée, tout cela, nous le souhaitons. Qu'on ne puisse toucher aux crédits affectés à l'agriculture, au service du génie rural, aux anciens combattants, nous le souhaitons aussi bien que nos collègues communistes qui, eux, l'exigent par des propositions dont le zèle est évident mais risque de retarder le résultat qu'ils disent, ce soir, rechercher avec nous.

M. Alfred Biscarlet. Cette déclaration est une malhonnêteté!

M. Germain Rincent. Leurs propositions offrent, en tout cas, un beau sujet d'excuse au Gouvernement qui a l'obligation de réaliser 25 milliards de francs d'économies et qui ne saurait épargner tous les secteurs à la fois.

Mais, pour l'éducation nationale, le problème nous paraît être d'une autre nature. La réforme humaine la plus riche de substance et d'espoir, c'est, pour nous, celle qui s'attache à combattre l'ignorance.

Si l'on entend ne laisser aucune ressource intellectuelle ou technique inemployée, il ne convient pas de restreindre des crédits notoirement insuffisants. Il s'agit ici de respecter un principe. L'obligation scolaire et la laïcité de l'enseignement public ne sont plus des sujets d'appréciation, mais des principes consacrés par la loi.

Au vu de l'action éducative et culturelle de l'école sur les masses, les services des finances et la commission des économies sont-ils bien qualifiés pour modifier aussi profondément

le système mis en place par l'éducation nationale pour répondre aux exigences du milieu social ?

D'une manière générale, peut-on admettre que cette commission ait compétence pour statuer sur le sort des classes nouvelles, des conseillers pédagogiques, des stages de perfectionnement, de l'enseignement ménager, des écoles normales, des écoles d'apprentissage ou des instituts d'éducation physique ?

La commission a-t-elle ignoré qu'un million d'élèves supplémentaires se présenteraient dans les prochaines années, cependant que nos étudiants se heurtent aux portes de nos établissements ?

La commission a-t-elle seulement fait preuve d'étourderie quand elle a supposé possible une réduction de 2 milliards là où il n'en existe qu'un ?

Certes, partout des économies sont possibles. Chacun de nous peut avoir des objections à formuler concernant telle disposition budgétaire. Si on avait voulu regrouper dans un même et grand ministère tous les services d'enseignement éparpillés dans plusieurs autres, avec la même pyramide hiérarchique, on aurait pu épargner quelques crédits et affirmer plus d'efficacité. (*Applaudissements à gauche.*)

La commission aurait pu proposer des transferts de crédits, car personne n'a la prétention de dire que tels crédits ne seraient pas plus utiles pour augmenter tel chapitre en réduisant tel autre.

Ce n'est pas à cela que la commission a cru devoir se livrer. Elle a taillé et rogné pour proposer des économies irréalisables. Elle a souligné manifestement son incompétence, en même temps que son cynisme, à vouloir trancher dans des domaines qui sont du ressort particulier de la pédagogie.

Nous ne nions pas qu'il soit utile et nécessaire de faire la chasse aux gaspillages; mais ce n'est pas dans les crédits affectés à l'éducation nationale qu'il faut fouiller pour en tirer 5 ou 7 milliards sur les 25 milliards d'économies qui sont à trouver, pendant que le budget de la guerre, par exemple, demeure intangible.

Je passe sur les détails des propositions. Il ne m'est pas possible d'exposer en quelques lignes le bilan si important réalisé par la fédération des œuvres laïques dans les domaines post et périscolaire et pour le développement de la culture populaire, grâce aux instituteurs qui y sont détachés.

M. Jean Binot. Très bien!

M. Germain Rincent. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, voici des chiffres, valables fin mars, et qui sont suffisamment éloquents:

101 fédérations groupent 550.000 enfants ou adolescents et près de 800.000 adultes répartis dans différentes sections techniques.

L'U. F. O. L. E. P., à elle seule, totalise 3.778 sociétés scolaires et 2.217 associations postscolaires

Sur 125.000 candidats au B. S. P., 92.500 ont été reçus.

150.000 élèves ont participé au cross annuel d'écoliers.

600 moniteurs de sociétés sportives ont été formés dans 31 stages.

L'U. F. O. L. E. A., sous la responsabilité et l'active impulsion de son président, mon ami Jean Binot, compte 4.800 groupes d'éducation artistique, pour lesquels 85.000 licences ont été demandées.

L'U. F. O. C. E. L. est à l'origine de la création d'un grand nombre de ciné-clubs et de tournées du cinéma éducateur qui a pu présenter 56.700 séances devant 10 millions d'écoliers, et 48.000 séances devant 9 millions d'adultes.

La section de l'U. F. O. V. A. L. a été particulièrement efficiente, en créant partout en France, et surtout pour les enfants des grandes villes, une multitude de colonies de vacances laïques.

Le nombre en est encore insuffisant, mais tend à s'améliorer rapidement, pour recevoir presque tous les enfants de nos écoles, pour qui un séjour de quelques semaines à la campagne est médicalement indiqué. C'est ainsi que cette section de l'U. F. O. V. A. L. a mis sur pied 1.500 colonies et camps pour 350.000 enfants et 50.000 adolescents, totalisant 15 millions de journées.

Le centre laïque d'aviation populaire groupe, lui, 12.000 adhérents pratiquant le vol à voile. Il a organisé en 1949 cinq stages pour cent stagiaires et a pu obtenir la délivrance de 53 brevets et de 4.400 licences.

Enfin, le C. L. T. C. a organisé un nombre considérable de voyages de caractère culturel. Grâce à lui, cinq mille personnes ont pu séjourner à l'étranger et les écoles normales ont pratiquement utilisé ses services pour des voyages dont l'intérêt était bien supérieur à celui offert par la plupart des agences privées.

On est en droit de se demander, monsieur le ministre, quelle institution privée aurait pu obtenir autant de résultats avec un personnel aussi restreint, puisqu'il suffit seulement de cinq cents maîtres pour animer ce réseau d'œuvres post et périscolaires, qui est un prolongement de l'école laïque et auquel il n'est pas possible de renoncer sans détériorer l'édifice laïque de la troisième République et sans signifier que nous renonçons au projet de réforme de l'enseignement, puisque, au lieu d'étendre la culture populaire, nous ne viserions qu'à l'étouffer.

M. Jean Binot. Me permettez-vous une précision, mon cher collègue ?

M. Germain Rincent. Volontiers.

M. Jean Binot. Il n'est peut-être pas inutile de signaler à l'Assemblée que la Ligue française de l'enseignement, qui est reconnue d'utilité publique, est placée sous la tutelle morale permanente du ministre de l'éducation nationale.

M. Germain Rincent. Je vous remercie d'avoir apporté cette précision.

Cette construction de la postécole, l'éducation nationale l'a édifiée avec ses propres crédits, sous le contrôle et souvent avec les encouragements du Parlement. Pourquoi le Gouvernement se prêterait-il à sa destruction ? Colonies de vacances, mouvements éducatifs, culture populaire, formation de cadres, amicales, foyers ruraux, sociétés sportives, culturelles, coopération, protection morale et sanitaire de l'enfance, n'est-ce pas un programme d'avenir qui porte en son sein toutes les jeunesses libres et pacifiques de demain ?

Il n'est pas possible d'accepter l'annulation de cet effort efficace et incomplet quand on a vu, au cours de l'année dernière, avec quelle ferveur les organismes sociaux, ouvriers ou d'entreprises, sollicitaient son aide.

Si ce réseau généreux de réalisations utiles qui complètent l'éducation scolaire et intéressent une immense jeunesse était saboté, il ne s'agirait plus de nuances et de querelles subalternes entre les républicains. Il serait alors urgent de refaire le front laïque, pour défendre l'école laïque.

Déjà, des conseils municipaux et généraux, presque toujours unanimes, ont exprimé des vœux pour que le Gouvernement s'abstienne de toucher à l'édifice scolaire.

M. Yves Fagon. Tout cela parce que l'on parle de supprimer quelques postes à l'administration centrale !

M. Joseph Guyomard. Cela n'a rien à voir avec la question, en effet.

M. Germain Rincent. Déjà aussi, plusieurs ministres et M. le président du conseil lui-même ont prononcé des paroles rassurantes.

A eux aujourd'hui de dire clairement s'ils sont prêts à répondre, par des actes, aux espérances de l'université laïque et du peuple républicain.

Il est impossible de renoncer à la création des 400 postes d'écoles maternelles prévus au budget de cette année. Il en faudrait, en réalité, un millier pour répondre à l'afflux, prévu en octobre, de 50.000 enfants, au moment où la poussée démographique s'accentue.

De même, la réduction massive de 50 millions de francs sur le crédit des écoles de perfectionnement est inopportune: l'œuvre de rééducation entreprise dans ces établissements en serait compromise. Il s'agit de savoir si l'on veut ou non sauver des dizaines de milliers d'enfants qui ne tarderaient pas à devenir une lourde charge pour la société.

Il s'agit de dire si le Parlement a eu tort, au cours des discussions budgétaires des années antérieures, d'estimer que le nombre de ces établissements était nettement insuffisant.

La gestion de ces établissements a pu être mise en question au lendemain de la libération. Elle n'est plus, aujourd'hui, ni discutable, ni onéreuse, puisqu'elle est pratiquée sur le même mode que les écoles normales. Encore serait-il logique de savoir si c'est l'œuvre qui serait discutable, ou sa gestion.

Trente instituteurs sont mis à la disposition du centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active et autour d'eux ils se sont attachés plus de cent instructeurs, dont beaucoup sont de leurs collègues, qui sacrifient une partie de leurs vacances, pour réaliser des stages.

Les stages durent toute l'année et ils ne suffisent pas à la formation des moniteurs et directeurs de colonies de vacances. Avec les trente instituteurs permanents de 1949, plus de trois cents stages de formation et de perfectionnement ont été tenus, qui ont réuni plus de 14.000 moniteurs et directeurs.

Supprimer le noyau de trente instituteurs indispensables à cette tâche, alors que c'est le seul organisme laïque qualifié en concurrence avec trois organismes privés, c'est non seulement porter atteinte à l'œuvre en plein développement des colonies de vacances, mais c'est aussi se priver du rayonnement que le C. E. M. E. A. procurait à la France, hors de ses frontières, puisque les associations pédagogiques étrangères font appel à des instructeurs français pour la direction de leurs stages.

Voici maintenant un autre organisme, le F. F. C., « Francs et franches camarades », qui fonctionne avec douze instituteurs mis à sa disposition. C'est sous son impulsion, en s'attachant un

certain nombre de collègues, que 45.000 enfants sont groupés, que 30 colonies de vacances ont été organisées en 1949 pour 8.500 adolescents, et que dans un grand nombre de patronages laïques municipaux, 120.000 enfants sont encadrés pour appliquer des méthodes d'éducation active.

Si l'on se souvient qu'en 1944 les patronages laïques n'existaient plus, on se demandera s'il est bien indiqué de faire disparaître ce qui a pu être reconstitué.

Il apparaît nettement que l'école du premier degré est tout indiquée pour faire face à ce champ d'activité normale pour l'instituteur. Toutes les initiatives dont nous parlons trouvent leur source sur le plan de l'école; elles font toujours appel à l'instituteur.

Par ses contacts incessants avec les populations, il connaît bien leurs besoins. Le personnel détaché ne l'est d'ailleurs que temporairement, afin qu'un plus grand nombre de maîtres se qualifient pour l'accomplissement le plus parfait de leur profession.

Faudra-t-il défendre, monsieur le ministre, une œuvre dont vous êtes en somme l'initiateur, l'enseignement par correspondance ? Je veux espérer qu'il suffira de poser la question pour que la réponse ne fasse aucun doute.

La tâche des inspecteurs primaires est loin de ressembler à ce qu'elle devait être primitivement. Le rôle pédagogique de ces fonctionnaires est en voie de passer au second plan, pour céder la place à un travail de bureau, d'enquêtes ou à des occupations dont l'école, certes, bénéficie, mais dont les aspects très divers débordent le cadre du simple guide pédagogique que nous avons connu autrefois.

Quel est, dans l'industrie privée, le chef de service qui a des centaines de personnes sous ses ordres et qui ne dispose pas d'un bureau et d'un secrétaire ?

Il est encore indispensable de maintenir l'aide apportée au travail des inspecteurs primaires dans la mesure même où ce travail est devenu débordant.

La suppression des instituteurs détachés est-elle seulement acceptable sous l'angle où l'on a voulu se placer, celui des économies ? C'est une chose bien contestable.

A l'administration centrale, comme dans les départements, les postes occupés par des instituteurs correspondent à des fonctions réelles. Leur remplacement inévitable par d'autres fonctionnaires ne représentera jamais un gain net. Il y a vraiment lieu de se demander si les propositions de la commission des économies ne conduisent pas nécessairement à un surcroît de dépenses.

Il est, en effet, patent que le traitement des personnels mis à la disposition, augmenté du traitement des intérimaires qui les remplacent dans les classes, est inférieur au traitement de ces mêmes instituteurs auquel s'ajouterait le traitement du personnel administratif titulaire indispensable qu'il faudrait installer pour occuper les emplois actuellement détenus par ces instituteurs.

Il est exact que les inspecteurs d'académie emploient un certain nombre d'instituteurs à des postes de secrétariat ou de rédaction, mais il est bien permis d'affirmer que, pour occuper un poste au sein des inspections académiques, il est utile sinon indispensable de bien connaître le milieu pour lequel on travaille.

Il est bien permis de constater qu'à ces postes, les « enseignants » réussissent mieux que les « administratifs ». Les remplacer n'apportera pas d'économie et risquera de désorganiser les services dans les inspections académiques aussi bien qu'à la direction centrale.

La suppression de 3.000 intérimaires, dont la titularisation devient bien aléatoire quand les limites d'âge reculent pour les titulaires, n'engendrerait pas non plus d'économie. Le nombre de postes administratifs qu'il faudrait nécessairement créer — j'insiste sur ce point — s'avèrerait plus onéreux que le traitement de ce personnel auxiliaire qui est rétribué à un indice inférieur.

Il faudra noter aussi que, parmi les instituteurs détachés, beaucoup sont diminués physiquement par des affections de la gorge, laryngites, mutilations de guerre, maladies pulmonaires, etc... Un certain nombre de ces détachés trouvent dans leur emploi une transition qui leur permet de se réadapter à une vie active, avant de revenir dans une classe où les interruptions de services risqueraient d'être fréquentes, entraînant alors des suppléances coûteuses.

Encore peut-on observer que ce personnel, atteint physiquement, ne jouit que des vacances accordées au cadre administratif. N'est-ce pas risqué de vouloir le réintégrer brutalement au milieu des ruches scolaires ?

Si la situation des détachés apparaît gênante aux services des finances qui ont un prétexte facile à une intention douteuse, alors, nous demanderions la création budgétaire de ces postes, en manifestant notre désir d'en ajouter 500 autres, pour le développement du cinéma éducateur et l'organisation de voyages scolaires.

Mesdames, messieurs, il me faut spécialement insister pour rappeler la loi fondamentale du 30 octobre 1886 modifiée le 11 août 1936 et qui veut que « toute commune ou tout hameau qui compte au moins quinze enfants d'âge scolaire et est séparé par une distance de 3 kilomètres de la localité la plus voisine comportant une école publique, doit avoir lui-même une école publique ».

M. Jean Binot. Très bien !

M. Germain Rincent. Je suis convaincu que cette règle serait en défaut s'il fallait, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, assister à la suppression prévue de 80 écoles de villages et de 5 écoles maternelles.

Je pense même pouvoir affirmer que les exceptions à la loi sont souhaitables, quand des conditions spéciales de situation, de climat, empêchent pratiquement les enfants d'une localité de se déplacer pour fréquenter l'école d'une autre localité. L'école doit rester à la portée des enfants et des familles et jamais l'obligation scolaire ne doit rencontrer d'obstacles.

Particulièrement, lorsque l'école publique se trouve en présence d'une école privée concurrente, il y a une nécessité de principe à maintenir l'école laïque, même si elle compte peu d'élèves, pour ne pas contraindre les parents à faire donner à leurs enfants une éducation qui serait contraire à la neutralité prévue par la loi.

Le travail de revision de la carte scolaire n'est pas à la portée de la commission des économies.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Très bien !

M. Germain Rincent. Ce travail doit être effectué après un examen approfondi et en tenant compte essentiellement de l'avis des communes intéressées.

Il importe de conserver un instituteur dans chaque village et il faudra bien que, dans ce village, il puisse demeurer longtemps. Sa présence et sa stabilité sont souvent les conditions d'un développement intellectuel local bien marqué. Son instabilité ou son absence accusent fréquemment une lacune qui porte malheureusement sur des générations successives.

La proposition tendant à supprimer tout ou partie de 7.000 emplois paraît indéfendable et méconnaît la réalité qui exige, au contraire, de prendre les dispositions utiles afin d'accroître sensiblement le nombre des instituteurs.

Nous avons la volonté, monsieur le ministre, de ne tolérer aucune amputation des crédits globaux affectés à l'éducation nationale.

Nous résisterons à des mesures qui mettraient en péril l'existence même de notre école publique.

Il ne nous viendra pas à l'idée de préconiser la grève de l'impôt, si vives que soient nos alarmes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Xavier Bouvier. Vous sortez du sujet.

M. Germain Rincent. Je suis en plein dans le sujet, car je défends l'école et je crains les atteintes dont elle est menacée et que vous connaissez sans doute fort bien.

M. Xavier Bouvier. Vous vous écartez de la défense de la proposition en discussion.

M. Joseph Guyomard. Demandez aussi la justice scolaire.

M. Germain Rincent. Sans défier les pouvoirs publics et en respectant la discipline de nos lois, nous pensons obtenir raison.

La réfutation semble maintenant si puissante qu'elle sera sans doute victorieuse, mais la retraite forcée à laquelle nous désirons assister constituera néanmoins un aveu salutaire, pour alerter tous les laïques qui seront fidèles, demain comme hier, aux lois fondamentales du régime.

Monsieur le ministre, ce n'est pas à la veille des vacances scolaires, ce n'est pas à la veille de la semaine consacrée au souvenir impérissable de Léo Lagrange, que le Gouvernement se sentirait attiré vers les exigences de la réaction sociale et politique au lieu d'aller de l'avant, au lieu de vouloir entraîner notre jeunesse au delà des spectacles de ruines matérielles ou de dépravations morales qui l'entourent encore cinq années après la libération. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, bien que j'aie déposé un texte qui couvre la totalité des propositions faites par la commission des économies, ainsi qu'en témoigne le rapport de Mme Lempereur, je voudrais vous entretenir plus spécialement de l'enseignement du second degré, dont notre Université française peut, à juste titre, s'enorgueillir, et qui semble avoir été plus spécialement visé par quelque malin génie.

Voici, en effet, un budget qui s'élève à 23 milliards de francs, sur lequel 21.500 millions de francs sont consacrés aux bourses et au personnel. C'est ce budget qu'on prétend amputer d'un demi-milliard de francs ! Cette proposition est tout bonnement délirante.

Effectivement, quand on en examine le détail, on s'aperçoit que la commission des économies s'attaque à certains détachés, notamment aux professeurs atteints de laryngite chronique, c'est-à-dire à ceux qui ont sacrifié leur santé à leur métier.

Permettez-moi de penser que cette idée même manque un peu d'élégance.

Les détachés seraient-ils trop nombreux ? J'en relève 61 pour les services extérieurs, sur un total de 24.396. Qui dit moins ?

A la direction, il y a cent postes budgétaires. 95 seulement sont pourvus, dont 36, il est vrai, par des détachés. Mais, je le demande, si 5 postes restent encore vacants, où est le détournement de crédits budgétaires ?

Bien au contraire, il serait facile de souligner l'insuffisance manifeste des crédits. Tandis que notre enseignement du premier degré accueille les cinq sixièmes des enfants de France, celui du second degré n'en reçoit que 55 p. 100. Pourquoi ? Faute de locaux, chacun le sait. Tous les ans, les proviseurs des lycées parisiens, pour ne citer que cet exemple, sont obligés de prier une importante population scolaire d'aller chercher refuge ailleurs.

Quant aux maîtres, je me suis laissé dire, monsieur le ministre, que vous aviez été amené à découper des heures supplémentaires entre 1.500 postes de maîtres auxiliaires. A la place des auxiliaires, ne pensez-vous pas que nous préférerions tous voir nommer des titulaires et des maîtres qualifiés ? Il y a là une insuffisance manifeste et je crains qu'on ne fasse des économies sordides sur le traitement des maîtres, au détriment de la stabilité de l'emploi de ces auxiliaires et de la qualité de l'enseignement.

A l'heure où nous venons de réaliser, selon la volonté du Parlement, le cadre unique, cet expédient n'est certes pas tout à fait dans sens de la volonté du législateur.

Parlons un peu de l'enseignement moderne. Dans une ville que je connais bien, je relève 15 maîtres d'internat dans le lycée de garçons. Or, dans le collège moderne, qui a plus d'élèves, il n'y en a que 5. Il en est de même en ce qui concerne les filles : 11 maîtresses d'internat dans l'enseignement classique, 6 dans l'enseignement moderne.

Que fait-on pour combler cette différence ? On prend des jeunes gens au pair et la municipalité, royalement, leur octroie une aumône de 20.000 francs. Est-ce une situation digne de l'enseignement ?

Je pourrais citer des faits que vous connaissez tous. Si un collège s'intitule moderne et technique, il n'a ni censeur ni surveillant général ; s'il est technique et moderne, il a droit à un directeur d'études. Comprenne qui pourra !

La commission nous demande également de supprimer quinze postes d'inspecteurs généraux. Je pense que M. le ministre ne sera pas trop embarrassé pour justifier un accroissement, tout apparent, de ces effectifs. En effet, on semble avoir oublié, par exemple, que dix inspecteurs généraux proviennent tout simplement de la transformation des E. P. S. en collèges modernes. Ils existaient déjà ; ils ont été versés dans le secondaire.

84 inspecteurs de l'enseignement technique se trouvent également rattachés au secondaire. Il n'y a donc pas création de postes.

Si je parlais de l'accroissement des tâches de ces inspecteurs, vous verriez que la commission des finances vient de prendre une décision qui est presque audacieuse en demandant à M. le ministre de ne créer aucun nouvel emploi pour l'année prochaine. Il existe tout de même un certain statut des fonctionnaires, qui exige que les membres de l'enseignement soient notés, donc inspectés une fois par an. Nous en sommes loin !

J'ai déjà eu l'honneur d'attirer plusieurs fois votre attention sur la question des maxima de services. Me sera-t-il permis de dénoncer ce préjugé tenace qui veut qu'un maître de l'enseignement ne fasse que les heures de service qu'il accomplit dans son lycée ou dans son collège ?

Il faut être bien ignorant de la réalité du travail d'un maître pour ne pas savoir que, si l'essentiel de sa tâche se passe bien dans sa classe, le plus gros de son travail s'effectue ailleurs, dans la préparation de cette classe et la correction de ses copies.

C'est pourquoi, au cours de précédentes discussions budgétaires, j'ai déjà eu l'occasion de dénoncer l'erreur qui consiste à payer les heures supplémentaires de présence effective, alors qu'elles constituent une véritable fraction de service.

Ce qui est le comble, c'est que les économies qui nous sont proposées se résolvent en réalité en suppléments de dépenses. Je vais vous le démontrer très facilement.

Un décret vient de paraître qui allonge les temps de service. Pour les professeurs agrégés de première chaire, dans la Seine et en Seine-et-Oise, le maximum de service passe de douze heures à quatorze heures et, pour ceux de deuxième chaire, de quatorze à quinze heures. C'est tellement vrai que nous avons réduit de 10 p. 100 les crédits affectés au payement des heures supplémentaires pour le budget de cette année.

Par conséquent, voici de prétendues économies qui sont en réalité des accroissements de dépenses. Mais l'intention subsiste, qui constitue une véritable provocation, alors que l'Assemblée a protesté avec énergie contre toute aggravation éventuelle des maxima de services.

N'est-ce pas le 6 avril 1949, mesdames, messieurs, que, par 420 voix sur 600 votants, vous avez demandé à M. le ministre, dans la réalisation du cadre unique, de ne pas accroître ces maxima de services ? J'ai sous les yeux — mais, je veux être bref — les déclarations très nettes de M. le ministre de l'époque, déclarations dont je l'avise très loyalement que nous lui demanderons compte au cours de la prochaine discussion budgétaire, à moins, bien entendu, que le Gouvernement ne décide de prendre en considération le texte de loi que M. Billières va prochainement déposer, à notre demande, en faveur de la réforme du cadre unique, notamment sur ce problème des maxima de services.

On a déjà parlé du centre national d'enseignement par correspondance. Je n'en dirai donc pas davantage, si ce n'est pour saluer de la tribune cette cohorte de jeunes gens véritablement courageux qui, dans leur sanatorium, dans leur lit de souffrance ou sur leur lieu de travail, s'efforcent de pratiquer ce qu'on a appelé par ailleurs la promotion ouvrière. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. Très bien !

M. Maurice Deixonne. Et dans un enseignement où nous n'avons pas d'écoles normales, ne croyez-vous pas que la création des conseillers et des stages pédagogiques est une solution d'économie, de moindre frais, qui court au plus pressé ?

Est-ce que, par hasard, la commission des économies, pour supprimer ces conseillers et ces stages pédagogiques, aurait l'intention de nous proposer la création de quelques écoles normales de l'enseignement secondaire ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Je les accepte pour ma part de grand cœur et je vois que quelques collègues sont disposés à faire de même.

Mais ce qui nous a le plus touchés, c'est cette idée, véritablement étrange, de supprimer les classes nouvelles. Certes, il me souvient des observations formulées par certains de nos collègues du mouvement républicain populaire, qui traduisaient un agacement, que je ne suis pas loin de partager, à l'idée qu'une si importante réforme était amorcée par le biais de la discussion budgétaire.

M. Maurice Rabier. Mlle Lamblin !

M. Maurice Deixonne. J'espère, mes chers collègues, que vous serez avec nous de tout cœur pour demander que ce ne soit pas non plus par la voie des économies qu'on vienne supprimer une tentative pédagogique dont je voudrais brièvement vous montrer l'intérêt.

N'est-il pas exact que beaucoup de pères de familles éprouvent les plus grandes difficultés à orienter leurs enfants ?

Un économiste allemand comptait — je crois que c'est aux environs de 1914 — 16.000 professions différentes. Quel est le père de famille, quel est celui d'entre nous qui peut avoir la prétention de les connaître ? C'est pourquoi l'orientation professionnelle est absolument essentielle, ainsi que l'indiquait notre rapporteur.

Etudier les enfants, pratiquer des tests, venir au secours des pères de familles dans l'embarras, c'est précisément un des rôles de ces classes nouvelles, ainsi, il faut bien le dire, que de remédier à l'insuffisance de nos bacheliers.

Certains ont défini le bachelier moderne comme un jeune homme ou une jeune fille qui ne sait rien faire de ses dix doigts. C'est une définition peut-être un peu négative.

M. Raymond Mondon. C'est la faute des professeurs.

M. Maurice Deixonne. Non, ce n'est pas la faute des professeurs, mon cher collègue, car les professeurs sont les premiers à déplorer qu'avec des classes surchargées il soit très difficile de pratiquer l'éducation telle que nous la concevons, et c'est pourquoi j'approuve, pour ma part, la création de classes réduites à un effectif de 25 élèves, où l'on pratique de fréquents conseils de classe, ou ont lieu de fréquentes réunions de parents, de façon à mieux connaître l'enfant, à exercer ses qualités individuelles, sans oublier d'ailleurs le travail d'équipe, parce que les tendances sociales font encore partie des tendances de l'individu.

On utilise les progrès de la pédagogie, on pratique à plein les méthodes actives et l'autodiscipline. Puisqu'on a à former des citoyens, on amorce à l'école l'apprentissage de la liberté.

Les résultats sont-ils plus mauvais qu'ailleurs ? Mes chers collègues, j'ai eu la curiosité de me pencher sur le rapport des inspecteurs généraux. Le seul retard dont il fassent état, c'est un retard en latin à la fin de la classe de troisième, et un retard provisoire, car au début de l'expérience on commençait le latin un peu plus tardivement dans les classes nouvelles. Mais pour les langues vivantes, l'histoire, la géographie, l'art, le don de l'expression orale, les progrès sont manifestes.

Plus de queues de classe. Par contre, des sauvetages, parfois remarquables, d'enfants qui n'auraient rien donné ailleurs, des classes plus homogènes, un niveau moyen plus élevé. Davantage de curiosité, plus de sens critique, des enfants mieux préparés à comprendre leur temps et à y jouer un rôle actif, plus de franchise, peut-être, plus de loyauté, moins de tricherie, ce qui est très important.

Les compositions sont faites souvent en commun. On cherche à aider ses camarades plutôt qu'à les surclasser.

J'ai vu de mes propres yeux des enfants tellement intéressés par ces méthodes nouvelles qu'il fallait littéralement les mettre dehors lorsque sonnait l'heure de la récréation. Quel changement! (*Rires à droite.*)

Et tout cela obtenu avec une insuffisance de moyens qui force l'admiration, malgré des programmes et des examens inchangés, malgré l'insuffisance des locaux, malgré un équipement technique insuffisant, un personnel mal préparé, que sais-je encore!

Vous rendez-vous compte, mesdames, messieurs, de l'intérêt que suscite cette expérience à l'étranger? La liste serait très longue des visiteurs illustres qui se pressent à nos stages pédagogiques. J'y vois, par exemple, deux directeurs de l'enseignement venus de Belgique et de Suisse, les ministres de l'éducation nationale de Hollande et d'Egypte.

Je voudrais faire une seule citation. Je la prends dans une revue belge, la *Revue de l'Ecole normale de Nivelle*, de janvier dernier:

« A l'heure où tous les pays occidentaux reconsidèrent avec angoisse le problème de la jeunesse et de l'éducation, la France, une nouvelle fois, donne un exemple éclatant de lucidité, de modestie spirituelle et de générosité démocratique. »

Ne trouvez-vous pas qu'un tel éloge est assez agréable à entendre, et ne pensez-vous pas que ces classes nouvelles, qui étendent le rayonnement de notre pays à l'étranger, sont également fort utiles à ceux-là mêmes qui ne pratiquent pas leurs méthodes?

Du reste, l'enseignement privé s'en est inspiré et lui-même publie des revues, où il en fait grand état.

Quant à l'économie de leur suppression, je me suis laissé dire qu'elle représentait 1,1 p. 1.000 du budget de l'éducation nationale. N'est-ce pas véritablement dérisoire?

Je sais bien que quelques-uns de nos collègues auraient peut-être des réserves à exprimer sur tout ce dont je vous entretiens; on nous fera observer que les maîtres d'autrefois n'ont pas attendu cette expérience pour pratiquer les méthodes actives.

On fera état de quelques expériences malheureuses, de quelques excès, irai-je jusqu'à dire quelquefois d'un peu de bluff?

Certains nous feront peut-être observer qu'il faudrait ne pas abandonner, bien sûr, l'apprentissage de l'effort à notre jeunesse, qu'il faudrait lui réserver, dans ce monde tourmenté, comme une oasis de tranquillité, de liberté d'esprit, ne pas la précipiter prématurément dans nos luttes sociales.

Tout cela, il faudra l'examiner en temps utile, si un jour nous avons enfin la chance, comme nous le souhaitons, de traiter de la réforme de l'enseignement. Mais en attendant, je veux louer le ministère d'avoir justement tenté une expérience limitée qui n'engage pas la totalité de notre jeunesse scolaire, expérience limitée, donc prudente, et combien sympathique!

Ce qui nous a heurtés, je le dis tout net, c'est qu'une commission d'économies se soit, comme on l'a dit, conféré des attributions pédagogiques qui ne sont pas les siennes et ait exprimé des jugements sommaires qui risquent de décourager des maîtres d'élite.

Croyez-vous qu'il y ait tellement de gens, en France et dans le monde, qui fassent leur métier avec cœur, avec foi, avec enthousiasme? Nous ne demandons aucune récompense spéciale pour ceux qui s'adonnent, bien au delà des heures scolaires, à la vocation de leur vie. Nous demandons simplement qu'on les laisse faire.

Or, ce qui nous offense, c'est qu'on a essayé de souffler sur un enthousiasme. On a voulu éteindre une flamme, on a voulu porter atteinte à ce que nous considérons comme particulièrement précieux et cher.

Et c'est pourquoi, monsieur le ministre, nous sommes venus vous dire que nous sommes solidaires de vous dans la lutte que nous savons être la vôtre, et vous assurer très fermement que les élus du peuple ne laisseront pas s'instaurer, dans le département qui est le vôtre, une politique de gabelous. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Faraud.

M. Roger Faraud. Mesdames, messieurs, les observations que je désire présenter au nom du groupe socialiste porteront sur celles des propositions de la commission des économies qui visent plus particulièrement le budget de la jeunesse et des sports.

Je dois d'abord rendre cet hommage à ladite commission que, si elle s'est arrogé, comme on l'a dit tout à l'heure, une compétence contestable en matière pédagogique et administrative, elle a du moins fait preuve d'une rigoureuse logique.

En effet, elle commence par poser en principe que la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale en matière de sport doit se limiter au seul sport scolaire. Après quoi, elle est évidemment fondée à réclamer des compressions de crédits et des suppressions de postes affectés jusqu'ici aux activités physiques, sportives et culturelles de la jeunesse péri ou post-scolaire.

Quant aux personnels, services, équipements plus spécialement destinés à l'éducation physique et au sport scolaire, dont elle estime sans doute qu'ils constituent un luxe inutile, ils n'en sont pas moins menacés de sévères amputations.

Le groupe socialiste entend répondre tout de suite à la question de principe qui se trouve posée.

Ou bien l'Etat estime que les activités physiques, sportives et culturelles doivent être abandonnées à des initiatives privées, que les colonies de vacances, les maisons de jeunes, les auberges de la jeunesse, les mouvements d'éducation populaire doivent échapper non seulement à sa direction, mais à son contrôle, et alors l'Assemblée et le Gouvernement peuvent accepter d'un cœur léger les économies de quelques centaines de millions de francs qui leur sont proposées.

Ou bien au contraire l'Etat admet le rôle nécessaire et bienfaisant que ces activités doivent jouer dans la vie nationale et reconnaître qu'il a le devoir de s'intéresser à la formation physique, civique et morale des jeunes Français, au même titre qu'il a pris en main leur éducation intellectuelle, et dans ce cas il doit s'assurer les moyens de remplir efficacement cette tâche.

Nous pensons qu'un gouvernement républicain ne peut accepter que le second terme de cette alternative.

M. Jean Toujas. Et M. Gozard?

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Et vous?

M. Roger Faraud. Dès lors que le Gouvernement et, je l'espère, l'Assemblée, se trouvent d'accord pour confirmer ce choix, il s'agit de savoir si les crédits prévus au budget de 1950 pour l'éducation physique, la jeunesse et les sports sont exagérément gonflés et si, sans compromettre le but à atteindre, on peut accepter des réductions de crédits et des suppressions de services.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que les différents services de la jeunesse et des sports ont déjà fait l'objet de mesures de compression depuis la libération. Tour à tour les commissions de la hache et de la guillotine, bien que freinées par la volonté nettement exprimée par le Parlement, et sans tenir compte de l'extension des charges qui incombent à ces services, leur ont fait subir des amputations douloureuses.

Les services centraux comprenaient en 1948 trois directions, deux sous-directions, quinze bureaux. Ils ont été réduits à deux sous-directions et huit bureaux.

Le personnel des services extérieurs, qui comprend notamment les inspecteurs nationaux, les inspecteurs départementaux, le personnel de bureau, secrétaires et rédacteurs, s'élevait en 1946 à 1.247 unités. Il n'en compte plus que 635.

En 1939, les mêmes services, dont les tâches étaient, je le répète, moins nombreuses, occupaient un personnel militaire composé de 867 officiers et sous-officiers. A tâches plus nombreuses et plus complètes correspond donc un personnel sensiblement plus réduit.

Qui oserait affirmer qu'il est pléthorique?

Le nombre total des écoles et des centres, institut national, écoles normales d'éducation physique de professeurs et de maîtres, centres régionaux d'éducation physique et sportive et centres d'éducation populaire, était, en 1948, de 46. Par suite de fusions opérées entre certains établissements, notamment celle des centres régionaux d'éducation physique avec les centres d'éducation populaire, nous ne disposons plus que de 25 écoles et centres.

La commission des économies estime encore ce nombre trop élevé et propose, entre autres suppressions, celle de tous les centres régionaux. Autant dire tout de suite que l'éducation physique doit être rayée des programmes scolaires et que l'Etat se désintéresse de l'éducation populaire.

Quel est le rôle de ces centres régionaux? Ils préparent les élèves professeurs et moniteurs aux écoles normales supérieures. Ils organisent pour les élèves maîtres et instituteurs des stages où ils viennent se mettre au courant des différentes techniques et perfectionner leurs méthodes d'enseignement. En 1949, trois cents stages ont groupé plus de six mille instituteurs et institutrices.

Ils préparent les aides-moniteurs qui deviendront les instructeurs bénévoles des sociétés sportives ou qui seront utilisés dans les entreprises. Ils forment les moniteurs des colonies de vacances.

On comprendra que ce n'est pas là le moindre de leurs rôles si l'on songe que les colonies de vacances, qui groupaient seulement 50.000 enfants avant la guerre, en ont rassemblé 800.000 en 1947, un million en 1948, 1.200.000 en 1949, chiffre qui sera sans doute, et nous nous en réjouissons, dépassé au cours de l'année 1950.

3.000 diplômes de directeur de colonie de vacances, 20.000 diplômes de moniteur, ont été délivrés par la direction générale de la jeunesse et des sports.

Est-ce là œuvre inutile que l'on peut sacrifier quand on pense aux difficultés, aux énormes responsabilités auxquelles il faut faire face pour organiser, ravitailler, diriger, contrôler ces collectivités auxquelles tant de familles confient leurs enfants ?

La suppression des centres régionaux, c'est également la disparition des animateurs d'éducation populaire. Au cours du premier semestre de 1949, une brochure éditée par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports nous apprend que 181 stages d'une semaine ont réuni près de 7.000 stagiaires ayant une responsabilité dans les organisations de jeunesse ou d'éducation populaire.

Ce sont ces jeunes initiés aux techniques éducatives les plus variées qui animent ensuite les œuvres péri et post-scolaires groupant plus de 4 millions d'adhérents, les maisons de jeunes fréquentées par 40.000 personnes, les foyers ruraux qui intéressent 150.000 jeunes paysans.

Les méthodes et réalisations françaises en matière d'éducation populaire présentées en juin dernier à la conférence organisée à Elseneur par l'U.N.E.S.C.O. ont suscité un vif intérêt.

Toutes les œuvres où une jeunesse avide de se fortifier, de s'instruire, de se distraire sainement, apprend en même temps à se connaître et à s'aimer, doivent-elles disparaître ? Il suffit, je crois, de poser la question pour que tout le monde soit d'accord sur la réponse.

En même temps que les centres sont condamnés, le nombre des professeurs et des moniteurs, déjà réduit, doit l'être davantage. Nous voilà loin du plan décennal qui prévoyait après la libération le recrutement de 10.000 professeurs, chiffre qui n'était pas exagéré puisqu'on estime à 10 millions le nombre d'enfants et d'adolescents qui doivent bénéficier de l'éducation physique rationnelle, par conséquent dirigée et soigneusement contrôlée.

Après les réductions déjà opérées, nous disposons au total de 1.600 professeurs, de 1.750 maîtres et maîtresses d'éducation physique.

Ce chiffre, qu'on nous propose de diminuer, est notoirement insuffisant. De nombreuses villes ayant des collèges et des cours complémentaires sont encore dépourvues de professeurs. N'oublions pas, d'autre part, la nécessité de poursuivre l'œuvre indispensable de rééducation physique, qui, bien qu'insuffisante, a donné des résultats remarquables.

On a estimé à 25 p. 100 la proportion des élèves du premier et du second degré classés comme sujets à rééduquer. En 1948-1949, 25.000 enfants ont bénéficié de séances de rééducation; 13.000 ont été récupérés.

Allons-nous abandonner une expérience aussi encourageante ? Allons-nous laisser périciliter la santé de milliers d'enfants et d'adolescents qu'il est possible, je dirai presque facile, de rendre à une vie normale et heureuse ? Allons-nous les condamner, sous prétexte d'économies illusoires, je puis dire presque criminelles, à peupler demain nos sanatoriums et nos hôpitaux déjà insuffisants ?

Je ne dirai maintenant que quelques mots de l'équipement sportif. Après avoir condamné les centres régionaux d'éducation physique, diminué le nombre des professeurs, supprimé la formation des instituteurs et par conséquent, comme nous venons de le voir, réduit sensiblement la part de l'éducation physique et des activités sportives, la commission des économies est conduite à penser que l'équipement sportif doit suivre la même régression.

A quoi bon des stades, à quoi bon des terrains de jeux, si le nombre des utilisateurs doit diminuer ? Alors, réduisons sans tarder les crédits d'équipement sportif et économisons quelques millions dans ce domaine superflu.

N'avais-je pas raison de dire que la logique de la commission était sans défaut ? Je suis sûr que la cause est entendue: les propositions de la commission sont inacceptables.

MM. les techniciens n'ont vu qu'un aspect du problème, l'aspect financier. En pareille matière, c'est le moins important. Le capital national n'est pas seulement fait de valeurs matérielles: le potentiel économique, financier et militaire d'une nation est fonction de son potentiel humain.

C'est la santé de nos enfants et la vigueur de notre jeunesse qui sont en cause, son éducation morale même. Ce qu'on nous propose tend à réduire rapidement, voire à supprimer l'éducation physique des programmes scolaires, à abandonner sans contrôle pédagogique ou médical la pratique des sports à des organismes privés, ce qui aboutirait trop souvent, en raison de la pénurie de crédits, à la commercialisation du sport.

L'Etat interromprait l'effort réel, mais pourtant insuffisant, entrepris depuis cinq ans pour développer les colonies de vacances et l'éducation populaire.

Nous allons bientôt célébrer l'anniversaire de la mort d'un homme qui a donné le meilleur de lui-même à la cause de la jeunesse: Léo Lagrange, premier ministre français des sports et des loisirs. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

C'est l'idéal de ce pionnier, son dévouement à la jeunesse, sa confiance en elle, qu'on nous demande de renier.

L'Assemblée avec nous s'y refusera. Elle confirmera au Gouvernement la mission qu'il a le devoir de poursuivre: protéger la santé des enfants de France, organiser, encourager la pratique des sports, du plein air, des loisirs sains, de tout ce qui est susceptible de former, dans notre France d'après guerre, où elle fut trop longtemps sacrifiée, une jeunesse vigoureuse, à l'âme ardente, ayant au cœur la joie de vivre. (*Applaudissements à gauche.*)

Le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Je vais, dans un débat où je prends la parole après plusieurs de mes camarades, faire porter mes osbervations sur les économies concernant l'enseignement technique.

Sur les 7 milliards de francs d'économies demandés à l'éducation nationale, 4 milliards de francs seraient à prélever sur l'enseignement technique si l'on suivait les propositions de la commission nationale des économies. (*Mouvements divers.*)

Je comprends très bien que, sur certains bancs, on s'intéresse très peu aux crédits des centres d'apprentissage, car dans certains milieux on ne s'intéresse pas à ce genre d'enseignement.

Je ne puis m'empêcher de constater, monsieur le ministre, que cette amputation massive, si elle doit se produire, a quelque chose d'insolite et qu'elle autorise tous les soupçons, non pas sur vos intentions, mais sur les intentions réelles de ceux qui ont conçu un tel projet dont vous nous direz, je l'espère, qu'il n'a pas votre approbation.

C'est à propos de l'enseignement technique, plus encore qu'à propos des autres enseignements, que l'on devine, derrière ces économies, une offensive que l'on peut qualifier d'impudente, de caractère politique et de caractère social.

Nous ne pouvons oublier en effet, et vous ne pouvez l'oublier vous-même, que les centres d'apprentissage sont les établissements qui recrutent leurs élèves parmi les couches les plus défavorisées de la population. Tout se passe comme si l'on voulait enlever à l'Etat le moyen de donner aux enfants des ouvriers une formation professionnelle digne de ce nom, c'est-à-dire associant à l'enseignement du métier la formation de l'esprit, et tendant à faire des hommes en même temps que des professionnels.

Tout se passe comme si l'on voulait rendre au patronat ou aux initiatives privées le soin de former une main-d'œuvre docile, dont la culture générale serait sacrifiée sans regret et dont la formation professionnelle elle-même serait limitée à la routine du métier.

Les centres d'apprentissage publics sont la grande nouveauté de la IVe République en matière d'éducation nationale, avec les classes nouvelles dont parlait mon collègue Deixonne en ce qui concerne le second degré.

Alors que la bourgeoisie a créé depuis longtemps des écoles où ses enfants peuvent apprendre leur métier de médecin, d'avocat, de pharmacien, de notaire, et d'où l'insuffisance de nos bourses tend à écarter les enfants du peuple, on n'avait rien prévu jusqu'à ces dernières années pour préparer les futurs ouvriers à ce passage difficile de l'école primaire au plein exercice d'un métier.

C'est là le rôle des centres d'apprentissage. Les empêcher de jouer ce rôle, c'est porter atteinte à une conquête importante de la libération, et nous ne sommes pas disposés à le permettre.

C'est pourtant, monsieur le ministre, ce que vous feriez si vous suiviez la commission des économies. Quelles sont, en effet, les mesures qu'elle vous propose ? Je vais les examiner rapidement dans l'ordre même où elles ont été présentées par ladite commission.

La première des mesures envisagées est la suppression des inspections principales de l'enseignement technique. Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, qui sont placés auprès du recteur dans chaque académie, ont pour mission de conseiller le recteur en matière d'enseignement technique. Inspecteurs d'académie et recteurs sont, en effet, surchargés par les besognes multiples d'administration concernant le second et le premier degré et ne peuvent pas s'occuper des questions très complexes qui concernent la création des centres d'apprentissage, leur implantation en tenant compte des

besoins de la région, des rapports avec les employeurs et les groupements professionnels, en tenant compte des possibilités de financement, de la nécessité de certains aménagements qui, pour les centres d'apprentissage, ne sont pas les mêmes que pour une école ordinaire.

D'autre part, plus que les autres ordres d'enseignement, l'enseignement technique doit suivre les besoins régionaux et la situation mouvante de l'économie. Un centre d'apprentissage n'est pas, comme un lycée, un établissement immuable. Les lycées eux-mêmes sont sans doute soumis à une évolution, mais celle-ci est plus rapide dans les centres d'apprentissage. Telle section ouverte à tel moment, parce que tel métier demande des professionnels, peut se voir fermée deux ou trois ans plus tard pour être remplacée par une autre.

Dans ce but, il est nécessaire qu'un fonctionnaire spécialisé joue, à la tête de chaque académie, un rôle d'animateur et donne l'impulsion nécessaire. Il ne faudrait pas, en effet, qu'on dise désormais, les centres étant implantés, que ces fonctionnaires n'auront plus rien à faire le jour où l'activité des centres diminuera.

Nous espérons bien que d'autres centres seront créés, surtout si l'on tient compte des éléments fournis par les statistiques démographiques.

Dans l'académie de Rennes, par exemple, que je connais bien, chaque année des candidats sont refusés à l'entrée dans les centres. Ce fut le cas, en 1949, pour 271 garçons et 15 filles dans le Finistère, pour 364 garçons et 151 filles dans le département que j'ai l'honneur de représenter, les Côtes-du-Nord, et pour 54 garçons et 66 filles dans le département de Maine-et-Loire.

Il est donc nécessaire de garder auprès du recteur un fonctionnaire chargé de coordonner la création et le développement des centres nécessaires à l'économie d'une région.

Je passe sur d'autres tâches, qui n'existent pas dans d'autres branches de l'enseignement, notamment sur l'organisation complexe des divers examens d'enseignement technique.

On a parlé du grand nombre de professions qui s'ouvrent aux jeunes de ce pays. Mais dans telle académie, on a vu 3.400 candidats se présenter au C. A. P. dans 61 spécialités, 115 candidats au brevet professionnel dans 12 spécialités, 322 candidats à l'enseignement industriel dans 7 spécialités.

Une telle diversité suppose une organisation des examens étalée entre le mois de janvier et le mois de juillet. Or, il est évident que les services de l'inspection académique et du rectorat ne peuvent y faire face.

On propose ensuite la suppression de 11 emplois d'inspecteurs de l'enseignement technique. Disposant d'un temps limité, je me bornerai à indiquer que les inspecteurs de l'enseignement technique sont groupés au rectorat parce que, parmi eux, certains sont spécialisés, les uns dans l'enseignement général, d'autres dans l'enseignement pratique, d'autres encore dans des techniques différentes et qu'on ne peut pas affecter plusieurs inspecteurs dans un même département.

On groupe donc ces inspecteurs autour du recteur: chacun d'eux est chargé, dans l'ensemble de l'organisation, de sa propre spécialité, mais ils sont réunis auprès de l'inspecteur principal afin de le conseiller.

On demande encore la suppression des secrétariats régionaux d'orientation professionnelle.

On a déjà dit le rôle que devait jouer l'orientation professionnelle, dans un moment où les familles sont si inquiètes sur les débouchés que leurs enfants pourront trouver. Je n'insiste pas sur ce point, mais si l'on veut ramener à l'échelon national les services de l'orientation professionnelle, on ne tiendra plus compte des besoins locaux et régionaux qui doivent être placés au premier plan des préoccupations de l'enseignement technique.

La commission nationale des économies demande la suppression des écoles normales nationales d'apprentissage créées depuis la Libération.

Ces écoles ont pour but la formation des maîtres d'enseignement général. On n'enseigne pas dans un centre comme dans une école primaire ou dans un collège du second degré; il est donc nécessaire que ceux qui seront chargés de donner aux apprentis une culture générale indispensable, aient reçu une formation pédagogique appropriée.

De même, les ouvriers venus de l'industrie et chargés d'enseigner la pratique tireront un grand profit du passage d'un an dans ces écoles normales dites d'apprentissage, où on leur apprend, non un métier qu'ils connaissent, mais les méthodes pour l'enseigner aux apprentis d'une autre façon que celle qu'on utilise sur les chantiers ou dans les usines.

On demande la réduction du personnel des centres d'apprentissage et l'on a l'impudence de proposer la suppression de 715 emplois de professeurs d'enseignement général — les deux tiers de l'effectif — c'est-à-dire des maîtres chargés de donner aux futurs ouvriers les éléments de culture qui feront d'eux non seulement des professionnels, mais des citoyens et des hommes.

Nous n'accepterons pas qu'on fasse, de nouveau, de l'enseignement technique un enseignement qui serait seulement chargé d'apprendre le métier, livrant ainsi l'ouvrier à l'exploitation du patronat.

On propose encore la suppression de 400 assistantes médico-sociales, c'est-à-dire de la totalité de l'effectif. S'il est un domaine dans lequel je vous conseille d'être prudent, monsieur le ministre, c'est bien celui-là!

Le recrutement de nos centres d'apprentissage, je l'ai déjà dit, s'effectue parmi les familles les plus nécessiteuses. Les enfants qui fréquentent nos centres sont souvent des cas sociaux. Sous-alimentés la plupart du temps, ils ont besoin d'être suivis sur le plan médical. Les accidents sont plus nombreux dans les centres que dans les écoles ordinaires.

La suppression des emplois d'assistantes médico-sociales est donc incompréhensible et nous ne pouvons l'admettre, d'autant plus que vous avez déjà fait des coupes sombres dans ce domaine.

Dans l'académie de Rennes, sur 35 postes, vous en aviez déjà supprimé 21 au 30 juin 1949. Dans les Côtes-du-Nord, il reste 2 postes d'assistantes médico-sociales pour 7 centres dispersés à travers le département. Je me demande si les indemnités de déplacement que l'Etat est obligé de verser ne dépassent pas le montant de l'économie réalisée en la matière, et, d'autre part, il est évident que les services que rendent ces assistantes ne peuvent être comparés à ceux qu'elles donneraient si chacune d'elles était attachée à un poste ou à deux postes voisins.

On demande encore de supprimer 240 emplois de surveillants généraux, c'est-à-dire l'ensemble de l'effectif. Or, les centres d'apprentissage, s'ils ne doivent pas connaître la même discipline qu'un lycée, doivent être contrôlés, surtout lorsqu'ils comportent un internat. Un personnel est donc nécessaire.

On demande aussi la suppression de 926 adjoints des services économiques.

Nous sommes d'accord pour réaliser des économies dans la mesure où elles sont justifiées, mais je signale que, dans un centre d'apprentissage, un économe n'a pas le même rôle que dans un collège. Il doit s'occuper, non seulement de la nourriture des enfants et de la vie de l'internat, mais encore de l'achat et de l'entretien du matériel nécessaire au centre.

On propose la suppression de la quasi-totalité des emplois de dactylographes, qui assurent le secrétariat des directeurs et de 460 postes d'agents des services, qui sont les ouvriers d'entretien, les cuisiniers et aides de cuisine.

Il est assez paradoxal que, dans les contrats d'apprentissage, on interdise au patron d'utiliser l'apprenti à d'autres besognes que la préparation au métier, notamment aux travaux ménagers, et que, par les suppressions envisagées, on oblige l'année prochaine les apprentis des centres d'apprentissage publics à accomplir eux-mêmes ces mêmes travaux. C'est pourtant ce qui se produirait si l'on suivait les propositions de la commission nationale des économies.

M. Maurice Deixonne. Quel exemple!

M. Antoine Mazier. Dans certains centres, d'ailleurs, les compressions déjà effectuées obligent les apprentis à participer aux travaux d'intérieur.

On propose la suppression de l'enseignement ménager et de l'enseignement commercial dans les centres d'apprentissage.

Je ne crois pas avoir besoin de défendre l'enseignement ménager; j'imagine que, sur tous les bancs, on conviendra qu'il est impensable que, dans les centres féminins, on ne réserve pas une place importante à un enseignement indispensable à la future mère de famille.

Quant à l'enseignement commercial, je ne peux pas m'empêcher de penser que la mesure envisagée permet le développement d'établissements privés qui considèrent cette activité comme éminemment lucrative, alors que nous avons bien le droit de dire que de tels établissements, exploitant trop souvent la crédulité et l'ignorance des parents, préparent leurs enfants à des carrières dans lesquelles, finalement, ils ne trouvent pas de débouchés.

Enfin, on propose de diminuer encore les crédits consacrés aux bourses.

Ces crédits ont déjà été amputés l'année dernière et des diminutions ont été aussi proposées dans le projet de budget. Or, les bourses se justifient pour tous les ordres d'enseignement, car un régime qui ne donne pas à chacun des chances égales et qui permet aux seuls privilégiés de la fortune de poursuivre les études pour lesquelles ils ont les aptitudes nécessaires, n'est pas digne de nos aspirations démocratiques. *(Applaudissements à gauche.)*

Mais les bourses, indispensables dans tous les établissements du premier comme du second degré et qui leur sont si parcimonieusement mesurées, sont plus nécessaires encore dans les centres d'apprentissage, en raison justement de leur recrute-

ment et de la situation de famille des enfants qui suivent l'enseignement donné dans ces établissements.

Dans ces crédits, on nous demande de supprimer notamment ceux qui sont prévus pour couvrir les dépenses d'entretien des élèves orphelins demeurant aux centres pendant les vacances. Que ferez-vous alors de ces enfants ?

Peut-être de la graine pour les tribunaux.

Je suis persuadé que telle n'est pas votre intention, monsieur le ministre, pas plus que celle de la commission nationale des économies. Mais nous avons bien le droit de dire que ceux qui la composaient et qui sont souvent si sévères pour le travail parlementaire ont, en la matière, procédé d'une façon envers laquelle nous avons le droit, nous aussi, de nous montrer sévères. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Binot. Très bien!

M. Maurice Deixonne. Les avant-propositions, c'est la liste Tripier de la commission!

M. Antoine Mazier. Enfin, on nous propose un abattement sur le crédit de fonctionnement des centres qui dépasse, paraît-il, le montant du crédit inscrit au budget.

Je m'excuse de la longueur de cet exposé, mais j'imagine qu'au cours de cette énumération, mes collègues et vous-même, monsieur le ministre, n'avez pas pu ne pas vous apercevoir qu'il est impossible de suivre de telles propositions. Celles-ci sont inconcevables et l'émotion qui s'est emparée des milieux enseignants et de tous ceux qui s'intéressent à ces questions est parfaitement légitime.

J'ai le droit de dire, en conclusion, que la commission nationale des économies n'a pas suivi les instructions qu'elle avait reçues. Elle avait pour but d'étudier le fonctionnement des administrations, de rechercher les services faisant double emploi — où sont-ils ? — de déceler les cas où les effectifs semblaient pléthoriques, de proposer des regroupements ou des réorganisations.

Même ici, on pourrait peut-être en proposer. Si j'en avais le loisir, je montrerais comment l'enseignement technique est écartelé entre divers ministères: l'agriculture, la marine, l'armée ont des centres d'apprentissage qu'il serait plus économique de regrouper autour d'un grand ministère chargé de la formation professionnelle (*Applaudissements à gauche.*)

A cela, votre commission nationale des économies n'a pas songé parce qu'elle n'avait pas compétence pour trancher les questions d'enseignement. C'est pourquoi j'ai bon espoir, monsieur le ministre, que vous ne la suivrez pas et que vous allez nous en donner l'assurance. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Henri Thamier. Il aurait été souhaitable que je puisse intervenir dans la discussion générale. M. le ministre aurait répondu ensuite à tous les orateurs.

Mme la présidente. M. le ministre de l'éducation nationale a exprimé le désir de prendre la parole maintenant.

M. Henri Thamier. L'Assemblée gagnerait du temps à nous entendre.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Je vous répondrai.

Mme la présidente. Vous parlerez ensuite, monsieur Thamier. Le Gouvernement peut obtenir la parole quand il lui plaît.

M. Henri Thamier. Cette procédure n'est pas normale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, en ma qualité de ministre de l'éducation nationale, je ne puis que me féliciter de l'accueil que l'Assemblée tout entière vient de réserver aux orateurs qui m'ont précédé et de l'intérêt qu'elle porte à l'éducation nationale. Cet accueil et cet intérêt sont pour moi un précieux appui dont je mesure toute l'importance.

L'exposé de Mme Lempereur correspond entièrement aux objectifs que je me suis assignés. La proposition de M. Deixonne et de ses cosignataires correspond donc, dans son esprit et dans son but, exactement à mes intentions et à celles du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement et moi-même sommes donc décidés à l'accepter, mais je suis obligé de vous dire qu'entièrement d'accord sur l'esprit de ce texte, nous sommes cependant obligés de faire sur la présentation quelques légères réserves qui, d'ailleurs, ne compromettent en rien le but que nous poursuivons en commun.

Nous sommes tous ici partisans d'une politique d'économies. Nous voulons, dans tous les domaines où cela est possible, y compris l'éducation nationale, réaliser les économies qui nous paraissent ne rien compromettre du but que nous devons poursuivre, mais nous pensons également, avec vous-mêmes et le Gouvernement, que c'est au ministère de l'éducation nationale que l'on doit le moins songer lorsque des économies apparaissent nécessaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cependant, nous sommes obligés de tenir compte du texte de la loi du 31 janvier qui ne prévoit pas d'exonération totale et globale pour le ministère de l'éducation nationale.

Cela dit, je ne crois pas avoir besoin d'insister longuement sur ce point. Le ministre de l'éducation nationale, comme d'ailleurs le Gouvernement, est conscient de l'importance et de la gravité de la tâche qui lui est confiée. Il sait que, s'il est un domaine qui correspond aux besoins essentiels de la nation — tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont excellemment dit — c'est la jeunesse, c'est l'avenir de la France que nous devons préserver et maintenir.

C'est pourquoi je rends entièrement hommage aux sentiments qui ont inspiré les auteurs de la proposition de résolution. J'en accepte tous les termes, sauf cependant le jugement péjoratif qui y est porté sur la commission nationale des économies.

Ce jugement appelle une double réponse. En premier lieu, certains, parmi vous, mesdames, messieurs, et surtout hors de cette enceinte, ont exagéré son importance. En second lieu, ils ont porté un jugement hâtif sur ses intentions.

Ayant été entendu, comme je le dirai tout à l'heure, par cette commission, je crois pouvoir dire loyalement, comme je le dois, qu'elle n'a aucun des noirs desseins qui lui ont été prêtés.

M. Jean Binot. C'est donc que la méthode était mauvaise, alors!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je rappelle que les mesures contre lesquelles vous vous êtes dressés si justement n'ont jamais été acceptées par le Gouvernement.

Certains ont cru ou ont feint de croire que le ministre de l'éducation nationale, en tout cas le Gouvernement, avait accepté de gaîté de cœur, sinon encouragé, les propositions de cette commission nationale. Je puis vous assurer, après avoir été entendu par elle, que si les inquiétudes que vous manifestez légitimement, si les craintes qui ont été exprimées sur divers sujets par les orateurs qui m'ont précédé, étaient fondées, si elles correspondaient à la réalité, je serais le premier à protester avec énergie.

Mais je vous rappelle, en premier lieu, que cette commission n'a qu'un rôle consultatif et, en second lieu, que cette commission consultative n'a pas fait, comme on l'a cru, de propositions définitives.

Les mesures qui ont été annoncées et qui ont provoqué dans le pays une émotion légitime, que j'aurais partagée si je n'avais pas été mieux informé, n'étaient que des suggestions, des avant-propositions. Il était entendu, il a toujours été entendu que ces avant-propositions ne prendraient un caractère de proposition qu'après l'audition des ministres intéressés.

M. de Moro-Giafferri. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Vous avez raison et nous savons déjà que ces propositions n'engagent pas la responsabilité ministérielle. Mais l'émotion du pays était légitime.

On peut regretter que ces propositions n'aient pas été mieux étudiées.

Lorsqu'on voit — c'est un exemple que je prends — que l'on nous propose d'abattre 2 milliards de francs sur le crédit relatif au fonctionnement des centres d'apprentissage et lorsqu'on sait que le crédit total est de 1 milliard, on a le droit de se demander à quoi ont pensé ces comptables un peu dédaigneux qui nous parlent avec tant d'autorité. (*Protestations au centre.*)

M. Yves Fagon. On ne peut pas laisser passer cela. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Monsieur Fagon, laissez terminer M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Vous êtes obligé de le laisser passer.

M. Maurice Deixonne. C'est la commission qui l'a laissé passer.

M. Raoul Calas. On ne commet pas de telles erreurs pour les crédits militaires!

M. de Moro-Giafferri. Avancerais-je une chose inexacte ?

Je dis une chose certaine. Qu'on ne prétende pas que c'est là un *lapsus calami*, car le chiffre de 2 milliards est compté dans un total. Par conséquent, ce n'est pas l'erreur d'un moment, c'est l'erreur d'un examen.

Je sais que de telles erreurs abondent dans l'histoire. Renan nous a enseigné que si Saint-Augustin avait mieux surveillé sa ponctuation, lui, Renan, n'aurait pas perdu la foi, ce qui lui aurait permis de devenir cardinal, sans toutefois perdre ses chances à l'Académie française. (*Sourires.*)

Mais nous avons le droit d'exiger qu'en comptabilité on ne commette pas de telles erreurs.

J'espère ne désobliger personne, même ceux qui viennent de nous dire qu'on ne peut pas laisser passer cela. Laissez-le passer, croyez-moi, car vous ne pouvez pas le contredire.

Quand on pense que ce chiffre de 2 milliards représente à peu près un tiers de l'abattement total proposé sur les crédits de l'enseignement technique, on a le droit de se dire tout bas: Ce n'est vraiment pas sérieux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Barangé. Monsieur le ministre, me permettez-vous de fournir une précision ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Bien volontiers!

M. Charles Barangé. Mesdames, messieurs, dans ce débat, ce n'est point Saint-Jean Bouche d'or qui répondra à Saint-Augustin dont M. de Moro-Giafferri vient de se faire le disciple. (*Sourires.*) C'est tout simplement un membre de la commission nationale des économies — sans doute le seul qui soit en ce moment sur les bancs de l'Assemblée — qui a le devoir d'indiquer, d'une façon formelle, que la plupart des chiffres cités sur les premières études de cette commission étaient erronés.

Je le dis d'autant plus facilement que je n'ai eu ni le temps, ni la possibilité de participer comme je l'aurais souhaité aux premières études de la commission, alors que certains de mes collègues, qui siègent sur d'autres bancs, y ont pris part.

M. Yves Fagon. Et ils sont absents ce soir. C'est une honte!

Mme la présidente. Monsieur Fagon, je vous en prie!

M. Charles Barangé. Je me félicite, à mon tour, du débat qui s'ouvre ce soir et, surtout, des explications qui ont été données et dont la plupart correspondent au sentiment intime de l'Assemblée. Tout doit être fait pour développer les œuvres d'enseignement et intensifier les constructions scolaires dans un pays où la population croît régulièrement.

Il est nécessaire que ce débat ne soit pas, au départ, obscurci par une équivoque.

M. Philippe Farine. Très bien!

M. Charles Barangé. La commission nationale des économies a reçu un mandat. Elle s'efforce de le remplir. Elle a poursuivi des études.

M. le ministre de l'éducation nationale vient de dire quelles ont été ses conclusions définitives, qui ne sont d'ailleurs que des suggestions. Le Gouvernement appréciera, mais il serait à la fois injuste et vain que certains puissent déclarer qu'ils sont les défenseurs de l'école publique uniquement parce qu'ils ne veulent admettre aucune économie sur les services administratifs du ministère de l'éducation nationale.

Des économies doivent être réalisées et ces dernières doivent nous permettre précisément de développer les constructions scolaires lorsque nous aurons supprimé la paperasserie qui entrave et ralentit ces créations. Sur ces bases, mesdames, messieurs, nous devons être tous d'accord. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Cela n'empêche pas que l'erreur dont je viens de parler est un peu forte!

M. Raoul Calas. Faites des économies sur les dépenses militaires et non sur le budget de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur de Moro-Giafferri, je ne réponds pas à votre interruption fort courtoise, puisque M. Barangé y a répondu lui-même.

Je n'ai pas à défendre ici devant vous ou à combattre les propositions ou les suggestions, les avant-propositions ou les avant-suggestions de la commission nationale des économies, qui a un caractère consultatif. Ces propositions n'ont pas encore été entérinées par le Gouvernement et celui-ci ne peut en prendre la responsabilité devant vous.

Mais je puis dire que, comme M. Barangé, j'ai fait la distinction entre les économies possibles et celles qui ne le sont pas. D'autre part, j'ai, bien entendu, déclaré devant la commission qu'il y a deux domaines: celui de la pédagogie et celui des économies, ainsi que l'ont souligné d'autres orateurs.

Autant la commission nationale des économies est compétente et mérite, sinon d'être écoutée, du moins d'être entendue dans les propositions qu'elle présente quant aux économies, autant, lorsqu'elle entre trop avant dans les questions pédagogiques, le devoir du ministre de l'éducation nationale est d'attirer son attention sur les erreurs qu'elle pourrait commettre. Sans trahir le secret de nos délibérations au sein de cette commission, je puis dire qu'elle a fait très exactement la distinction entre son domaine propre et celui de la pédagogie. Sur ce point, je n'ai pas rencontré de contradiction.

Je répète une fois encore qu'il s'agit d'avant-propositions et que c'est seulement lorsque le Gouvernement les aura discutées et pris une décision que le contrôle parlementaire pourra légitimement s'exercer.

Néanmoins, je reconnais bien volontiers — je l'ai dit au début de mon exposé et je tiens à le répéter — que, malgré certaines erreurs qui ont pu être commises, l'émotion qui s'est propagée dans le pays et les arguments développés au cours de la présente discussion ne pourront que servir utilement la cause de l'éducation nationale. D'ailleurs, cette émotion est due à des indiscrétions non contrôlables et la responsabilité n'en incombe pas aux auteurs de ces erreurs.

Répondant à une observation de M. Barangé, je dirai que la proposition de M. Deixonne et de ses collègues — si j'en comprends bien l'esprit — tend non pas à s'opposer à des économies, mais à veiller à ce que des économies qui seront réalisées là où elles se justifient soient reportées sur d'autres chapitres où il ne s'agit pas d'opérer des économies, mais, au contraire, de prévoir des augmentations nécessaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Très bien!

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est dans cet esprit, qui me semble être celui de la proposition de résolution, que le Gouvernement est prêt à accepter cette proposition.

Mais, mesdames, messieurs, sans être trop prétentieux, je dois dire que les arguments que vous avez fait valoir, je les ai développés moi-même, avec moins de talent, sans doute, mais avec autant de conviction que vous, devant la commission nationale des économies.

J'y ai trouvé un accueil compréhensif, et les inquiétudes qui se sont manifestées, je le répète, ne correspondent pas, ou ne correspondent plus actuellement à la réalité des faits.

Il est compréhensible qu'une commission installée par le Parlement et chargée de trouver 25 milliards de francs d'économies pour le semestre prochain soit tentée, dans l'accomplissement de sa tâche, de ne pas avoir les scrupules que nous avons en ce qui concerne l'éducation nationale, et qu'elle considère le volume global du budget de ce ministère sans rechercher à quoi correspondent exactement ses dépenses.

Il est possible qu'une commission, qui ne comprend pas des spécialistes en matière de dépenses de l'éducation nationale, ne se rende pas exactement compte du tort que causeraient à l'école et l'atteinte que porteraient aux lois organiques de la laïcité et de la République les mesures d'économie qu'elle propose.

Le rôle du ministre, qui a été entendu par elle au cours de trois longues séances, était de lui expliquer les conséquences de ces mesures. Je l'ai fait et je dois dire que, dans une très large mesure, mes observations ont été accueillies très favorablement.

Les orateurs qui m'ont précédé, Mme Lempereur, M. Deixonne et M. Rincent, ont fait des objections aux premières propositions de la commission. Ils ont déclaré qu'elles étaient un scandale et que le Parlement ne pouvait pas même en entendre parler.

Si ces propositions premières avaient été retenues, je comprendrais votre émotion. Mais je dois vous rassurer tout de suite.

M. Abel Poulain. C'est une farce!

M. le ministre de l'éducation nationale. La plupart des craintes que vous avez manifestées ne sont d'ores et déjà plus justifiées.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit, à savoir qu'un ministre ne peut pas engager un débat sur des suggestions d'une commission consultative. Ce n'est ni le rôle de l'Assemblée ni le mien d'engager ce débat. Cependant, sans aller trop loin, sur les points les plus essentiels, qui concernent les classes nouvelles, les cours par correspondance — pour lesquels j'ai peut-être une attention particulière puisque j'en suis le créateur — je puis dire à M. Deixonne, à Mme Lempereur et aux autres orateurs qui m'ont précédé que leurs craintes n'ont plus de raison d'être.

M. Auguste Tourtaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois avoir largement accordé aux députés qui me la demandaient la permission de m'interrompre. Mais je voudrais terminer mes explications.

M. Auguste Tourtaud. Je n'ai qu'une simple observation à présenter.

Mme la présidente. Monsieur Tourtaud vous pourrez prendre la parole quand M. le ministre aura terminé son exposé.

Mme Paulette Charbonnel. Aucun orateur de notre groupe n'est encore intervenu dans la discussion.

Mme la présidente. Madame Charbonnel, vous n'avez pas la parole.

Mme Paulette Charbonnel. Nous nous en apercevons bien.

M. Yves Fagon. Votez les crédits: ce sera un acte et non un discours.

M. Auguste Tourtaud. Il ne s'agit pas de discours.

M. le ministre de l'éducation nationale. Pour faire preuve d'impartialité, je permets à M. Tourtaud de m'interrompre.

M. Auguste Tourtaud. Je serai très bref.

Vous tentez de rassurer l'Assemblée au sujet des craintes qui pourraient subsister après votre intervention.

Vous nous dites que des économies seront possibles sur certains chapitres. J'ai entendu M. Barangé parler de compressions possibles de dépenses administratives.

Mais alors, je me souviens de la discussion du budget de l'éducation nationale au sein de la commission des finances. L'argument invoqué notamment par nos collègues socialistes pour repousser deux motions préjudicielles que nous avions présentées était celui-ci: Engageons la discussion du budget devant la commission; cela nous permettra de dégager certains crédits en réalisant des économies possibles sur certains chapitres.

Mais, monsieur le ministre — et c'est là que notre inquiétude est grande — à la fin de la discussion en commission des finances, j'ai fait constater à nos collègues qu'aucun crédit n'avait été effectivement réduit, outre le fait extrêmement grave que le transfert de crédits, ne pouvant pas être d'initiative parlementaire, est réservé seulement au Gouvernement. Il n'était donc pas possible de demander simplement au Gouvernement d'effectuer les transferts de crédits auxquels vous faites allusion et d'espérer par ce moyen que certains crédits particulièrement insuffisants puissent être augmentés comme nous le souhaitons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est un autre point sur lequel je reviendrai dans un instant. Je réponds en ce moment aux auteurs de la proposition de résolution et je continue mon exposé.

Mesdames, messieurs, je vous ai indiqué que, sur l'essentiel, nous avons obtenu satisfaction. Sans donner un chiffre exact, je puis tout de même vous affirmer que le pourcentage est considérable.

Des discussions sont encore engagées sur des points secondaires. Elles portent sur des faits et sur des chiffres qui donnent lieu à des vérifications de part et d'autre, car il peut exister, dans certains cas, des dépenses injustifiées. S'il y a erreur sur les faits, il y a également erreur sur les conclusions. Des vérifications précises sont en cours pour arriver à une conclusion satisfaisante. J'ai assez confiance en mes services pour être assuré qu'ils défendent l'intérêt de l'école avec toute la compétence voulue.

J'ai à peine besoin de vous dire que j'ai défendu devant la commission, avec toute la fermeté que vous pouvez désirer, la cause de l'école. Je continuerai, bien entendu, à la défendre au sein du Gouvernement, qui est d'ailleurs, comme nous tous, décidé à défendre l'école républicaine.

Je n'ai pu parler jusqu'à présent que du ministère de l'éducation nationale et des services qui dépendent directement de mon autorité. Mais il y a aussi l'enseignement technique, la jeunesse et les sports, qui sont plus spécialement de la compétence de mon ami M. Morice dont les services sont rattachés au ministère de l'éducation nationale. C'est dire que je ne m'en désintéresse pas, bien que M. Morice soit plus qualifié que moi pour défendre les crédits de ses services devant la commission nationale des économies, qui l'a entendu après m'avoir reçu. Son audition s'est terminée ce matin et je puis vous dire, après avoir conféré avec lui, qu'il partage mes sentiments et mes impressions. Ses conclusions sont donc conformes en ce qui concerne les crédits de son administration à celles que j'ai tirées moi-même pour les chapitres du ministère de l'éducation nationale proprement dit.

M. Morice et moi nous défendrons au Gouvernement, comme nous l'avons fait à la commission nationale des économies, ce qui est, mesdames et messieurs, votre sentiment général et notre volonté commune.

Au surplus, s'il est impossible, en vertu de la législation sur les économies, de proclamer qu'aucune économie globale ne peut être réalisée — car le Gouvernement, sans se déjuger, ne peut s'affirmer totalement d'accord sur le principe — en fait, la procédure envisagée par la proposition de résolution en discussion est déjà engagée. Devant la commission nationale des économies, j'ai spécifié que les économies légitimes qui seront demandées pourront être reportées à d'autres chapitres dont les crédits s'avéreraient insuffisants.

Bien que les suggestions de la commission soient affaire de gouvernement et ne soient pas au point pour faire l'objet d'un debat au Parlement, je puis dire que, dans son esprit et dans sa lettre, la proposition de résolution a reçu satisfaction.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, le Gouvernement, sous le bénéfice des légères observations et des seules réserves que je viens d'exprimer, accepte la proposition de résolution de M. Deixonne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur Thamier, c'est maintenant votre tour de prendre la parole.

Etant donné l'heure, puis-je vous demander quelle sera la durée de votre intervention ? Ce serait dommage, en effet, de l'interrompre quand je devrai lever la séance à minuit. Et si elle doit dépasser ce délai, peut-être vaudrait-il mieux ne pas la commencer maintenant ?

M. Henri Thamier. Je pense en avoir pour dix minutes, madame la présidente. Et, de toute façon, je préfère prendre la parole ce soir, quitte à terminer mon intervention ultérieurement.

Mme la présidente. La parole est à M. Thamier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Dès que les propositions de la commission nationale des économies ont été connues, une émotion intense s'est emparée des amis de l'école. Au moment même où chacun se doit de reconnaître l'insuffisance des budgets de l'éducation nationale et de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, pareilles mesures sont apparues comme un défi au bon sens.

Ces deux budgets ne reçoivent cette année que 157 milliards. C'est donc à peine 7 p. 100 d'un budget global de plus de 2.200 milliards que vous consacrez à des œuvres aussi vitales pour la culture et l'avenir même de notre pays.

Nous voilà loin de la règle d'or de Jules Ferry, qui réclamait un sixième du budget de l'Etat pour le budget de l'éducation nationale!

D'ailleurs, le simple rappel de la statistique publiée par l'U.N.E.S.C.O. se passe de larges commentaires. La France se trouve au vingtième rang pour l'éducation nationale et les sports. Elle voisine avec l'Espagne fasciste de Franco et la Turquie.

Ce classement devrait être humiliant pour ceux qui ont la responsabilité de la politique actuelle au point de vue scolaire. Il ne paraît pas l'avoir été pourtant ni pour M. Delbos, ni pour M. Morice, ni pour l'actuel Gouvernement.

Les deux ministres intéressés ont fait des discours retentissants pour montrer la grande misère de l'école et affirmer qu'on ne toucherait pas à l'enseignement technique; mais leurs actes ont démenti une indignation purement verbale. Au lieu d'apporter des crédits nouveaux aux chapitres les plus dépourvus de leur budget, ils ont adressé à la commission des finances — et cela vous ne pouvez pas le contester, monsieur le ministre — des lettres rectificatives qui ont pour but essentiel de rogner 1.300 millions sur les 158 milliards primitivement prévus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Leur attitude est d'autant plus coupable que notre pays doit faire un très grand effort pour son équipement scolaire.

L'imprévoyance avant 1939 et la deuxième guerre mondiale ont placé la France dans une situation très critique. M. Yvon Delbos a été contraint de le reconnaître, le 9 juin 1949, au Conseil de la République. La guerre a détruit complètement 3.471 classes, 7.731 partiellement; 14.181 classes doivent être reconstruites parce que totalement délabrées; 7.020 classes nécessitent de très grosses réparations.

Nous pourrions dire que c'est un total de 30.000 classes au moins qu'il faudrait réparer ou construire, sans compter l'augmentation de la natalité qui va, elle aussi, nécessiter des constructions scolaires nouvelles, puisque, bientôt, plus d'un million d'enfants fréquenteront nos écoles. Sans cela, l'école de la République ne pourra pas recevoir les petits Français qui frapperont à ses portes. Faute de locaux, ils seront peut-être dirigés vers l'école confessionnelle.

M. Yvon Delbos a ajouté, le 9 juin, qu'il fallait construire d'urgence 200 classes d'écoles maternelles. Nous serions heureux de connaître le nombre exact des classes construites depuis votre déclaration, monsieur le ministre.

Pour l'enseignement du second degré, nous constatons aussi, toujours d'après les chiffres officiels, qu'un nombre important d'établissements est à reconstruire: 65 de ces établissements doivent être reconstruits parce que très vétustes, 44 ont été sinistrés totalement, 110 sinisrés partiellement et 350 ont été pillés.

Dans l'enseignement technique, il en est de même. Huit établissements ont été détruits par la guerre, 29 gravement endommagés. Nous pourrions présenter des observations analogues pour l'enseignement supérieur où s'imposent des constructions de l'ordre de 10 milliards de francs.

Quant à l'équipement sportif de notre pays et au développement de l'éducation physique qui s'impose, il n'est pas exagéré de chiffrer à près de 30 milliards les nécessités actuelles.

En quelques années, il aurait fallu trouver 450 milliards pour réaliser ce programme d'équipement scolaire digne de notre pays. C'est ce que nous avions proposé en demandant l'élaboration d'un plan de cinq ans qui aurait nécessité 90 milliards dès cette année.

Sur ces 90 milliards, 70 milliards auraient été affectés aux constructions de l'enseignement du premier degré, et nous soulignons que notre projet répondait aux vœux des états généraux de la France laïque et à ceux du congrès de Nancy du syndicat national des instituteurs.

Il me sera permis d'ajouter qu'il rejoignait les préoccupations des fondateurs de notre école. En ajoutant les crédits indispensables aux améliorations de reclassement, le total des crédits qui auraient été ainsi consentis à l'éducation nationale pour 1950 n'aurait pas dépassé les 370 milliards obtenus par l'application de la règle d'or de Jules Ferry.

Cette politique aurait été certainement plus conforme aux traditions françaises, plus efficace pour assurer le rayonnement de notre pays dans le monde, que la poursuite de la sale guerre du Viet-Nam, qui a nécessité, à elle seule, 420 milliards de francs depuis 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est évidemment pas le gouvernement actuel qui s'engagera dans cette voie.

Vous nous dites que la commission nationale des économies n'a fait que des avant-propositions. Cette commission était présidée par M. Edgar Faure, qui est un ministre de votre parti, monsieur Yvon Delbos. Dans cette commission nationale des économies siégaient également M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances et membre du mouvement républicain populaire, le sénateur Berthoin, radical, le sénateur Walker, du mouvement républicain populaire, nos collègues Gilles Gozard, du groupe socialiste et Joseph Denais, membre du parti républicain de la liberté.

Elle avait envisagé 6.544 millions d'économies. Cela représentait un tiers du total des économies prévues sur l'ensemble du budget.

Evidemment l'émotion a été intense dans le pays. Mais il ne suffit pas au ministre de nous dire que ces économies ne sont pas appliquées pour que nous soyons obligés de le croire, car il nous semble que déjà M. Yvon Delbos avait affirmé, il y a quelques mois, aux agrégés d'université qui venaient le trouver pour demander un rajustement de leurs traitements dans le cadre du reclassement, que « des sacrifices étaient nécessaires pour eux, mais que des sacrifices plus dramatiques encore seraient demandés à l'ensemble du personnel de l'éducation nationale ».

D'ailleurs, vous savez bien, monsieur le ministre, qu'un de vos représentants siège à la commission des économies avec voix délibérative, car un représentant du ministère devait y assister d'après le décret pris en février 1950.

Le groupe communiste ne sera pas dupe de vos arguties, monsieur le ministre. Nous constatons que la commission nationale des économies envisage de proposer 2.024 millions d'économies sur le budget de l'éducation nationale et 4.519 millions sur l'enseignement technique.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déjà répondu par avance à ces allégations.

M. Henri Thamier. Vous n'avez pas répondu. Vous avez seulement produit des affirmations.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je maintiens qu'il n'est pas question d'économies de cet ordre. Nous en sommes fort loin! Les chiffres que vous avez cités sont totalement erronés.

M. Henri Thamier. Nous attendons vos actes, qui viennent toujours démentir les promesses que vous faites du haut de cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je maintiens que vos chiffres sont totalement erronés.

M. Henri Thamier. Vous n'avez jamais proposé, ni vous ni vos collègues, de réduction sur le budget de la guerre ou sur celui du ministère de l'intérieur, notamment en ce qui concerne la police. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette attitude n'est pas faite pour réduire les appréhensions de l'ensemble du personnel enseignant et des parents d'élèves. Et ne constatons-nous pas que votre commission nationale des économies, au moment où elle propose de supprimer 3.000 postes d'instituteurs intérimaires, envisage par ailleurs la création de 2.170 emplois de C. R. S.?

C'est là, encore, un fait que personne ne peut contester. Je ne veux pas revenir sur tous les points de détail de la lettre que vous a adressée M. Edgar Faure. Cette lettre du 4 avril 1950, vous l'avez bien reçue. Elle comporte bien toutes les observations que nous faisons ce soir. Elle prévoit la suppression de ces 3.000 postes d'intérimaires, la suppression de 400 postes qui devaient être créés dans les écoles maternelles. Rien n'a été fait pour rassurer la population à la rentrée de Pâques, malgré le vote du Parlement.

Et c'est encore, avec l'article 15, une mesure particulièrement grave qui menace un principe toujours respecté jusqu'à ce jour pour le recrutement du personnel de l'enseignement; il s'agit en effet de la revision de la carte scolaire, en vue de la redistribution géographique des postes d'instituteurs, en fonction des règles en vigueur, mais non respectées. L'objectif de ceux qui préconisent une telle décision est de permettre le déplacement des instituteurs d'un département dans un autre si le besoin s'en fait sentir.

Par le biais de cet article 15, vous entendez porter un coup à l'école laïque, bien certainement, puisqu'il devient possible, comme nous l'avons signalé à la commission des finances, lors de la discussion sur le budget, de supprimer certains postes en prétextant qu'ils n'intéressent pas assez d'élèves, pour faire, par la suite, ce que vous appelez le ramassage scolaire.

Nous ne pouvons qu'être très inquiets devant une pareille politique, surtout au moment où certains voudraient mettre en péril la paix scolaire qui a été assurée par le régime laïque de notre pays.

S'agissant de l'enseignement du second degré, je n'insisterai pas longuement.

La commission propose la revision des maxima de service. Vous ne l'avez pas démenti, monsieur le ministre. Elle préconise donc l'augmentation générale des heures de service et la réduction des heures supplémentaires, ce que je ne vous ai pas entendu démentir.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déclaré que je ne pouvais entrer dans le détail d'une discussion qui a eu lieu au sein d'une commission consultative.

C'est le Gouvernement qui est responsable et qui s'expliquera devant le Parlement lorsqu'il aura pris lui-même sa décision. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Thamier. J'enregistre, monsieur le ministre, que le Gouvernement prendra des décisions dans le domaine de l'éducation nationale. Il ne manquera donc pas de prendre en considération les propositions d'économies, ce contre quoi proteste l'ensemble de la commission de l'éducation nationale, estimant qu'il n'y a pas d'économies à réaliser sur un budget insuffisamment doté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans l'enseignement technique, c'est un véritable massacre! Vous supprimez tout ce qui a été jugé indispensable. Vous supprimez 37 p. 100 des crédits des centres d'apprentissage, les postes de 926 adjoints des services économiques, tous les postes de surveillants généraux et de répétiteurs.

M. le ministre de l'éducation nationale. Qui vous a dit que nous voulions les supprimer?

M. Henri Thamier. En tout cas, vous n'avez certainement pas démenti, monsieur le ministre. Démentez donc! Dites que, tout cela, vous n'avez pas l'intention de le faire!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous ai dit — je le répète — que vous prêtiez gratuitement des intentions à la commission nationale des économies. J'ai ajouté — je le répète également — qu'il ne me paraissait pas possible, ni correct à l'égard du Parlement, d'engager une discussion parlementaire sur les suggestions d'une commission consultative des économies.

M. Raoul Calas. Il est cependant heureux que cette discussion ait pu avoir lieu!

M. Henri Thamier. Je sais bien que cette discussion vous gêne...

M. le ministre de l'éducation nationale. Nullement.

M. Henri Thamier. ...et que vous auriez préféré faire votre petit coup tranquillement, sans que le Parlement ait pu être informé. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis, au contraire, revenu spécialement de Florence pour assister à cette discussion. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Thamier, je vous invite à abréger votre intervention, si vous voulez éviter de l'interrompre.

M. Henri Thamier. Je vais terminer, madame la présidente, me réservant d'intervenir à nouveau pour compléter mon exposé.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez pris l'engagement d'accepter la proposition de résolution en y apportant quelques modifications. Mais il est un engagement que vous n'avez pas pris et je vous pose la question: acceptez-vous la proposition de loi votée à l'unanimité par la commission des finances? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis en droit de vous poser cette question. Je voudrais obtenir un engagement aussi catégorique que le précédent. Mais je suis bien obligé de constater que vous ne voulez pas répondre. C'est donc que vous avez bien l'intention de faire des économies sur le budget de l'éducation nationale.

C'est pourquoi nous appelons les parents d'élèves, le personnel enseignant, tous ceux qui s'intéressent à la vie de l'école à protester, à agir, afin que vous ne puissiez pas accomplir votre mauvais coup contre cette école et contre l'enseignement qu'elle dispense au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. En raison de l'heure, il n'est plus possible de terminer ce débat ce soir. Je suis donc obligée d'en renvoyer la suite à une séance ultérieure.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° — Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 30 mai 1950 :

La proposition de loi de MM. Charles Schauffler, Jean-Louis Tinaud et Louis Rollin tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogue ou avec primes en nature (Commission des affaires économiques) ;

La proposition de résolution de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le gouvernement à réaliser à Paris en 1951 une exposition internationale des inventions (Commission des affaires économiques) ;

Le projet de loi relatif à la suppression des cartes de rationnement. (La commission conclut à une proposition de résolution) (Commission des affaires économiques) ;

La proposition de loi de M. Robert Prigent tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole (Commission de la famille, de la population et de la santé publique) ;

La proposition de loi de M. René Kuehn tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et 21 octobre 1941, relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux (Commission de la justice et de législation) ;

Les propositions de résolution: 1° — De MM. Emile-Louis Lambert et Guilbert tendant à inviter le gouvernement à prévoir les mesures nécessaires pour obtenir une indemnité compensatrice du travail effectué par les déportés résistants et politiques, pour le compte des particuliers et des institutions publiques ou privées de l'Etat allemand et à réaliser l'internationalisation des principaux camps de concentration d'Allemagne; 2° — De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le gouvernement à intervenir auprès des autorités d'occupation pour que soient sauvegardés les vestiges des camps de concentration nazis afin d'honorer leurs martyrs et de flétrir la barbarie hitlérienne (commission des pensions) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance (Commission des pensions) ;

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation des élections en ce qui concerne la désignation des bureaux de vote (Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1367 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (Commission du travail et de la sécurité sociale) ;

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi relatif à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris (Commission des affaires économiques) ;

La proposition de loi de M. Aubry tendant à compléter la loi n° 49-1014 du 28 juillet 1949 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des assemblées parlementaires (Commission de comptabilité) ;

La proposition de résolution de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer d'urgence au chien-guide de l'aveugle la gratuité du voyage dans toutes les voitures de transports en commun publics ou privés utilisées par son maître (Commission de la famille, de la population et de la santé publique) ;

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de payements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950 et la convention de prêt entre le royaume de Belgique et la République française signés à Paris le 7 septembre 1949 (Commission des finances) ;

3° — Suivant la distribution de l'avis:

La deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.) (Commission des finances) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948 (Commission de l'intérieur) ;

L'inscription est ordonnée.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 29 juin 1950 inclus, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 10117 distribuée et renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 7 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine et de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridj (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution (n° 10040) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer d'urgence au chien-guide de l'aveugle la gratuité du voyage dans toutes les voitures de transports en commun publics ou privés utilisés par son maître, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° La proposition de résolution (n° 10034) de M. Edmond Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux entreprises routières de transports publics les réductions de tarifs consenties par la S. N. C. F. en faveur de certaines catégories de voyageurs, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

3° La proposition de loi (n° 10028) de M. Mora, tendant à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure, à leurs familles et aux personnes désignées par les malades: *a*) la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; *b*) la franchise postale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950 (n° 8602).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10091, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10099, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi modifiant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10100, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10103, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10104, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10105, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi modifiant l'article 5 du code d'instruction criminelle et l'article 133 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10106, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10107, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi validant et rendant applicables à l'Algérie les articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10108, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. André Monteil une proposition de loi tendant à réparer un préjudice de carrière subi par certaines catégories d'officiers de gendarmerie dégagés des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10090, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Faraud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réduction sur le prix du voyage de grandes vacances des étudiants bénéficiaires de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10093, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Courant une proposition de loi sur l'imposition des professions non commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10094, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à adapter la législation de la sécurité sociale à la situation de certains travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10095, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la gratuité ou des réductions de transports pour les enfants partant en vacances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10097, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gautier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire admettre au bénéfice de la caisse autonome nationale les mineurs en argile par l'extension à leur bénéfice de l'ordonnance n° 45-2148 du 22 septembre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10098, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire le prix des fermages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denais une proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé aux élections municipales dans toutes les communes de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Georges Maurice relative aux communications du texte officiel des émissions de la radiodiffusion française mettant des tiers en cause.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Chazette et plusieurs de ses collègues concernant les justices de paix des stations thermales, balnéaires et climatiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Chazette et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, concernant le droit de reprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Deixonne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'ouragan qui a dévasté plusieurs communes du département du Tarn le 23 mai 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Schmidt une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles en vue de procéder à une vérification de l'état civil des véhicules à l'occasion du changement des cartes grises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10109, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dezarnaulds et Pierre Chevallier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir

en aide à diverses communes du département du Loiret, notamment à celles d'Ouzouer-sur-Trézée, Benny-sur-Loire, Thou et Ousson, victimes d'une calamité agricole, le 23 mai 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guille une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs audois dont la récolte a été anéantie par les violents orages de grêle du 23 mai 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Arnal un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 9443).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10096 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilles Gozard un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de payements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950 et la convention de prêt entre le Royaume de Belgique et la République française signés à Paris le 7 septembre 1949 (n° 9723).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10101 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jules Julien un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit (n°s 4587-9397).

L'avis sera imprimé sous le n° 10116 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, mercredi 31 mai 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (N°s 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Intérieur. M. Pierre Truffaut, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires (N°s 9722-9910-9947. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion du fascicule budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du fascicule budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950 (PRÊTS ET GARANTIES) (L. 2367)

1° *Deuxième séance du 26 avril* 1950.

Page 2915, 2e colonne, après le 24e alinéa ainsi libellé: « (L'état B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté) », **insérer** l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit:

« *M. le rapporteur général.* J'indique à l'Assemblée que le vote qu'elle vient d'émettre, implique le rétablissement à l'état C, ligne n° 1, Prêts et charbonnages de France et houillères de bassin, du crédit de 2 milliards de francs nécessaire au financement des travaux dont elle vient d'accepter le rétablissement. »

Même page, même colonne, ligne 1 de l'état C (Prêts aux charbonnages de France et houillères de bassin):

Au lieu de: « 58.900 millions de francs »,

Lire: « 60.900 millions de francs ».

Même page, même colonne, dernière ligne:

Au lieu de: « Total, 181.200 millions de francs »,

Lire: « Total, 183.200 millions de francs ».

Page 2916, 1re colonne, état C, dernier alinéa (Total pour les prêts autorisés par l'article 2):

Au lieu de: « 357.882 millions de francs »,

Lire: « 359.882 millions de francs ».

2° *Troisième séance du 26 avril* 1950.

Page 3936, 1re colonne, 4e alinéa en partant du bas, 2e et 3e lignes:

Lire: « ...l'article 2, avec les chiffres de 240.300 millions et de 357.882 millions, résultant du vote de l'état B... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mercredi 24 mai* 1950.

Page 3852, 1re colonne, 4e alinéa.

Au lieu de: « ...25 p. 100 du capital souscrit... ».

Lire: « ...25 fois le capital souscrit... ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Ségelle pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Levindrey.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 31 mai 1950, à onze heures, dans le cabinet de M. le président (fixation de l'ordre des discussions budgétaires et organisation des débats).

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 30 mai 1950.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 30 mai 1950, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

Siéger, pour l'achèvement des discussions budgétaires, chaque semaine — du lundi au vendredi inclus — à raison de trois séances par jour, en réservant toutefois la séance du jeudi matin aux discussions d'urgence.

Sur cette base, la conférence propose d'établir comme suit le programme des travaux de l'Assemblée, du mercredi 31 mai au mardi 13 juin:

1° Poursuivre, au cours des séances de ce soir, demain mercredi — matin et après-midi — la discussion du budget de l'intérieur;

2° Inscrire, exceptionnellement, en tête de l'ordre du jour de demain mercredi — après-midi — la fin de la discussion du

projet de loi instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires (nos 9722, 9947, 9910);

3° Consacrer à la discussion du budget de la justice les séances de mercredi soir et jeudi matin;

4° Laisser à une conférence des présidents, qui se réunira demain à onze heures, le soin de fixer l'ordre des discussions budgétaires à venir et d'organiser chacune de ces discussions;

5° Procéder, au début de la séance de mardi 13 juin — après-midi — à la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. d'Astier de La Vigerie sur la dissolution de la chambre des métiers de la Seine.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 30 mai 1950:

La proposition de loi de MM. Charles Schauffler, J.-L. Tinaud et Louis Rollin tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature (nos 8423-9441-10019);

La proposition de résolution de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser à Paris, en 1951, une exposition internationale des inventions (nos 8253-9770);

Le projet de loi relatif à la suppression des cartes de rationnement (nos 9087-9908);

La proposition de loi de M. Robert Prigent tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole (nos 9151-10037-9638);

La proposition de loi de M. René Kuehn tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois des 26 juin et 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux (nos 517-9614);

Les propositions de résolution: 1° de MM. Emile-Louis Lambert et Guilbert tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les mesures nécessaires pour obtenir une indemnité compensatrice du travail effectué par les déportés résistants et politiques pour le compte des particuliers et des institutions publiques ou privées de l'Etat allemand et à réaliser l'internationalisation des principaux camps de concentration d'Allemagne; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités d'occupation pour que soient sauvegardés les vestiges des camps de concentration nazis afin d'honorer leurs martyrs et de flétrir la barbarie hitlérienne (nos 6884-8290-8717);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (nos 9940-9987-9260-10063);

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation des élections en ce qui concerne la désignation des bureaux de vote (nos 8078-9398-9919);

La deuxième lecture de la proposition de loi prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 9935-10004);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi relatif à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris (Nos 8884-9769);

La proposition de loi de M. Aubry tendant à compléter la loi n° 49-1014 du 28 juillet 1949 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des assemblées parlementaires (n° 9960);

La proposition de résolution de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer d'urgence au chien-guide de l'aveugle la gratuité du voyage dans toutes les voitures de transports en commun publics ou privés utilisés par son maître (n° 10040);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de payements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950 et la convention de prêt entre le royaume de Belgique et la République française signé à Paris le 7 septembre 1949 (n° 9723);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) (nos 9379-9985);

La deuxième lecture de la proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2380 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948 (nos 9902-3081).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Lamblin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9561) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir les avantages tarifaires consentis antérieurement à 1947 par la Société nationale des chemins de fer français à tout transport de jeunes de moins de 21 ans se rendant en camp ou colonie de vacances.

Mlle Lamblin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9607) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à prendre toutes dispositions utiles afin que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

M. Farine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9610) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9732) de M. Pierre Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à créer des sociétés coopératives familiales scolaires autorisées à emprunter pour construire ou réparer les bâtiments scolaires.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9249) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attribution des prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9273) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 20 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 et les textes y afférents concernant l'assiduité scolaire, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9608) de M. Djemad Cherif et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à l'Algérie les dispositions du décret du 2 août 1890 qui permettent de décharger de classe les directeurs des établissements du premier degré où l'effectif atteint et dépasse trois cents élèves, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9015) de M. Delachenal sur les droits de mutation par décès.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9921) de M. Charpin et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les propriétaires de petites maisons familiales (H. B. M. et H. L. M.) construites sous le régime de la loi du 5 décembre 1922, dite loi Loucheur, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9964) de MM. Theetten et Christiaens tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 194 du code général des impôts en ce qui concerne le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10020) de MM. Peytel et Barrachin tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de la grêle tombée le samedi 20 mai 1950 sur la banlieue parisienne.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9879) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du service de santé scolaire, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9994) portant règlement des charges extracontractuelles des entreprises gazières nationalisées et des autres entreprises concessionnaires de services publics, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9850) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 relatif à l'inéligibilité des ingénieurs des services agricoles de la loi du 21 août 1912 relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9854) de M. Bichet et plusieurs de ses collègues tendant à établir le vote obligatoire.

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Dans sa séance du 30 mai 1950, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Max Lejeune, membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Archidice ;

2° MM. Gérard Duprat et Musmeaux, membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de MM. Savard et Alphonse Denis (Haute-Vienne).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(144 membres au lieu de 145.)

Supprimer le nom de Marc-Sangnier.

Décès d'un député.

Au cours de la première séance du 30 mai 1950, l'Assemblée a pris acte du décès de M. Marc-Sangnier.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 MAI 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

14807. — 30 mai 1950. — **M. Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le nouveau statut du personnel diplomatique et consulaire, préparé par son département, comporte une clause de mise en disponibilité d'office, avec ou sans traitement, dérogeant au statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946) et s'appliquant indistinctement à de hauts fonctionnaires comme les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 750 et aux secrétaires d'administration et autres fonctionnaires de la catégorie B, qui débute à un échelon indiciaire de 185. Il lui rappelle que la mise en disponibilité d'office a été écartée expressément du statut général des fonctionnaires (art. 115) en raison de son caractère arbitraire, manifestement opposé au principe général de la stabilité de l'emploi.

14808. — 30 mai 1950. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° que Radio-Melbourne vient de diffuser une information suivant laquelle la conférence de Suva aurait été saisie du rattachement de la Nouvelle-Guinée, des Salomon, Nouvelles-Hébrides et de la Nouvelle-Calédonie à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande; 2° que le grand poste australien de Radio-Melbourne, étant donné la législation australienne, n'a pu diffuser une information aussi insolite, extraordinaire, inamicale sans y avoir été autorisée par le ministère compétent à Canberra; 3° que les journaux locaux et, par exemple, la France australe, journal de Nouvelle-Calédonie, dans son numéro du 10 mai 1950, ont commenté le fait. Il lui demande: 1° quels étaient les noms et titres des représentants de la France à la conférence de Suva; 2° quelle a été leur attitude devant cette proposition; 3° quelle a été la réaction du Gouvernement français; 4° ce qu'il advient de ladite proposition.

AGRICULTURE

14809. — 30 mai 1950. — **M. Olivier de Sesmaisons** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une commission mixte boulangerie-meunerie peut refuser, à différentes reprises, la demande de rattachement d'un boulanger à un meunier de son département livrant déjà la localité; 2° si, le meunier passant outre et livrant quand même son client, la commission est en droit de demander à l'O. N. I. C. l'application des sanctions prévues dans la circulaire O.N.I.C. 75018 C 127 du 3 mars; 3° si le retrait du registre d'acquits (prévu dans la circulaire pour les livraisons hors département seulement) est légal dans le cas précité.

DEFENSE NATIONALE

14810. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il ne compte pas exempter les fils uniques de veuves du service militaire, conformément aux déclarations formelles qui avaient été faites à la séance de l'Assemblée nationale, le 31 mars 1949 (page 1926).

14811. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les jeunes soldats incorporés « service armé » et classés « service auxiliaire » par une commission de réforme doivent être aussitôt libérés par application de l'article 3 du décret 50-249 du 21 mars 1950 dispensant de leurs obligations légales d'activité les jeunes gens classés « bons service auxiliaire » par les conseils de revision.

14812. — 30 mai 1950. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les unités formant le 221e R. R. sont considérées comme ayant eu, au cours de la campagne 1939-1940, le titre d'unité combattante et, dans l'affirmative, pendant quelle période.

14813. — 30 mai 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il envisage de payer au département de la Guadeloupe, tout comme aux départements métropolitains, un loyer pour les immeubles départementaux utilisés pour le casernement de la gendarmerie.

EDUCATION NATIONALE

14814. — 30 mai 1950 — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite à la question n° 12718, à savoir que les subventions allouées à la Comédie-Française, d'une part (26.750.000 francs) et à l'Odéon, d'autre part (11.440.000 francs), se montaient en 1946 à 38.190.000 francs pour les deux salles, et voyant que la subvention allouée à la seule Comédie-Française pour les deux salles réunies a été de 160 millions de francs en 1948 et de 192 millions de francs en 1949, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi ne pas connaître l'erreur commise et abroger le décret de février 1946, pour revenir sans plus tarder au *statu quo ante*, c'est-à-dire à la séparation des deux salles (Richelieu et Luxembourg) et à l'allocation, à chacune d'elles, d'une subvention fixe.

14815. — 30 mai 1950. — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite le 3 mars 1950 à sa question écrite n° 12718, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est, à ce jour, l'attentif examen dont faisaient alors « l'objet toutes les questions relatives au régime financier de la Comédie-Française ».

14816. — 30 mai 1950. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de faire connaître chaque année (ainsi que cela se faisait avant l'institution du B. E. P. C.) trois mois au moins avant l'ouverture de la première session, le programme limitatif du B. E.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14817. — 30 mai 1950. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des affaires économiques** à quelle date sera enfin pris le décret d'administration publique prévu par l'article 32 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, titulaires de la loi du 21 mars 1928, et qui devait, « dans les trois mois de la promulgation de la loi », déterminer « les mesures propres à en assurer l'exécution ».

14818. — 30 mai 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs de lait des Alpes-Maritimes se plaignent des difficultés énormes qu'ils rencontrent, étant donné leur situation géographique très particulière. La nécessité absolue de conserver une production laitière a été reconnue par les pouvoirs publics, malgré un prix de revient assez élevé par rapport à d'autres départements plus particulièrement favorisés. Il rappelle que le préfet des Alpes-Maritimes a pu faire cette déclaration significative à une délégation de la C. G. A., le 28 octobre 1949: « La production de lait dans notre département est une hérésie économique, mais une hérésie nécessaire ». Aussi, pour maintenir la production laitière dans les Alpes-Maritimes, tant dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs, il est indispensable d'obtenir la reconduction de la caisse de compensation, qui vient d'être supprimée par décret ministériel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer les moyens d'existence aux producteurs de lait des Alpes-Maritimes et permettre un prix normal pour les consommateurs.

14819. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle explication valable peut être donnée de l'opposition faite, par l'office indochinois de change, à l'ouverture d'accréditifs réguliers par l'intermédiaire de la Bank of Chine, en couverture d'achats également réguliers de produits destinés au Viet Nam, alors que l'argent n'est transféré à Paris que sur la garantie des banques et que les accréditifs ne peuvent être libérés et utilisés que contre remise des documents d'expédition, connaissement et police d'assurance.

14820. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de 10 p. 100 instituée par l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950 sur les bénéfices non distribués serait applicable aux sommes versées à la réserve légale obligatoire pour les sociétés en sus du minimum de 5 p. 100 prévu par la loi du 24 juillet 1867.

14821. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de préciser quel est le débiteur du droit d'enregistrement des baux, sous-baux et prorogations, tel que fixé par l'article 685, en raison des conflits qui surgissent entre propriétaires et locataires, les premiers réclamant le remboursement de 1.15 p. 100, les second le refusant parce que l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 ne le mentionne pas au nombre des prestations et taxes remboursables de plein droit.

14822. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'équivalence présente de l'ancien grade de commis de première classe du cadre métropolitain de la trésorerie d'Algérie, ayant eu, en 1939, un traitement de 19.000 francs, et quel est l'indice actuel d'un agent, aujourd'hui retraité, de cette catégorie.

14823. — 30 mai 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une société à responsabilité limitée et les gérants minoritaires sont rétribués pour les fonctions qu'ils assument au moyen d'un traitement fixe et de tantièmes sur les bénéfices. Il demande si ces tantièmes qui, ajoutés au traitement fixe, correspondent à la rémunération normale des fonctions effectivement exercées, ne doivent pas être déduits des bénéfices de l'exercice auxquels ils se rapportent et ce, à compter de l'année 1948, dans les mêmes conditions que les tantièmes des gérants majoritaires qui ont été reconnus déductibles depuis l'entrée en vigueur du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14824. — 30 mai 1950. — **M. Georges Gille** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** le cas d'un fonctionnaire de l'administration des travaux publics qui a contracté, en 1917, alors qu'il était mobilisé dans une unité combattante, une affection pulmonaire, et, de ce fait, fut réformé n° 1. Reconnu inapte à reprendre ses fonctions il fut, en 1918, en vertu des règlements alors en vigueur, mis en congé de maladie, avec traitement intégral pendant deux ans. A l'expiration de ce congé, ayant été encore reconnu inapte par une commission médicale administrative, il fut, sur sa demande, placé en 1920, et par arrêté ministériel, dans la position de fonctionnaire en congé pour raison de santé sans traitement. En 1935, ayant été reconnu complètement guéri, il fut, par décision ministérielle, remis en activité de service dans son administration où il est, du reste, toujours en fonction. Il lui demande si les quinze années passées par ce fonctionnaire en congé de maladie sans traitement pour affection pulmonaire contractée aux armées en campagne sont validables pour la retraite sous réserve que soit versé, au Trésor, le montant total des retenues rétroactives afférentes à cette période.

FRANCE D'OUTRE MER

14825. — 30 mai 1950. — **M. Yacine Diallo** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le numéro 4052 de *La Guinée française* du 25 mai 1950, a publié l'information suivante: « Le gouverneur et Mme Roland Pré, accompagnés de M. Sailer, chef de cabinet, et du lieutenant Ba adua, sont partis par la route pour se rendre à Freetown où ils seront les hôtes du gouverneur de la Sierra Leone et de lady Beresford Stooke. » Il lui demande: 1° si ces voyageurs sont en mission officielle; 2° dans la négative quel est le budget qui supporte leurs frais de déplacement.

INTERIEUR

14826. — 30 mai 1950. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes disposent d'importants pacages de montagne, dit communaux, dont la jouissance appartient à des sectionnaires déterminés. Dans le but de se procurer des ressources spéciales plusieurs de ces communes autorisent des propriétaires étrangers, ou non, à la commune, dont les vacheries estivent dans le voisinage de ces communes, à y conduire leur bétail, moyennant telle redevance par tête. Le montant des locations ainsi réalisé est assez élevé, mais lesdites communes, au lieu, comme elles devaient le faire, d'employer une partie ces sommes touchées au payement de l'impôt afférent aux communaux loués, sous-répartissent celui-ci, au prorata de leur impôt foncier personnel, aux sectionnaires ainsi dépouillés de la jouissance normale des pacages. Il lui demande si cette manière de procéder, qui lèse gravement des intérêts légitimes, est régulière.

14827. — 30 mai 1950. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les principes énoncés par la circulaire n° 13 du 17 janvier 1949, relative au personnel municipal, peuvent autoriser un conseil municipal à fixer un traitement, après règlement de la première tranche de reclassement, ne tenant pas compte du total des éléments suivants: traitement de base de 1946, complément provisoire de traitement et majoration de reclassement.

14828. — 30 mai 1950. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, un fonctionnaire de police du cadre sédentaire, appelé à effectuer un stage ou une période militaire, peut bénéficier d'un congé exceptionnel, ou bien si ces périodes doivent être déduites de son congé annuel.

JUSTICE

14829. — 30 mai 1950. — **M. Claudius Bachelet** expose à **M. le ministre de la justice** que les greffiers de paix ont, depuis longtemps, la possibilité d'exercer certaines professions commerciales telles que: agents d'assurances, agents immobiliers, etc., et lui demande s'ils peuvent exercer également la profession de courtiers en automobiles et, dans l'affirmative, s'ils doivent demander une autorisation à la chancellerie.

14830. — 30 mai 1950. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre de la justice**: 1° que le décret 50-97, du 20 janvier 1950, sur les offices ministériels vacants comporte (alinéa 3 de l'article 4) une disposition annonçant qu'un arrêté du garde des sceaux fixera, pour chaque profession, le programme détaillé que devront subir les postulants; 2° que l'article 15 du même décret, par une disposition en quelque sorte rétroactive, applique la disposition précédente aux offices non encore pourvus au 20 janvier; 3° que, de cette façon, les candidats attendent, depuis longtemps, l'arrêté et qu'il en est, visés par les dispositions rappelées au paragraphe 2° de la présente question, qui attendent depuis plus d'un an. Il lui demande s'il compte faire paraître ledit décret avant les vacances judiciaires prochaines.

14831. — 30 mai 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° sur quels textes ou quels articles s'appuie la jurisprudence déterminant: *a*) la déposition des témoins; *b*) la déposition des prévenus; *c*) la déposition de la partie civile, soit au tribunal correctionnel, soit en cour d'assises; 2° si les mêmes règles prévalent pour les trois sortes de dépositions ci-dessus désignées.

14832. — 30 mai 1950. — **M. Georges Pirot** signale à **M. le ministre de la justice** que certains juges d'instruction du tribunal militaire de Paris (chargés d'instruire sur les actions effectuées pendant l'occupation, par d'authentiques résistants membres des Forces françaises de l'intérieur, actions ordonnées par les chefs responsables F.F.I. et nécessitées par le souci d'assurer la sécurité des unités engagées dans les combats pour la libération du pays) semblent faire preuve au cours des interrogatoires de ces résistants, d'une méconnaissance complète des conditions dans lesquelles les combats de la Libération ont été conduits et même, quelquefois, de sentiments nettement

antirésistants. Il lui demande: 1° quels sont les titres patriotiques et résistants exigés des juges chargés d'instruire, pour les tribunaux militaires, sur les actions effectuées sous l'occupation dans l'intérêt de la Résistance française; 2° quels sont les décrets qui permettent aux tribunaux militaires de négliger les lois en vigueur, concernant les actions effectuées sous l'occupation par la Résistance française.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14833. — 30 mai 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** dans le cas où une pension de retraite serait liquidée à une date antérieure à une modification d'indice (pension liquidée le 8 février 1950 à l'indice 300, indice modifié par décret du 11 mars 1950, et porté au chiffre de 330), quel sera le processus pour établir le retraité dans ses nouveaux droits, et, en particulier: 1° si la nouvelle revision sera faite d'office, dans les délais normaux et, dans l'affirmative, quels seront ces délais; 2° ou bien si la nouvelle revision sera faite seulement sur la demande et à la diligence du retraité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14834. — 30 mai 1950. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact qu'en fait, les crédits accordés par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (soit 80 millions) n'ont pas été utilisés intégralement, puisque, notamment, l'office de la ville de Paris et l'office du département de la Seine, qui se proposaient de contracter des emprunts devant donner lieu, à leur profit, à l'application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949 sur les bonifications d'intérêts, se sont trouvés dans l'impossibilité de trouver des prêteurs acceptant de leur consentir des prêts dans les conditions fixées par ledit article 30 de la loi du 8 mars 1949.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14835. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qui a autorisé la sécurité sociale à acheter, à Pertuis, l'hôtel Saint-Marcean, susceptible de donner un logement satisfaisant à cinq familles, pour le raser complètement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14836. — 30 mai 1950. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'une mère de famille de cinq enfants, dont un en bas âge qui, voyageant sur la ligne Paris-Saint-Lazare à Versailles n'a pu présenter à un contrôle sa carte de réduction S.N.C.F., alors qu'elle avait un billet à tarif réduit. Elle s'est vu soumettre aux formalités suivantes: 1° faire la preuve de sa bonne foi (ce qui lui a été facile par la production de la carte de priorité, pièce officielle); 2° convocation à la gare Saint-Lazare (sauf le dimanche) et non à la gare de sa résidence. S'étant présentée le lundi 2 janvier, à 15 heures 30, elle a trouvé le bureau compétent fermé; 3° convocation au commissariat de police de sa résidence. Il lui fait observer qu'une voyageuse ordinaire aurait été simplement tenue d'acquitter une légère amende forfaitaire, solution beaucoup moins onéreuse que celle imposée à l'intéressée par l'achat d'un billet aller et retour de sa résidence à Saint-Lazare, et qui ne lui aurait occasionné aucune perte de temps. Il lui demande si, en application de la législation française sur la protection de la famille, il n'envisage pas de donner aux agents du contrôle de la Société nationale des chemins de fer français des instructions pour que cessent de pareilles brimades.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12959. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un redevable se livre depuis plusieurs années à l'élevage de perruches dont il vend annuellement plusieurs milliers de sujets. Il utilise à cet effet, à l'intérieur de sa ville, des volières aménagées dans quatre enclos différents, d'une superficie totale de 76 ares 86 centiares. En outre, il exploite directement en polyculture une propriété rurale d'une superficie de 5 hectares, située dans la banlieue immédiate de la même ville. Jusqu'en 1948 inclusivement, il a été assujetti à l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux d'après son bénéfice réel. Au mois d'avril 1949, il a souscrit, comme pour les années précédentes, la déclaration de son bénéfice réel de l'année 1948, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948, ne lui permettant pas de se considérer comme aviculteur au sens du troisième alinéa du même article. Il a, dès lors, été assujetti à la taxe proportionnelle, au taux de 18 p. 100, d'après les résultats qu'il a lui-même déclarés. A la suite du vote de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, dont l'article 1er a supprimé le quatrième alinéa susvisé, il estime qu'il relève de l'impôt sur les personnes physiques en tant qu'aviculteur dont les bénéfices doivent être déterminés selon les règles applicables aux agriculteurs et il prétend, en conséquence, qu'il doit être exonéré, à ce titre, des taxes sur le chiffre d'affaires à compter du 1er janvier 1949. Il lui demande: 1° si les bénéfices professionnels réalisés en 1948 par l'intéressé sont bien taxables d'après le régime du forfait agricole et d'après quelles bases, la circonstance qu'une déclaration de bénéfice commercial réel produite antérieurement à la promulgation de la loi du 31 juillet 1949 ne pouvant, semble-t-il, être invoquée pour prétendre que l'intéressé a opté pour le bénéfice agricole réel; 2° s'il peut, d'ores et déjà, se dispenser de payer les taxes sur le chiffres d'affaires en sa qualité d'aviculteur et demander le remboursement de celles qu'il a indûment payées depuis le 1er janvier 1949. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948, modifié par l'article premier de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, les produits de l'exploitation du contribuable visé dans la question doivent, depuis le 1er janvier 1949, être considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle). A défaut de la fixation par les commissions compétentes d'un bénéfice forfaitaire imposable propre aux exploitations de cette nature, il doit être fait application, pour déterminer le revenu imposable de l'intéressé du bénéfice forfaitaire prévu, dans la région considérée, en ce qui concerne les cultures générales, sous réserve du droit de dénonciation du forfait que l'Administration tient de l'article 19 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 modifié par l'article 9 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949.

2° Par suite des modifications apportées par les articles 233 à 235 du décret du 9 décembre 1948, aux article 1er et 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, celles-ci frappent, désormais, les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale. Or, conformément à une jurisprudence constante, doivent être considérées comme présentant un caractère commercial, les opérations consistant dans l'élevage des animaux lorsque ceux-ci sont nourris principalement avec des produits d'achat. Il s'ensuit que, dans la mesure où l'intéressé n'a pas nourri ses perruches avec des produits provenant principalement de son fonds, il est imposable depuis le 1er janvier 1949, aux taxes sur le chiffre d'affaires selon les règles du droit commun.

13296. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ventes de marchandises faites de producteur à non-producteur ne sont pas passibles de la taxe locale, puisqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe à la production. Les ventes de marchandises de non-producteur à non-producteur sont passibles de la taxe locale parce que la taxe à la production n'a pas été perçue sur la totalité du prix de vente. Les ventes faites par une société productrice à une société grossiste non productrice qui a, avec la première, des administrateurs communs, donnent lieu à la perception de la taxe à la production calculée sur le prix de revente final, lequel est également (et abusivement semble-t-il) possible de la taxe locale. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'administration des contributions directes pour que le régime de droit commun, en ce qui concerne l'assiette de la taxe locale, soit généralement appliqué à toutes les ventes de marchandises, c'est-à-dire que soient, dans tous les cas, exemptés de la taxe locale les montants des ventes qui auront subi sur leur intégralité la charge de la taxe à la production; et suggère que soit ordonné le remboursement des taxes locales qui auraient été perçues sur lesdits montants depuis l'instauration du nouveau régime des taxes. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — En application de l'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, la taxe locale frappe les affaires soumises à la taxe sur les transactions, à l'exception des ventes donnant lieu au payement de la taxe à la production aux taux de 13,50 p. 100 ou de 5,50 p. 100 sur leur prix effectif. Dès lors, si une filiale n'est pas redevable elle-même de la taxe à la production, les ventes qu'elle réalise doivent normalement être soumises à la taxe locale. L'administration des contributions indirectes ne saurait donc accueillir que les demandes de remboursement présentées par des filiales ayant pris régulièrement la position de producteur, et lorsque les ventes réalisées par celles-ci ont supporté la taxe à la production sur leur montant intégral.

13685. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les indications contenues d'une part dans un document récent établi par les amicales de malades de la station climatique de Briançon (Hautes-Alpes) et adressé à de nombreux parlementaires et, d'autre part, dans une lettre circulaire du maire de cette ville à ses administrés, il résulte que différents départements ministériels auraient donné leur agrément en vue du financement de différents projets, à savoir: *a*) construction d'un nouvel hôpital (par santé publique), 300 millions de francs; *b*) agrandissement du lycée d'altitude (par éducation nationale), 300 millions de francs; *c*) construction d'un hôtel des postes (par P. T. T.), 100 millions de francs; *d*) construction d'un nouvel abattoir (par agriculture), 20 millions de francs. Les documents parlementaires permettant de connaître ces chiffres n'ayant pas encore été distribués, il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises par son ministère en rapport avec les modifications intervenues dans la loi des maxima pour 1950 pour permettre de rendre possible le financement des projets susmentionnés, par les différents ministères intéressés; 2° au cas où ces informations seraient inexactes, suivant quel pourcentage la ville de Briançon peut espérer recevoir de l'Etat une aide financière devant lui permettre la réalisation des travaux projetés. (*Question du 24 février 1950.*)

Réponse. — *a*) La construction d'un nouvel hôpital à Briançon figure parmi les projets retenus par le ministère de la santé publique pour la préparation du plan national d'équipement hospitalier. Le plan actuellement soumis à la commission nationale instituée par le décret du 9 novembre 1948 n'est pas encore entré en application. L'opération intéressant la ville de Briançon représenterait une dépense globale de 300 millions répartie entre la collectivité locale (40 p. 100), la sécurité sociale (40 p. 100) et l'Etat (20 p. 100). Le lancement n'étant pas prévu en 1950, aucune autorisation de promesse de subvention n'est demandée dans les projets de loi dont l'Assemblée nationale est d'ores et déjà saisie; *b*) le ministère de l'éducation nationale effectue actuellement, sur les crédits ouverts en faveur de l'enseignement du second degré, divers aménagements au lycée d'altitude de Briançon. Les travaux concernent la construction d'un internat. L'agrandissement ultérieur du lycée est à l'étude. Les dépenses sont à la charge du budget général; *c*) la construction d'un hôtel des postes à Briançon (coût: 25 millions de francs) fait l'objet d'une demande d'autorisation de programme au chapitre 9000 du budget annexe des P. T. T. pour l'exercice 1950. La dépense sera supportée intégralement par le budget annexe; *d*) la construction d'un abattoir à Briançon avait été envisagée par la commission nationale des abattoirs, mais la commune n'a pas retenu le projet.

13765. — **M. Armand Duforest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le rendement total de la taxe locale en 1949, étant précisé que les versements effectués en janvier 1949 ne doivent pas entrer en ligne de compte et que, par contre, doivent être compris ceux effectués en janvier 1950; 2° si l'administration est à même de faire la ventilation du produit provenant des ventes au détail au sens du décret du 27 janvier 1937 et des ventes autres que le détail, ainsi que des prestations de service; 3° si, à défaut de renseignements statistiques, l'administration a une idée des résultats d'une telle ventilation; 4° pour le cas où cette ventilation ne pourrait pas être faite sur l'ensemble de la France, si elle peut être faite pour Paris; 5° quel a été, à Paris, le rendement de la taxe locale sur les ventes au détail en 1947; 6° quel a été le rendement de la taxe sur les transactions en 1947 et en 1949; 7° quel a été, pour Paris, le rendement de la taxe locale en 1949, étant précisé qu'il s'agit de savoir non pas ce que la taxe locale a rapporté à Paris, mais quel a été son rendement dans Paris. (*Question du 2 mars* 1950.)

Réponse. — Le rendement total de la taxe local en 1949, abstraction faite des recouvrements de janvier 1949, mais compte tenu de ceux de janvier 1950, a été de 90.878.593.000 francs. Le rendement de la taxe locale en 1947 et 1949, à Paris, s'est élevé aux chiffres suivants: année 1947, 5.817.317.000 francs; année 1949, 15.397 millions 736.000 francs. Quant au rendement total de la taxe sur les transactions, il a été de 55.678.976.000 francs en 1947 et de 140.723 millions 965.000 francs en 1949. En ce qui concerne les points visés sous les nos 2, 3 et 4 de la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'en l'état actuel de la documentation statistique dont elle dispose, l'administration n'a pas la possibilité d'effectuer la ventilation du produit provenant des ventes au détail et de celles autres que le détail, au sens du décret du 27 janvier 1937, ni de celui se rapportant aux prestations de service; les résultats d'une telle ventilation ne peuvent, pour le moment, être chiffrés, même approximativement, aussi bien pour la France que pour Paris.

13834. — **M. Joseph Denais,** se référant à la réponse faite le 22 décembre 1949 à sa question écrite n° 11181, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si la société reconstruisant un immeuble sinistré a été, à la fois, contrainte d'acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires au taux des prestations de service, soit 4,50 p. 100, la taxe sur les transactions et la taxe locale. (*Question du 8 mars* 1950.)

Réponse. — En principe, l'administration a toujours admis que le propriétaire d'un immeuble sinistré qui en effectue la reconstruction, par ses propres moyens, ne soit pas assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires au titre de cette opération. Bien entendu, les matériaux neufs utilisés doivent avoir supporté la taxe à la production et l'entrepreneur de travaux auquel il serait éventuellement fait appel devrait acquitter personnellement lesdites taxes sur ses recettes. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être donnée à la question posée que si, par l'indication précise du cas particulier qui l'a motivée, l'honorable parlementaire mettait l'administration en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

13976. — **M Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le trouble causé dans le commerce et l'industrie par la mise en œuvre du système connu sous le nom de contrôle polyvalent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de déterminer de façon précise les droits des fonctionnaires appartenant à ce service, dont le rôle est d'autant plus délicat, qu'ils opèrent chez le redevable, dans ses locaux commerciaux qui, parfois, se confondent avec ses locaux d'habitation, et en particulier: 1° sur quel documents et pièces porte le droit de communication des fonctionnaires appartenant au service de contrôle polyvalent et s'ils ont le droit d'obtenir des banques communication des comptes bancaires des contribuables; 2° si le contribuable est tenu de répondre aux questions de tous ordres qui lui sont posées par ces fonctionnaires au cours du contrôle (sur son train de vie, sur des questions comportant des connaissances fiscales ou juridiques qu'un simple commerçant n'est pas tenu d'avoir), où l'incapacité de répondre sont considérées comme une présomption de fraude et s'ils ont pour effet de renverser la charge et la preuve; 3° si le contribuable est tenu de recevoir les fonctionnaires en question en dehors des heures ouvrables; 4° si les fonctionnaires en question ont le pouvoir de perquisition, de saisie de documents, de fouiller dans les tiroirs, armoires, classeurs, etc., de pénétrer dans les locaux du contribuable, en sa présence, hors de sa présence, à son insu malgré son opposition, et de soumettre le personnel à un interrogatoire. (*Question du 17 mars* 1950.)

Réponse. — Le contrôle polyvalent ou le contrôle unique sont des formules nouvelles d'organisation des tâches qui impliquent, au sein de l'administration, des modifications d'attributions, mais qui n'apportent aucun changement aux relations du fisc avec les redevables. Les pouvoirs des agents du contrôle polyvalent ou unique sont donc définis avec précision puisqu'ils ne sont autres que ceux assignés par la loi aux agents des agents des régies financières. Les principaux textes sont les suivants: loi du 22 frimaire, an VII, articles 51 et 54; loi du 31 juillet 1920, articles 31 et 32; loi du 4 avril 1926, article 32; décret du 8 juillet 1937, article 11; loi du 31 décembre 1941, article 35; loi de finances du 31 décembre 1945, article 30; code général des impôts directs, articles 151, 155 et 155 *bis*; code des taxes sur le chiffre d'affaires, article 50; décret du 27 juin 1938, article 4, et en ce qui concerne plus spécialement les négociants qui, en raison de leur industrie ou de leur commerce, sont assujettis à l'exercice (marchands en gros, distillateurs, débitants, entrepreneurs de spectacles, etc.), loi du 28 avril 1816, articles 235 et 237,; code des contributions indirectes, article 677; loi du 5 août 1905, article 11. L'importance des tâches extérieures à la fiscalité normale confiées aux administrations fiscales a pu faire que les contribuables avaient cessé d'être accoutumés à l'exercice des pouvoirs rappelés ci-dessus. Le pourcentage des affaires vérifiées dans le délai de prescription était en effet passé de 50 p. 100 en 1938 à 8 p. 100 en 1947. Les nouvelles formules d'organisation des tâches ont précisément pour objet d'accroître le nombre des vérifications, tout en satisfaisant au vœu maintes fois exprimé de réduire au minimum le nombre des agents appelés à intervenir pour une même période de temps chez un même redevable, au titre des différents impôts.

14275. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes et suivant quel mode de calcul un ancien gendarme retraité proportionnel, dont le revenu de ladite retraite, totalisé avec celui du traitement de garde-champêtre, est d'un montant annuel de 187.000 francs, peut être imposé pour 6.950 francs. (*Question du 25 avril* 1950.)

Réponse. — Les seules indications contenues dans la question ne permettent pas de calculer le montant de la cotisation effectivement due par le contribuable dont il s'agit et il ne pourrait, dès lors, être utilement répondu à cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14277. — **M. Henri Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société civile particulière constituée conformément aux dispositions des articles 1841 et suivants du code civil avait pour objet exclusif l'achat et l'administration d'un domaine industriel. Conformément à cet objet, ladite société avait acquis le domaine visé à l'acte constitutif et sans intention de le revendre par la suite, ce qui eût été contraire à l'objet social. Mais par suite de difficultés d'ordre économique et financier ayant atteint certains de ses membres, la société s'est trouvée récemment contrainte d'envisager la vente du domaine antérieurement acquis. L'importance de ce domaine et sa destination proprement industrielle ont cependant empêché qu'il soit cédé d'un seul tenant à un même acquéreur. La société a donc dû solliciter et a obtenu des administrations compétentes l'autorisation de vendre séparément chacun des bâtiments industriels contenus dans cette propriété, lesdites ventes, à titre privatif étant assorties d'autant de ventes indivises (copropriété) des parties communes telles que cours et passages. Il est précisé qu'aucun aménagement de viabilité quel qu'il soit n'a été nécessité pour la réalisation de ces ventes; et que la nature du domaine exclut qu'il puisse être consacré à l'habitation. Il en résulte que la société n'est pas « marchand » de biens; qu'elle n'est pas davantage lotisseur. Il lui demande si l'administration fiscale serait éventuellement fondée à réclamer à la société dont il s'agit (laquelle par ailleurs, en raison de sa forme et des conditions dans lesquelles elle est constituée, n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés), les taxes sur le chiffre d'affaires sur le prix des ventes afférent: *a*) aux portions vendues à titre privatif, c'est-à-dire portant sur les constructions; *b*) aux portions indivises, c'est-à-dire portant sur les seules parties communes (cours et passages), étant précisé que ces dernières ont une valeur d'environ un dixième de la valeur des ventes de constructions proprement dites. (*Question du 25 avril* 1950.)

Réponse. — Dès l'instant où la société n'avait pas, lors de l'achat, l'intention de revendre, elle ne saurait, en principe, être assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires par application de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925. Mais si, comme peut le laisser supposer le texte de la question posée par l'honorable parlementaire, ladite société a sollicité et obtenu l'autorisation de réaliser un lotissement dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, elle a la qualité de lotisseur, et les ventes par elle effectuées sont soumises à l'impôt, en vertu de l'article 11 *bis c* du code des taxes sur le chiffre d'affaires (cf. article 270 du code pénal des impôts, *Journal officiel* du 30 avril 1950). Ce texte, qui mentionne sans aucune réserve, les opérations « réalisées par les lotisseurs », ne subordonne, notamment, l'imposition ni à la condition que l'opération de lotissement ait donné lieu à celle que les propriétés loties soient destinées à l'habitation.

14285. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1°) s'il est exact que l'incidence de la suppression de l'impôt cédulaire, mis, en 1948, au compte de l'employeur pour améliorer les traitements et soldes, a été prise en considération dans la détermination des nouvelles majorations semestrielles de ces mêmes traitements et soldes, étant donné que le triple de chacune des majorations nouvelles se trouve inférieur au double de la majoration accordé en 1949, pourtant déterminée après cette suppression de l'impôt cédulaire auquel il devrait correspondre; 2°) Dans l'affirmative, comment a été calculée cette réduction des traitements et soldes dont le montant, dans le reclassement final, paraissait acquis aux intéressés après la parution des tableaux depuis 1948. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les majorations accordées aux fonctionnaires en 1948 et 1949 au titre des première et deuxième tranches de reclassement ont constitué des acomptes à valoir sur le reclassement final; les intéressés n'ont aucun droit au maintien des bases de calcul retenues à cette époque et qui n'ont d'ailleurs pas été officiellement publiées. Les traitements bruts, par rapport auxquels ont été calculés les majorations à l'échéance des 1er janvier 1950, 1er juillet 1950 et 1er janvier 1951 destinées à achever le reclassement en application de l'article 30 de la loi du 31 janvier 1950, ont été établis de façon à assurer en définitive aux intéressés: a) Des émoluments nets échelonnés de 100 à 800 suivant les indices qui leur ont été attribués, conformément aux décisions prises en 1948 à l'origine du reclassement; b) Le maintien du bénéfice de la revalorisation réalisée ultérieurement par le jeu de la suppression de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, l'indemnité forfaitaire de cherté de vie qui complète cette revalorisation pour ce qui concerne la fraction des émoluments qui était exonérée d'impôt étant par ailleurs maintenue en plus des traitements à tous les échelons de la hiérarchie. C'est ainsi, par exemple, que le fonctionnaire à l'indice 800, recevra en fin de reclassement un traitement brut de 1.280.000 francs, se décomposant comme suit:

8 fois le traitement net de l'indice 100: 106.200 × 8 =	849.600 F.
Compensation de l'impôt cédulaire en vigueur en 1938	152.700
Retenues pour pension et pour sécurité sociale	80.000
Montant de la surtaxe progressive supportée par le revenu de 1950	197.300
Total	1.279.600
Somme à laquelle s'ajoute l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, soit	12.000 F.

14289. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'envisager d'exonérer de tout droit de mutation au décès les indemnités de péréquation de pension, surtout quand c'est le bénéficiaire de la pension qui est intéressé et cela, quelle que soit la date à laquelle les arrérages de pension lui sont payés. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Il a été décidé, par mesure de tempérament, que dans le cas où le bénéficiaire d'une pension de retraite décède avant qu'aient été payés les rappels d'arrérages résultant de la péréquation des pensions prévue par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et divers autres textes analogues, les rappels dont il s'agit, bien qu'imposables en principe, ne seraient pas soumis aux droits de mutation par décès, lorsqu'ils reviennent aux héritiers du pensionné en ligne directe descendante ou à son conjoint non divorcé contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. Dans le cas où c'est le conjoint du pensionné qui décède avant le payement des rappels d'arrérages et où une partie de ces rappels dépend de la succession dudit conjoint (notamment en sa qualité de commun en biens), cette partie est également exonérée des droits de mutation par décès lorsqu'elle est recueillie par le pensionné lui-même ou par les descendants en ligne directe du défunt. En toute hypothèse, l'exemption porte uniquement sur les rappels d'arrérages dus au titre de la péréquation, à l'exclusion, notamment, des arrérages du trimestre en cour au jour du décès, qui restent soumis à l'impôt de succession dans les conditions du droit commun.

14295. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... a acquis, en 1934, un terrain pour l'usufruit, la nue-propriété ayant été acquise par l'une de ses filles; que sur ce terrain, il a été édifié par les soins de M. X..., usufruitier, un immeuble à usage d'habitation; que M. X... étant décédé en 1949, il a été compris dans la déclaration de sa succession non l'immeuble d'habitation — les héritiers ayant considéré que ledit immeuble était devenu, par accession, la propriété de la fille nue-propriétaire antérieurement au décès de M. X... — mais une somme de 40.000 francs représentant les frais de construction déboursés par M. X..., usufruitier; qu'actuellement l'administration de l'enregistrement soutient qu'en application de l'article 66 du code de l'enregistrement, il y a lieu de comprendre l'immeuble bâti dans le patrimoine de M. X... et elle réclame les droits simples et, en sus, exigibles sur cette prétendue omission, compte tenu de la somme de 40.000 francs déclarée. Il demande si cette réclamation est fondée. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

14297. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les avenants conclus après le 2 février 1950, et afférents à des marchés antérieurs à cette date, doivent être assujettis à l'enregistrement et aux droits, encore que le marché principal n'ait pas été lui-même soumis à cette formalité. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative dans l'hypothèse où les avenants envisagés ne constituent pas l'exécution pure et simple de clauses insérées dans le marché primitif, et sous réserve, évidemment, qu'ils soient de nature à être soumis à la formalité en application des dispositions combinées de l'article 16, paragraphe II, de la loi de finances du 31 janvier 1950 et de l'article 2 du décret n° 50-385 du 28 mars suivant.

14298. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les marchés passés par les associations syndicales de reconstruction sont assujettis à l'enregistrement obligatoire. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Réponse négative.

14299. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de marché institué par la loi de finances du 31 janvier 1950 ne doit pas être liquidé au taux de 1,50 p. 100, le décime et demi, institué par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948, maintenu pour l'année 1950, ne s'appliquant, semble-t-il, qu'aux impôts existants au 1er janvier 1950. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

14306. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 49-1072 du 2 août 1949, accordant aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord exerçant dans la métropole les mêmes avantages en matière de congé (cumul et délai de route) que les fonctionnaires métropolitains en fonction en Afrique du Nord, s'applique également au point de vue gratuité de transport. Il est à remarquer que les fonctionnaires exerçant en Algérie et originaires de France ont droit à un voyage de congé gratuit sur bateau, ainsi que les membres de leur famille. Cet avantage de gratuité de transport, cumul et délai de route a été accordé par le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, annexe 10, § 4, aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer exerçant dans la métropole, se rendant lors de leur congé dans leur pays d'origine, dans les mêmes conditions imposées aux fonctionnaires exerçant dans ces départements. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La portée et les conditions pratiques d'application de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 ont d'ailleurs été précisées par une circulaire de mon département n° 23-8-B/5 en date du 29 mars 1950.

14318. — **M. Jean Médecin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a bien voulu, dans sa réponse du 18 mai 1949 à la question écrite n° 8826, préciser qu'un projet était à l'étude pour modifier le règlement de la caisse intercoloniale des retraites et l'aligner sur le régime de l'Etat, et lui demande de lui faire connaître la décision prise pour remédier aux inconvénients actuellement subis par les retraités coloniaux. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique tendant à mettre en harmonie les dispositions du règlement de la caisse intercoloniale de retraites avec celles de la loi du 20 septembre 1948 a été promulgué le 21 avril 1950 et inséré au *Journal officiel* du 23 avril suivant.

14329. — **M. André Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent des services publics du secteur nationalisé (par exemple, un agent des houillères nationales pourvu d'un mandat électif) peut prétendre bénéficier de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 qui prévoit deux cas dans lesquels les autorisations exceptionnelles d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées. (*Journal officiel* du 26 mars 1950, page 3337, chapitre 3, paragraphe 1er). (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 n'est applicable qu'aux fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Dans ces conditions, un agent relevant d'une entreprise nationalisée ne saurait invoquer d'autres dispositions statutaires que celles applicables au personnel de ladite entreprise.

14323. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité compensatrice prévue par l'article 20 du statut des agents d'assurances doit figurer dans la déclaration à la surtaxe progressive, notamment lorsque cette indemnité est la conséquence de la révocation (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.